

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26° SEANCE

Séance du Mercredi 11 Juin 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1443).
M. le président.
2. — Conservatoire de l'espace littoral. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1443).
Discussion générale : M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission de législation.
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 : adoption.
Art. 4 :
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 et 6 : adoption.
Adoption du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
3. — Organisation interprofessionnelle agricole. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1445).
Discussion générale : MM. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Emile

★ (1 f.)

Durieux, Michel Kauffmann, Fernand Chatelain, Abel Sempé, Jacques Verneuil, Marcel Lemaire, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Jean Bac. — MM. Jean Bac, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 9 de M. Jean Bac. — MM. Jean Bac, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

MM. Raymond Brun, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements n° 10 de M. Max Monichon, 6 de M. Jean Colin et 16 de M. Michel Kauffmann. — MM. Max Monichon, Jean Colin, Michel Kauffmann, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 1 rectifié de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre, Jean Colin, Edgard Pisani, Paul Guillard, Marcel Lemaire, Charles Durand, Etienne Dailly. — Rejet au scrutin public.

MM. Robert Schwint, le ministre.

Amendement n° 21 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 3 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Max Monichon. — MM. Raymond Brun, le rapporteur, le ministre, Max Monichon, Jean Collery, Michel Darras. — Adoption, modifié.

Amendement n° 12 de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le rapporteur, le ministre, Paul Guillard. — Adoption, modifié.

MM. Max Monichon, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendements n° 4 rectifié de la commission, 15 de M. Marcel Lemaire et 18 de M. Roland Boscary-Monsservin. — MM. le rapporteur, Marcel Lemaire, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 14 de M. Max Monichon. — MM. Raymond Brun, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendements n° 5 de la commission, 17 rectifié de M. Roland Boscary-Monsservin et 19 de M. Etienne Dailly) :

MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Etienne Dailly, le ministre.

Adoption de l'article dans le texte des amendements n° 19 et 17 rectifié.

Art. additionnel (amendement n° 20 de M. Jean Sauvage) : retrait.

Sur l'ensemble : MM. Max Monichon, le ministre, Charles Alliés, Jean Sauvage, Fernand Chatelain.

Adoption du projet de loi.

4. — Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle. — Adoption d'un projet de loi (p. 1465).

Discussion générale : MM. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Moreigne, Mme Simone Veil, ministre de la santé.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Michel Moreigne. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Michel Darras. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Michel Moreigne. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, Mme le ministre, M. Michel Darras. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Philippe de Bourgoing. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Michel Moreigne, André Aubry.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Adoption d'un projet de loi (p. 1474).

Discussion générale : MM. Jean Legaret, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Michel Chauty, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; André Jarrot, ministre de la qualité de la vie.

Question préalable de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Mme Catherine Lagatu.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendements n° 2 de la commission, 39 rectifié et 40 de M. Claudius Delorme et 50 de M. Jean Collery. — MM. le rapporteur, Claudius Delorme, Jean Collery, le ministre. — Adoption des amendements n° 2 et 39 rectifié.

Amendement n° 51 de M. Jean Collery. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 48 de M. Michel Chauty. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 49 de M. Michel Chauty. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Art. 6 :

Amendements n° 41 de M. Claudius Delorme et 8 rectifié de la commission. — MM. Claudius Delorme, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, Josy-Auguste Moinet, Michel Chauty. — Adoption de l'amendement n° 8 rectifié, modifié.

Amendements n° 9 rectifié de la commission, 29 de M. Jean Colin et 52 de M. Jean Collery. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre, Paul Jargot. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 42 de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 10 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre, Jean Colin, Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article.

Art. 9 :

Amendement n° 30 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

Amendement n° 43 de M. Claudius Delorme. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 13 :

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 44 rectifié de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, le ministre, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 31 de M. Jean Colin et 53 de M. Jean Collery. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 : adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 15 :

Amendements n° 32 de M. Jean Colin, 34 de M. Jean Bac et 16 de la commission. — MM. Jean Colin, Jean Bac, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 : adoption.

Art. 17 :

Amendements n° 17 de la commission et 28 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 17.

Amendements n° 55 de M. Jean Collery et 36 de M. Jean Bac. — MM. Jean Collery, Jean Bac, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 45 de M. Claudius Delorme et 56 de la commission. — MM. Claudius Delorme, le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 56.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 :

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 à 22 : adoption.

Art. 23 :

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 :

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 et 26 : adoption.

Art. 27 :

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 :

Amendement n° 24 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 :

Amendements n° 46 de M. Claudius Delorme, 25 de la commission et 47 de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 25.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 :

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Robert Schwint, Jacques Descours Desacres, le rapporteur, Paul Jargot, Claudius Delorme, le ministre, Bernard Legrand, Jean Bac, Jean Colin.

Adoption du projet de loi.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 27 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 1501).

7. — Dépôt de rapports (p. 1501).

8. — Dépôt d'un avis (p. 1501).

9. — Ordre du jour (p. 1501).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, je vous prie d'excuser l'absence d'un certain nombre de membres de notre Assemblée qui se trouvent momentanément occupés par des réunions diverses dans l'enceinte du Palais. C'est ainsi qu'en ce moment siègent les commissions des affaires culturelles, des affaires économiques, des affaires étrangères et de législation. De plus, un de nos groupes politiques est réuni depuis un instant.

Je regrette comme vous les conditions anormales dans lesquelles nous sommes contraints de travailler.

M. Lucien Grand. Très bien !

— 2 —

CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. [N° 160 (1973-1974), 85, 88, 270 et 330 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme j'ai eu l'honneur de l'exposer en détail le 12 décembre dernier, à l'occasion du premier examen de ce texte devant le Sénat, le conservatoire du littoral, dont la création vous est proposée par le Gouvernement, est destiné à entreprendre, au niveau national, une politique de conservation de nos côtes susceptible d'épauler l'action des collectivités locales.

C'est une œuvre nécessaire car nous sentons tous que notre littoral est très convoité, d'une part, par les utilisateurs traditionnels, que ce soit pour les ports de pêche, les ports de commerce, les extensions de villes implantées au bord de la mer ou répondant aux activités des populations côtières, d'autre part, du fait du développement d'industries pour lesquelles l'installation sur les rivages est une nécessité, soit parce qu'elles importent leurs matières premières d'outre-mer, soit parce qu'elles doivent disposer de quantités importantes d'eau de refroidissement.

Par ailleurs, la mer est un puissant élément d'attraction pour les touristes, dont le nombre ira croissant, aussi bien en ce qui concerne les Français que les étrangers venant de pays moins pourvus que nous qui disposons, je le rappelle, de 7 000 kilomètres de côtes alors que les moyens de préservation qui sont les nôtres sont insuffisants.

Si le domaine maritime, après avoir été victime de quelques abus, est maintenant mieux protégé, en particulier depuis la circulaire du ministre de l'équipement en date du 3 janvier 1973, s'il existe une protection juridique issue du code de l'urbanisme avec les P. O. S. — plans d'occupation des sols — et les S. D. A. U. — schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme — ou bien encore d'une procédure de classement, il n'y a aucune possibilité d'appropriation des sols en vue de leur conservation.

Or, il n'est pas possible de figer des terrains sans prévoir une issue pour leur propriétaire. Mener une politique foncière contribuant à sauvegarder le littoral, telle est la mission de ce conservatoire dont le rôle sera d'acquérir des terres qui doivent être préservées de l'urbanisation, conservées en l'état naturel ou objet d'aménagements légers, cela à l'exemple du *National trust* anglais. Il aurait la forme d'un établissement public d'Etat à caractère administratif et serait géré par des représentants de l'Etat, des élus et des personnes qualifiées.

Nous avons voté ce projet en première lecture après avoir adopté un certain nombre d'amendements proposés par vos commissions. Le texte nous revient de l'Assemblée nationale avec des précisions sur l'extension de la vocation du conservatoire aux rivages lacustres, que nous avons retenue.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale désire rendre plus restrictives les conditions de revente des terrains, revenant ainsi au texte original. Je vous proposerai de donner votre accord sur ce point. En revanche, je vous inviterai à maintenir votre décision en ce qui concerne la représentation paritaire du conseil d'administration.

Me semblent également souhaitables l'inclusion, prévue par l'Assemblée nationale, de précisions sur la gestion des immeubles et une consultation plus poussée des collectivités locales.

Enfin, l'Assemblée nationale a entendu fixer les conditions des acquisitions à l'amiable, mais votre commission de législation n'estime pas devoir les retenir dans leur totalité.

Sous réserve de ces différents points que nous étudierons lors de l'examen des articles, votre commission de législation vous propose d'adopter ce texte et de créer le conservatoire de l'espace littoral. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le nom de « Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres », un établissement public de l'Etat à caractère administratif.

« Cet établissement a pour mission de mener, dans les cantons côtiers et dans les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1 000 hectares, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique et ce, après avis des conseils municipaux intéressés. Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime.

« Pour l'accomplissement de sa mission, il dispose de ressources définies par un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour la réalisation des objectifs définis à l'article premier ci-dessus, l'établissement public peut procéder à toutes opérations foncières. Toutefois, les aliénations d'immeubles de son domaine propre ne peuvent être consenties qu'après autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

« Il peut exproprier tous droits immobiliers et exercer, à défaut du département, le droit de préemption prévu à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

« Lorsque l'établissement public acquiert par voie amiable des biens grevés de servitudes instituées par application du code de l'urbanisme, le prix d'acquisition est apprécié par rapport à la valeur des biens compte tenu des servitudes existantes, lesdites servitudes ne pouvant ouvrir droit à aucun supplément de prix. Les acquisitions dont le prix est supérieur à un montant fixé selon les modalités établies par le décret prévu à l'article 8 ci-dessous sont soumises à l'avis conforme de la commission de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949.

« Il peut être affectataire d'immeubles du domaine privé de l'Etat.

« La gestion des immeubles dont l'établissement public est propriétaire ou affectataire est réalisée par voie de conventions avec les collectivités locales ou leurs groupements, les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet. Ces conventions prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article premier ci-dessus.

« La gestion de ces droits immobiliers est confiée par priorité, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles ils sont situés. »

Par amendement n° 1, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La première phrase du troisième alinéa vise à donner toute sa portée à l'article 160-5 du code de l'urbanisme suivant lequel « n'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes instituées par application du présent code en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique et pour d'autres objets et concernant, notamment, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones ».

Une jurisprudence contestable, en effet, indemnise parfois le propriétaire d'un terrain exproprié sans tenir compte des servitudes qui frappent ce terrain. Aussi, l'article 87 du projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière, actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, modifie-t-il l'article 21-II de l'ordonnance du 23 octobre 1958 afin de préciser qu'en matière d'expropriation « l'évaluation des terrains à bâtir tient compte des possibilités légales et effectives de construction qui existaient à l'une ou l'autre des dates de référence

prévues au paragraphe 1° ci-dessus et qui dépendent de la capacité des équipements susvisés ainsi que, s'il en existe, des servitudes publiques ou privées, légales ou contractuelles affectant l'utilisation du sol ».

Votre commission vous propose d'accepter cette première phrase, mais de repousser la suite du troisième alinéa de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les acquisitions et échanges d'immeubles situés dans les zones définies à l'article 1^{er} et faits par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont exonérés du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

« De même, sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les dons et legs des immeubles ci-dessus mentionnés, lorsqu'ils sont faits au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'établissement public est administré par un conseil d'administration comprenant en nombre égal des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées, d'une part, des représentants du Parlement ainsi que des représentants des conseils régionaux, des comités économiques et sociaux régionaux et des instances délibérantes des collectivités locales concernées par l'activité du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, d'autre part.

« Le président du conseil d'administration est élu par le conseil en son sein. »

Par amendement n° 2, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées, d'une part, de représentants du Parlement ainsi que de représentants des assemblées délibérantes des régions et des collectivités locales concernées par l'activité du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, d'autre part. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Le premier alinéa de cet article précise la composition du conseil d'administration du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Dans le texte du projet de loi, ce conseil était composé, en nombre égal, des représentants de l'Etat, d'une part; des représentants du Parlement, de conseils régionaux et des assemblées locales ainsi que des personnalités qualifiées, d'autre part.

Votre commission, lors de l'examen en première lecture, avait estimé qu'une trop faible place était laissée à la représentation des collectivités locales. C'est pourquoi elle avait proposé que les personnalités qualifiées figurent dans la première moitié du conseil d'administration, avec les représentants de l'Etat, la seconde moitié étant tout entière composée d'élus. Le Sénat avait adopté l'amendement ainsi proposé par votre commission.

L'Assemblée nationale, sans revenir explicitement sur cette idée, a cependant prévu en plus de la représentation des conseils généraux, celle des comités économiques et sociaux régionaux.

Votre commission ne méconnaît pas l'intérêt qu'il y aurait d'assurer la représentation de ces comités économiques et sociaux régionaux. Cependant le nombre des membres du conseil d'administration est nécessairement limité. C'est d'ailleurs pourquoi il vous est proposé de préciser que ce conseil est « composé de représentants... » et non pas « ... des représentants... » afin de faire plus clairement apparaître que chacune des collectivités intéressées n'aura pas un représentant à ce conseil.

Or, en ce qui concerne les régions, il est déjà prévu la représentation du conseil régional. Ainsi la représentation du comité économique et social ne paraît-elle pas indispensable d'autant qu'en vertu de l'article 10 du décret du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux institués par la loi du 5 juillet 1972, ceux-ci ont la faculté d'examiner, à la demande de leur bureau, toute question entrant dans la limite de leurs compétences et de faire ainsi connaître leur avis sur l'activité du conservatoire.

En outre et surtout, les comités économiques et sociaux ne sont pas composés d'élus. Or l'intention de votre commission et celle du Sénat étaient précisément que la seconde moitié du conseil d'administration du conservatoire soit tout entière composée d'élus.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de préciser que le conseil d'administration est composé « ... de représentants des assemblées délibérantes des régions et des collectivités locales concernées par l'activité du conservatoire... », rédaction encore plus précise que celle qui fut adoptée en première lecture.

Le deuxième alinéa de cet article, qui avait été ajouté par le Sénat sur proposition de votre commission lors de l'examen en première lecture, a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale. Aussi vous est-il proposé de l'adopter conforme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — Des conseils de rivage sont créés au sein de l'établissement public. Ils sont composés de membres élus en leur sein par les assemblées délibérantes des collectivités locales et des régions ; ils proposent des opérations d'acquisitions et ils sont consultés sur les opérations envisagées par le conseil d'administration de l'établissement public.

« Les maires des communes sur le territoire desquelles des opérations sont proposées ou envisagées doivent être entendus s'ils en font la demande.

« La composition, le fonctionnement et les limites territoriales de ces conseils sont fixés par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article L. 130-5 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 130-5. — Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à passer, avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels situés sur leur territoire, des conventions tendant à l'ouverture au public desdits bois, parcs et espaces naturels. A cette occasion, ces collectivités peuvent allouer des subventions d'entretien aux propriétaires et assumer des prestations en nature telles que travaux d'entretien et de gardiennage.

« Les mêmes dispositions sont applicables au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans les territoires définis à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... » — (Adopté.)

Les articles 7 et 8 ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, l'ordre du jour appellerait maintenant la discussion du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole, mais M. le ministre de l'agriculture n'étant pas encore arrivé au palais, il convient de suspendre la séance durant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE AGRICOLE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole (urgence déclarée). [N° 294 et 360 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis en première lecture est court puisqu'il ne comporte que quatre articles, mais il est important car il se donne pour objectif d'améliorer le revenu des agriculteurs.

Le revenu des agriculteurs est fonction, d'une part, des dépenses auxquelles ils sont obligés de faire face — or, celles-ci sont quelquefois l'objet de hausses qu'il est difficile de contrôler — d'autre part, du prix qu'ils retirent de la vente de leurs produits. C'est dans le souci de parvenir à une meilleure organisation économique des marchés que ce texte vient compléter les organisations déjà existantes.

Ce projet de loi tend à permettre à l'agriculteur de percevoir une meilleure part de la vente du produit qu'il met sur le marché ainsi qu'à l'aider à mieux maîtriser ce marché par une meilleure connaissance de l'offre comparée à la demande.

J'ajouterai que ce projet de loi a été déposé à la suite des travaux de la conférence annuelle de septembre 1974.

Ce qu'il faut préciser au départ, c'est ce qu'il n'est pas. Ce projet de loi ne tend pas à une remise en cause des règlements communautaires ni des organisations économiques existantes ni de tous les moyens que le Gouvernement a décidé de mettre à la disposition des agriculteurs.

En revanche, il a pour objet d'accroître leur efficacité en donnant un cadre meilleur à l'application des mesures tant communautaires que nationales, en assurant le paiement d'un prix minimal aux producteurs, en permettant la maîtrise de l'offre et de la demande et, enfin, en améliorant la gestion des marchés dont les fluctuations quelquefois anarchiques desservent à la fois les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs. C'est ce qui est expliqué dans l'exposé des motifs.

Pour bien analyser ce texte, il est nécessaire de faire un rappel historique, de montrer ce qu'est l'interprofession, ce qu'elle a été dans le passé et de prendre des exemples actuels pour permettre de juger et de tirer des conclusions.

L'histoire de l'interprofession en France remonte à 1936, époque où fut adopté le texte créant l'Office national du blé. Le Gouvernement d'alors avait envisagé une politique d'économie contractuelle pour tous les produits agricoles, fondée sur le principe des conventions collectives, lesquelles virent le jour également à cette époque. Un projet de loi proposant l'organisation contractuelle des marchés agricoles fut donc soumis, en 1936, à la Chambre des députés, mais il ne fut jamais discuté au Sénat.

Durant la période 1940-1945, différentes décisions furent prises au sujet des groupements interprofessionnels et se trouvèrent validées après la Libération.

Il fallut ensuite attendre la loi du 5 août 1960 qui, par son article 32, habilitait le ministre de l'agriculture à élaborer des contrats types réglant les rapports entre les producteurs et les industries de transformation ou de distribution. En réalité, à l'exception de quelques produits très particuliers comme les tomates, les petits pois et les champignons de couche, jamais le texte de 1960 ne fut appliqué. Il était trop vague et donnait l'impression de souhaiter plus l'organisation des marchés que celle du marché d'un seul produit.

La loi de 1964, publiée en complément de la loi d'orientation agricole, fut présentée comme une charte de l'économie contractuelle, mais alors que la loi de 1960 était quelque peu imprécise dans ses objectifs, celle de 1964 était peut-être trop précise puisqu'elle prévoyait la conclusion d'accords interprofessionnels à long terme complétés par des conventions de campagne ainsi que des contrats types devant servir obligatoirement de modèles aux contrats individuels. Elle disposait, en outre, que les accords, contrats types individuels ou conventions pourraient être homologués ou étendus à tous les partenaires concernés même s'ils n'appartenaient pas à l'organisation interprofessionnelle.

Mais les difficultés ont commencé avec l'application des conditions qu'il fallait respecter pour homologuer ces accords puisque cela se passait selon la procédure des enquêtes publiques, exactement comme en matière d'expropriation, et que le fait d'avoir à recueillir des avis d'organisations aussi diverses ont rendu ces accords pratiquement inefficaces.

En 1968, certaines réflexions également avaient tendu à organiser une nouvelle politique de l'interprofession copiée sur l'exemple des Pays-Bas où existent des bureaux professionnels par produits.

Mais, là encore, les événements de l'époque n'ont pas permis de déboucher sur un projet de loi et les discussions entamées n'ont pas été matérialisées.

Il a fallu attendre, pour arriver à des dispositions positives, la loi du 12 juillet 1974 tendant à donner des pouvoirs et des moyens au centre national interprofessionnel de l'économie laitière, le C. N. I. E. L.

Telle a été, en gros, l'évolution de l'idée interprofessionnelle et telle a été sa matérialisation dans les faits depuis 1936.

Nous allons étudier maintenant quels organismes existent et ce qu'ils représentent réellement. Tout d'abord il faut faire une distinction entre les établissements publics et les établissements de droit privé.

Les offices ou établissements publics, en 1936, comme l'Office du blé, avaient peut-être vocation de jouer véritablement le rôle de groupement interprofessionnel pour fixer les droits des différentes parties prenantes — blé, farine, pain — et pour organiser le marché des céréales. A cette époque, l'O.N.I.C. — Office national interprofessionnel des céréales — avait tous pouvoirs pour importer, exporter, régulariser tous les mouvements de blé à travers le marché français.

Depuis cette époque, les choses ont bien changé et les offices existant aujourd'hui sont devenus uniquement, sur le plan pratique, des organismes de gestion des marchés, en application des décisions communautaires ou nationales.

Les offices, actuellement, ont surtout pour but d'absorber les excédents de certains marchés pour essayer de régulariser les prix et d'éviter que les agriculteurs ne touchent pas ce que, au minimum, les règlements communautaires leur promettent, à travers leurs organisations.

Parmi ces organismes, je citerai le plus ancien, l'O. N. I. C., qui date de 1936 ; l'institut des vins de consommation courante, qui fut créé en 1954 ; le F. O. R. M. A. — Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles — qui fut créé en 1960 et qui a constitué initialement un budget annexe du ministère de l'agriculture, pour devenir ensuite un fonds de garantie mutuelle, avant d'être un établissement public.

Tous ces organismes publics, comme ceux qui furent créés en 1968 — le fonds d'intervention et de régulation du marché du sucre — ou en 1972 — l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes — s'inspirent des mêmes principes. Ils sont gérés par l'Etat, bien qu'ils soient dotés de conseils consultatifs pour apporter leur collaboration interprofessionnelle. Mais, en réalité, c'est l'Etat qui prend toutes les responsabilités. Les familles professionnelles concernées par les produits ne sont pas engagées à l'égard de l'office.

Ces établissements gèrent des fonds publics, ce qui les met en situation délicate face à certaines interventions résultant des réglementations de Bruxelles puisque les réglementations nationales doivent s'effacer devant les impératifs de celles-là.

Ces offices ne règlent donc pas le problème posé par la situation des différentes branches d'une interprofession, pas plus que celui de l'adaptation de l'offre à la demande, but essentiel mentionné dans l'exposé des motifs du présent projet de loi.

A côté des offices ou établissements publics, il y a des établissements de droit privé. Sur ce point, il convient de faire une distinction entre trois types d'établissements dont l'efficacité est différente.

Certains établissements de droit privé créés, par voie législative ou réglementaire, ont des délégations de pouvoirs de par leur création et les moyens qui leur ont été donnés dans le cadre de chaque délégation visent à des interventions sur les marchés qui les concernent. Ils disposent de moyens sous forme de taxes parafiscales.

Il existe donc des organismes de droit privé, constitués par voie législative et réglementaire, qui disposent de pouvoirs et de moyens financiers. Les plus importants sont les quatre groupements viticoles : le cognac, l'armagnac, le champagne et le vin doux naturel ; ils donnent l'exemple de ce à quoi peut aboutir une organisation interprofessionnelle dans la gestion efficace et attentive d'un marché.

Il faut ajouter que ces comités sont placés sous l'étroite surveillance de l'Etat qui, bien évidemment, exerce le contrôle des dépenses et s'assure du bien-fondé et de l'efficacité des décisions qui sont arrêtées par les comités.

Certains organismes ont des délégations moins contraignantes que les quatre grands que je viens d'énumérer mais ils perçoivent aussi des cotisations parafiscales qui leur permettent de vivre puisque des crédits sont indispensables pour mettre en place les politiques d'organisation des marchés.

D'autres, tel le C. N. I. E. L. — centre national interprofessionnel de l'économie laitière — que nous avons créé il y a un an, ne bénéficient pas de ressources au titre de taxes parafiscales, mais reçoivent des cotisations qui, ainsi qu'il est indiqué dans le texte, sont des créances de droit privé, encore qu'obligatoires.

Il faut reconnaître que l'efficacité des instances qui ont pu être créées dans le passé est directement liée aux moyens financiers mis à leur disposition.

Le C. N. I. E. L., par exemple, n'a peut-être pas eu, jusqu'à présent, l'efficacité qui aurait dû être la sienne parce que les cotisations qu'il perçoit n'ont pas pu être récupérées dans des conditions normales en raison de facteurs psychologiques, techniques ou encore liés à sa jeunesse, de telle sorte qu'il s'est trouvé pratiquement hors d'état d'appliquer sa politique.

Le deuxième groupe des organismes de droit privé est constitué par ceux qui n'ont pas de délégation de pouvoirs mais qui bénéficient de taxes parafiscales. Ce sont généralement des organismes qui ont été reconnus et dont les taxes parafiscales permettent d'assurer le contrôle de la production, d'organiser des campagnes d'information à l'égard des producteurs comme des consommateurs et d'améliorer la gestion des marchés.

Il en existe plusieurs. C'est le cas, en particulier, de l'union nationale interprofessionnelle des légumes de conserve, des champignons de couche, des tomates et des pruneaux.

Enfin, la troisième catégorie est constituée par ceux qui n'ont ni délégation de pouvoirs, ni ressources provenant de taxes parafiscales. Il faut bien reconnaître que, dans ce cas, l'efficacité des groupes interprofessionnels est relativement limitée et se borne à des informations plus qu'à des affirmations d'une activité en matière d'organisation des marchés. C'est le cas, par exemple, des organisations concernant l'huile de table et éventuellement le gruyère.

Autrement dit, on peut constater, après cette énumération, que les organismes interprofessionnels se sont créés bien souvent dans la mesure où les produits concernés correspondaient à une aire géographique bien déterminée, à une production bien identifiée et où cela permettait de limiter le nombre des parties prenantes de la profession.

Leur efficacité a été d'autant plus grande que les pouvoirs qui leur ont été confiés par la loi ont été bien définis — c'est le cas du comité du vin de Champagne — et que les moyens financiers dont ils furent dotés ont été importants.

Tel est l'inventaire de ces organisations interprofessionnelles.

Compte tenu de cette situation, on peut se demander s'il est nécessaire de créer une organisation interprofessionnelle. On peut répondre par l'affirmative sans arrière-pensée, ne serait-ce que parce que nos voisins — il faut toujours regarder autour de soi — en possèdent de très solides — je pense notamment aux Hollandais — qui leur ont permis de mener des actions déterminantes sur certains marchés, notamment pour assurer la qualité de leur production.

Par conséquent, le voisinage de la France, dans le cadre de la Communauté européenne, nous oblige à compléter notre organisation interprofessionnelle.

En lisant l'exposé des motifs du projet de loi, nous avons pu constater qu'actuellement les organisations professionnelles existantes sont insuffisantes pour assurer la couverture du besoin en matière de prix et en matière d'organisation des marchés.

Face à ces besoins, quel type d'interprofession peut-on choisir ? Doit-on adopter le « type office », ce terme office étant quelquefois magique ?

L'office du blé de 1936 a laissé une trace importante. Il est souvent considéré comme le remède à beaucoup de difficultés. En réalité, s'il était efficace en 1936, les conditions ont totalement changé aujourd'hui.

L'analyse que nous avons faite tout à l'heure indique que ce n'est pas ce type d'interprofession qui peut répondre aux besoins actuels puisque les offices, tels le F. O. R. M. A., l'O. N. I. B. E. V. et l'O. N. I. C., ne répondent pas au souhait essentiel qui est

d'assurer la rémunération du producteur tout au long de la chaîne que parcourt le produit et ne participent pas à l'organisation du marché en réalisant l'équilibre entre la production et la consommation, entre l'offre et la demande.

Le deuxième type d'office auquel on peut penser a été prévu par la loi de 1964. Il présente un caractère essentiellement professionnel ; mais les exemples de 1964 ont prouvé qu'il n'était pas facile de mettre en place ces organismes et que, par conséquent, il fallait chercher une autre solution.

C'est la raison pour laquelle ce texte vous est présenté comme étant une solution moyenne grâce à laquelle les professions concernées ont une très large part de décision. Ce sont elles qui décident de s'organiser, puis déterminent les règles ; et c'est seulement après que l'Etat intervient pour confirmer les règles qu'elles ont pu élaborer et pour leur donner les moyens d'être efficaces. C'est un peu l'équivalent des systèmes de conventions collectives.

Je ne voudrais pas revenir à l'exemple de 1936 pour en faire la base des textes d'aujourd'hui, mais l'extension, telle qu'elle est proposée dans le projet de loi et les méthodes de discussion et de préparation qu'il rend possibles sont le reflet de ce qui peut se passer en matière de conventions collectives dans les entreprises lorsque des décisions sont intervenues. Elles ont valeur d'obligation par extension.

Les conditions de la réussite d'une telle interprofession résident, au départ, dans des organisations professionnelles fortes, à quelque niveau que ce soit. Il est certain que l'interprofession, si elle peut inclure des organisations coopératives, des groupements représentatifs des producteurs agricoles, se donnera à elle-même une possibilité de résultats plus grands que si elle n'existait pas.

En effet, le monde agricole est très diversifié et la représentativité l'est donc également. Lorsqu'une discussion interprofessionnelle peut s'établir, dans chaque famille professionnelle, un organisme doit représenter ces groupements professionnels, faute de quoi la possibilité de discussion n'est pas équilibrée.

Il faut également que l'Etat maintienne sa politique d'encouragement à toutes les organisations professionnelles agricoles, groupements de producteurs et coopératives, et continue son action en vue de maintenir la clarification des marchés et du dispositif relatif à l'organisation des marchés.

Un certain nombre de mesures nationales, réglementaires, concernaient déjà les conditions de mise sur le marché de certains produits. L'action de l'Etat doit être poursuivie pour permettre ensuite à l'interprofession de savoir ce qu'elle aura à diriger et de le faire dans des conditions d'efficacité bien meilleures.

Dois-je ajouter que toutes ces dispositions ne serviraient à rien si les règlements communautaires étaient défavorables à l'économie agricole française ? Cela suppose que l'Etat continue à intervenir avec autorité pour améliorer les règlements communautaires qui nous concernent.

Quant au projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis, le caractère que l'on peut lui reconnaître est d'être très souple. Il se veut une loi-cadre ; par là même, il implique peut-être les critiques que certains pourront lui adresser d'être un peu imprécis. Mais il est difficile de tout faire figurer dans une loi-cadre. Il faut surtout retenir les intentions qu'elle veut exprimer.

Ce projet de loi est un cadre juridique adapté au problème qui est posé puisqu'il contient d'abord la reconnaissance des groupements qui devront bien se constituer lorsque les professionnels se seront concertés, lorsque, sur les procédures d'extension, les accords se seront réalisés grâce à des discussions privées.

Comme dans toute organisation, des sanctions sont prévues. Il est normal que, si l'on accorde une reconnaissance, si l'on étend des disciplines, des sanctions soient instituées.

Enfin, ce projet de loi, en principe tout au moins, entend donner des moyens financiers aux organisations qui feront appel à son cadre pour se créer et pour fonctionner. Il s'agit donc d'une volonté de l'Etat, qui reconnaît ainsi l'insuffisance résultant des projets précédents, notamment de celui du C. N. I. E. L., de doter d'un certain nombre de moyens financiers les organisations interprofessionnelles qui se seront créées dans le cadre de ce texte.

J'examinerai les différents articles tout à l'heure et je vous soumettrai, au nom de la commission, un certain nombre d'amendements. Permettez-moi simplement, monsieur le ministre, de

vous faire part dès maintenant de quelques réflexions de mes collègues membres de notre commission des affaires économiques et du Plan qui souhaitent connaître l'avis du Gouvernement sur certains points précis.

Dans le texte, il n'est pas fait état de la coopération agricole comme partie prenante de l'interprofession.

Bien qu'il n'y soit pas fait référence dans le texte, j'estime que la coopération agricole est l'interlocuteur privilégié et qu'elle doit être associée, tant au niveau de la production que de la transformation et éventuellement de la distribution d'un groupe interprofessionnel.

Un autre terme a inquiété les membres de la commission, c'est celui qui concerne la notion de produit ou de groupe de produits. Qu'il y ait une seule organisation interprofessionnelle par produit, cela nous paraît évident — il ne serait pas possible de se trouver en face de plusieurs organisations — mais une interprétation restrictive ou gênante pourrait être faite à l'égard d'un groupe de produits.

En effet, un seul produit peut être identifié, mais un groupe de produits constitue une notion plus large. Certains de nos collègues y ont vu une menace à l'égard de certains groupements interprofessionnels existants qui couvrent des produits très spécialisés, qui pourraient être concernés par ce texte. Ils aimeraient être rassurés sur l'adaptation de ce terme au groupe de produits et espèrent que l'on ne remettra pas en cause les organisations existantes.

A l'article 2, quelques réserves sont apparues à propos de l'unanimité. Les membres de la commission croient avoir bien interprété le texte en estimant que cette unanimité concernait les familles professionnelles, mais non, à l'intérieur des familles, chacune d'elles. C'est une notion qui peut être retenue.

S'il fallait l'unanimité de tous, à l'intérieur de chaque famille d'une profession, le texte ne pourrait être appliqué.

Un amendement vous sera présenté concernant la procédure d'arbitrage introduite comme une éventualité.

Il semble que l'arbitrage mérite d'être confirmé, étant entendu que dans ce genre d'opération l'unanimité est quelquefois difficile et que, faute de l'avoir prévue, la machine risque de se gripper.

L'article 3 est le plus important, puisqu'il concerne les dispositions financières. Les cotisations doivent permettre, à terme, à une organisation de vivre, mais il faut rappeler que certains comités ont le bénéfice de taxes parafiscales qui justifient leurs résultats.

La commission vous proposera donc, tout à l'heure, un amendement tendant à ajouter aux cotisations les taxes parafiscales de manière à permettre aux organisations qui n'en bénéficient pas de trouver des ressources au cours des prochains budgets, tant il est certain que leur efficacité ne pourra passer que par ces taxes parafiscales, tout au moins dans un premier temps.

Il faut faire une différence entre les taxes parafiscales et les cotisations. Les taxes parafiscales devront donner le moyen, à l'outil qui vient d'être créé, de fonctionner s'il n'a pas atteint une vitesse de croisière et une certaine efficacité.

Il est certain que plus on s'éloigne de cette période de démarrage plus les moyens d'intervention sur le marché seront le fait, non des taxes parafiscales, mais des cotisations. Nous avons l'exemple du groupement interprofessionnel betteravier qui, aujourd'hui, vit avec ses cotisations qui sont destinées à l'aider à intervenir sur le marché ou dans l'organisation du marché, mais ne dispose plus de taxes parafiscales. L'efficacité de ce groupement résidait dans ces taxes.

C'est un point sur lequel nous reviendrons, mais auquel la commission est très attachée. Elle considère que la délégation de pouvoir est un moyen d'efficacité, mais que la taxe parafiscale et les précédents moyens financiers constituent un autre moyen d'efficacité.

En ce qui concerne l'article 4, la commission ne formule aucune remarque particulière. Par contre, il lui est apparu nécessaire d'ajouter un article nouveau après l'article 4, qui aurait pour objet de préciser simplement que le texte ne remet pas en cause l'existence des comités ou des organisations interprofessionnelles.

En effet, ces organismes fonctionnent bien et rendent les services qu'en attendent les différents membres de l'interprofession.

Par ailleurs, il ne faudrait pas non plus que les organismes existants qui, pour des raisons diverses, ne disposent pas des pouvoirs ou des financements que je viens d'analyser, en soient privés également pour l'avenir, c'est l'objet de cet article additionnel. La commission estime que les dispositions des arti-

cles 2, 3 et 4 doivent pouvoir s'appliquer aux organismes existants. Il est essentiel, lui semble-t-il, d'établir une bonne harmonie entre le passé et le futur, en tenant compte de l'expérience acquise.

Enfin et en conclusion, ce texte général, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, est intéressant parce qu'il offre une possibilité supplémentaire à l'organisation économique. Il s'inspire des expériences passées, et bien sûr de celles qui ont réussi. Par conséquent, il constitue déjà au départ une base sérieuse, et il laisse une très large place à l'initiative des professionnels.

C'est un texte dans lequel le Gouvernement s'engage à accorder des pouvoirs par la reconnaissance et l'extension des règles qui pourront s'appliquer aux membres de l'interprofession, ainsi que des moyens financiers. Il compléterait donc l'organisation économique de l'agriculture.

Sous réserve de ces observations et de la discussion des amendements qui aura lieu tout à l'heure, la commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Boscardy-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances donnera très rapidement son avis.

Elle note d'abord, avec intérêt, la place désormais assignée à l'interprofession dans l'animation et la régulation de l'économie agricole.

La marque essentielle de ce texte c'est qu'il stimule et soutient l'initiative concertée prise à la fois, et dans le même ensemble, par les producteurs, le commerce et les transformateurs qui entendent, dans le cadre de cette action commune, régulariser le marché du produit qui les intéresse. Ce texte apporte toutefois une précision extrêmement importante : ceux qui ont pris l'initiative, soit au départ en créant l'organisme interprofessionnel, soit en cours de route en prétendant faire jouer un certain nombre d'interventions, peuvent imposer leur décision à une minorité.

Il faut noter qu'imposer la décision à une minorité cela veut dire imposer le principe de la décision et aussi en déterminer et en imposer les modalités d'application, y compris celles du financement, plus précisément par l'institution ou la perception d'une cotisation ayant un caractère obligatoire.

Au regard d'un secteur qui s'affirme, à juste titre, privé et qui entend le demeurer, la formule est audacieuse. Elle n'est cependant pas nouvelle. Elle s'insère dans une évolution économique et juridique qui est constante depuis un certain nombre d'années et qui a été jalonnée par de nombreux textes auxquels M. Sordel a fait allusion tout à l'heure.

Le texte qui nous frappe le plus, et qui constitue un des jalons essentiels est celui que le Parlement a adopté, voilà déjà un certain nombre d'années, sur les groupements des producteurs.

Je me rappelle l'émotion que ce texte avait soulevée au Parlement où la majorité a pu sur le plan de la gestion d'un produit imposer sa décision à la minorité.

Le texte relatif aux groupements de producteurs a été adopté par le Parlement. Il a fait école non seulement sur le plan de l'agriculture, mais dans d'autres secteurs, comme celui du statut de la copropriété où de nombreux exemples nous démontrent que la majorité peut, là encore, imposer sa décision à une minorité.

A l'encontre de cette évolution du droit et de l'économie, votre commission des finances pourtant, sur ce plan, particulièrement orthodoxe, encore qu'assez surprise par cette appellation un peu nouvelle de « cotisation obligatoire ayant le caractère d'une créance privée » a tout de même estimé, en fonction de l'évolution à laquelle je viens de faire allusion, qu'une telle expression trouve en l'an 1975 sa place dans un texte législatif.

Le Parlement fait un grand pas en autorisant un secteur privé à percevoir des cotisations ayant un caractère obligatoire, il généralise l'institution de l'interprofession. Il a donc une certaine responsabilité en la matière. Il souhaiterait être tenu au courant des dispositions qui pourraient intervenir ultérieurement. Il lui serait très agréable, il m'a chargé expressément de vous en présenter la requête, que chaque année, sous une forme ou sous une autre, dans le cadre d'un débat, vous lui fassiez connaître la situation au point de vue des modalités d'application du texte que nous examinons.

Et maintenant, extrapolant quelque peu sur mon rôle de rapporteur de la commission des finances, je voudrais me permettre de présenter quelques observations ayant un caractère plus personnel.

Bien sûr, et j'en suis tout à fait d'accord, le secteur privé, dans le cadre d'une communauté d'intérêt qui lui est propre, entend gérer ses affaires propres. Ce point de vue peut être pris en considération soit au regard d'un produit spécifique, pour lequel n'existe aucune réglementation de caractère public, soit même au regard de produits se situant dans un point de la chaîne pour lequel n'est prévue aucune intervention de caractère public.

Un exemple frappant est présent dans mon esprit : l'O. N. I. B. E. V., par exemple, suit la viande, jusqu'à la carcasse. Or, il est bien évident qu'entre la carcasse et la sortie de l'animal de l'étable du producteur, interviennent un certain nombre d'événements.

Il revient, d'une manière tout à fait logique, à l'interprofession, de compléter le rôle joué par l'O. N. I. B. E. V. et d'essayer de parachever l'œuvre de l'action publique par son action personnelle qui est de régulation. En outre, on peut noter que le secteur de l'élevage échappe pratiquement à l'O. N. I. B. E. V. alors qu'il y a encore beaucoup à faire dans ce domaine.

Je songe, par exemple, au problème du label du veau de lait. Voilà un champ d'action parfait pour l'interprofession et voilà où nous enregistrons, je le crois, dans un avenir très bref, des résultats extrêmement probants.

Mais, voyez-vous, monsieur le ministre, il ne faudrait pas — et je me permets d'y insister — que, sous prétexte que l'interprofession accepte de s'engager de ses deniers propres par une cotisation à caractère obligatoire — car, en définitive, c'est bien de ses deniers propres qu'il s'agit — la puissance publique essaie, dans une certaine mesure, de dégrader sa responsabilité.

A mon avis, il y a là — et il me serait agréable de vous l'entendre confirmer tout à l'heure — tâche pour le secteur privé et pour l'interprofession, aussi bien que pour la puissance publique ; les deux secteurs doivent se superposer dans le cadre d'une parfaite harmonie.

Lorsque j'ai eu l'occasion, au nom de la commission des finances, de présenter ici le budget de l'agriculture, j'avais avancé une thèse qui m'était chère, à savoir que l'agriculture constitue un point de rencontre privilégié pour le libéralisme et le socialisme. En discutant du présent texte de loi, nous trouvons précisément confirmation de ce que j'avais osé avancer à l'époque.

Bien sûr, il est très bien que producteurs, commerçants, transformateurs se préoccupent de régulariser leur marché, de rechercher la méthode la plus rationnelle, voire même la plus rentable. Mais attention ! Il ne faudrait pas qu'au prétexte de poursuivre l'effort sur le produit, nous risquions de déboucher sur une véritable « balkanisation » de l'économie agricole.

Soutenir le produit, c'est très bien. Mais ne perdons jamais de vue que le produit s'intègre dans un ensemble et que cet ensemble doit, à tout moment, garder son caractère de coordination et d'harmonie.

Nous avons un secteur laitier fort bien géré par Interlait. On l'a indiqué tout à l'heure. Nous avons un secteur viande fort bien géré par l'O. N. I. B. E. V. Mais, en définitive, lait et viande se rejoignent. La viande s'intègre dans une production animale et, dans une production animale, on a intérêt à produire au meilleur coût de revient. Le céréalier a intérêt à vendre son produit au meilleur coût. Il est souvent nécessaire d'avoir recours à l'arbitrage. J'ajoute encore que nous produisons pour vendre. Il existe, par conséquent, un problème d'adaptation de la demande à l'offre. Il existe à la fois un problème de commerce extérieur et de commerce européen, voire même de commerce international.

En ce qui concerne certains produits, nous devons faire un gros effort d'intensification. Il en existe peut-être quelques autres pour lesquels nous devons jouer un rôle de freinage. Il faut trouver un parfait équilibre. Je prétends, monsieur le ministre, que plus nous intensifions notre effort pour soutenir l'action sur le produit, plus nous devons, dans le même temps et par une action parallèle, développer ce qui a mandat de coordonner et d'harmoniser. Or, qui a ce mandat ? C'est bien sûr vous, monsieur le ministre de l'agriculture — nous vous en remercions et vous en félicitons — c'est le Gouvernement auquel vous appartenez. Vous-même, comme vos prédécesseurs, avez accepté dans la détermination d'une notion de politique agricole qu'une véritable concertation s'institue entre la profession et les pouvoirs publics. Cette concertation, nous la rencontrons dans le cadre de ce

qu'il est maintenant convenu d'appeler « la conférence annuelle », mais celle-ci — son appellation est significative à cet égard — ne se réunit qu'une fois par an. Il y a tout le travail préalable à réaliser, il y a une concertation qui doit être presque de tous les mois, de toutes les semaines, j'irai presque jusqu'à dire de tous les jours.

Alors, nous avons un organisme qui déjà nous donne une première orientation : c'est le F. O. R. M. A. Je préciserai deux choses : d'une part le F. O. R. M. A. n'a pas compétence sur tous les produits, puisque les céréales et la betterave lui échappent ; d'autre part, il est un peu hybride car il est en même temps un organe de concertation et un bras séculier.

Aussi, monsieur le ministre, j'en suis à me demander — l'idée n'est pas de moi d'ailleurs, nous l'avons retrouvée et nous la trouvons dans maints documents d'origine professionnelle — s'il ne faudrait pas songer en quelque sorte à créer un super F. O. R. M. A., c'est-à-dire une sorte d'organisme de concertation permanente entre les pouvoirs publics et la profession. Il procéderait à tous les arbitrages déterminant l'ensemble de la politique agricole, les rapports de prix, car la notion de rapport de prix entre les divers produits agricoles est très importante. Il déterminerait également les orientations à suivre, les impulsions ou les coups de frein à donner pour mieux régulariser l'offre et la demande. Cet organisme manque, pour le moment, dans notre arsenal et nous devons être d'autant plus attentifs à sa création que nous donnons grande liberté à l'interprofession au regard d'un produit déterminé.

Dans le même temps, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, nous devons accentuer nos efforts de coordination et d'harmonisation. Monsieur le ministre de l'agriculture, il ne me paraît absolument par déraisonnable de songer à une pyramide, laquelle serait constituée évidemment, à l'échelon européen, par la conférence des ministres de l'agriculture. Celle-ci pourrait être étayée d'un organisme de concertation regroupant la profession et les responsables de la puissance publique. Certes, nous avons le C. O. P. A. ; mais on pourrait peut-être prévoir une délégation de cet organisme qui jouerait, à l'échelon européen, le rôle que joue le F. O. R. M. A. à l'échelon national.

Donc une pyramide serait créée, avec, à l'échelon européen, la conférence des ministres de l'agriculture, la commission exécutive et un organisme de coopération qui pourrait être constitué par une délégation du C. O. P. A., étant noté qu'à l'échelon national la conférence annuelle jouerait toujours évidemment son rôle et nous permettrait de mettre l'accent sur les décisions particulièrement importantes, sur les orientations vraiment caractéristiques. Une concertation permanente s'instaurerait avec cette espèce de super F. O. R. M. A. dont j'ai parlé qui permettrait à la profession et aux pouvoirs publics de se rencontrer et de déterminer tout ce qui peut être réalisé sur le plan des arbitrages, des harmonisations, de la coopération. Il est bien entendu que des bras séculiers mettront ensuite en application la politique ainsi déterminée, ces bras séculiers étant soit des établissements publics tels que l'O. N. I. C., l'O. N. I. B. E. V., le F. O. R. M. A., soit des établissements à caractère plus privé comme cette interprofession que nous organisons aujourd'hui.

Voilà, monsieur le ministre, quelques suggestions qu'il me paraissait opportun de présenter au moment où nous discutons de l'ensemble de l'organisation agricole. Ma conclusion sera formée de quelques excuses que je vous dois, car je suis persuadé que vous avez pensé et réfléchi à tout ce que je viens de vous dire. Malheureusement, quelquefois, à côté des principes que l'on s'efforce de poser apparaissent un certain nombre de difficultés qui gênent l'application pratique. J'aimerais tout de même, monsieur le ministre, connaître votre sentiment sur les quelques propositions que je me permets de formuler. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne surprendrons certainement personne en disant que les socialistes préfèrent la formule des offices à l'organisation proposée par le Gouvernement. Nous sommes, en effet, persuadés que par les offices, les producteurs — tous les producteurs — peuvent bénéficier d'une meilleure défense de leurs produits, que leur représentation est plus correcte et que la présence de l'Etat est pour eux une meilleure garantie. L'office du blé, qui est une réalisation socialiste, a d'ailleurs été un excellent exemple.

Certains prétendent que la création d'offices serait contraire aux règles du Marché commun. Nous ne le pensons pas car ceux-ci peuvent aussi bien respecter les règles imposées tant par le système européen que par une interprofession.

Dans l'interprofession telle qu'elle nous est proposée par le Gouvernement avec la formule des « organisations les plus représentatives », certaines de celles-ci peuvent évincer toutes les autres et s'assurer l'exclusivité de la représentation. Nous considérons que cela est injuste et qu'il n'est pas normal, comme cela se passe dans le syndicalisme agricole à vocation générale, de tenir pour négligeables des organisations, qu'elles soient de droite ou de gauche, dont nous n'ignorons pas, que dans certaines régions ou dans certains départements, elles sont majoritaires.

Certes, il existe des groupements nationaux spécialisés qui rassemblent tous les cultivateurs d'une même production. Nous ne souhaitons pas leur disparition. Si ceux-ci après des dizaines d'années d'existence ont su demeurer ce qu'ils sont, c'est que la représentation des producteurs y a été équilibrée, qu'ils se sont efforcés de demeurer apolitiques et hors de l'influence gouvernementale, ce qui n'est pas le cas de certaines grandes organisations que je n'ai pas à désigner.

Si certains groupements qui, présentement, rassemblent tous les producteurs d'une même culture devaient un jour, à l'exemple du syndicalisme à vocation générale, être divisés, nous ne saurions admettre que les minoritaires, qui auraient néanmoins une importance indiscutable, fussent exclus de toute représentation.

C'est la raison pour laquelle, tout en n'approuvant pas le projet qui nous est soumis, nous avons été très heureux de voir que la commission des affaires économique et du Plan a adopté notre position en supprimant l'exclusivité de la représentation qui était réservée aux producteurs considérés comme les plus représentatifs.

Nous entendons qu'en agriculture, comme ailleurs, la représentation soit, à la fois, démocratique et proportionnelle. Nous ne saurions, c'est évident, admettre qu'en échappant à la règle des élections à la base, certains saisissent les leviers de commande des groupements pour les orienter dans des directions qui n'ont rien à voir avec les intérêts des véritables travailleurs de la terre.

Ce projet a pour nous un autre aspect : c'est qu'en remettant sous certaines conditions la responsabilité à l'« interprofession », le Gouvernement, qui semble faire un cadeau aux agriculteurs se débarrasse d'un certain nombre de problèmes et élude ses responsabilités. Nous sommes trop habitués aux transferts de charges pour ne pas imaginer tout ce que cela est susceptible de dissimuler.

Par ailleurs, laisser à une catégorie de producteurs la possibilité de prélever des taxes sur l'ensemble, sans qu'une autre partie ait son mot à dire, ne nous paraît pas non plus admissible.

Nous ne pouvons donc qu'être très réservés sur ce projet de création d'organisations, lesquelles, en aucun cas, ne devraient pouvoir prendre la place des organismes officiels d'intervention qui existent actuellement : O. N. I. C., F. O. R. M. A., O. N. I. B. E. V., etc., qui eux, opèrent sous le contrôle et la responsabilité des pouvoirs publics. (*Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Le projet de loi qui nous est soumis porte un nom plein de promesses si l'on s'en tient à son but, qui vise l'organisation interprofessionnelle agricole.

Son objet principal est, dans l'esprit du Gouvernement, de compléter l'organisation économique de l'agriculture avec le souci d'améliorer le revenu des agriculteurs, particulièrement dans les secteurs les plus sensibles. Cela est non seulement une louable intention, mais encore une absolue nécessité pour donner aux producteurs agricoles une plus grande sécurité dans leurs débouchés et leur laisser espérer des prix mieux adaptés à leurs pris de revient.

Si je dis bien « laisser espérer », c'est que mon expérience en la matière a été bien décevante et que, comme a dit le poète « l'espérance des fruits n'a pas répondu à la promesse des fleurs ». L'organisation interprofessionnelle, monsieur le ministre, repose essentiellement sur l'économie contractuelle qui en fait la clé de voûte d'une meilleure organisation des marchés pour toutes les productions agricoles sensibles, c'est-à-dire en grande partie les cultures ou les productions spécialisées. Elle permet une meilleure maîtrise de l'offre et son adaptation à la demande qui sont les conditions de base pour obtenir à la production des prix meilleurs et plus réguliers. Elle permet d'améliorer la gestion des marchés et de limiter leurs fluctuations souvent anarchiques, qui ne servent en fin de compte, les intérêts de personne, pas plus ceux des producteurs et des consommateurs que ceux des intermédiaires, commerçants ou industriels de la transformation.

Le projet de loi qui nous est soumis tend, dans son esprit tout au moins, à améliorer la pratique de la politique contractuelle par le renforcement de l'organisation interprofessionnelle agricole. Mais atteindra-t-il son but ? C'est la grande question que nous pouvons et devons nous poser.

Il se révèle, en effet, à l'expérience, que, pour une foule de produits qui n'ont pas l'importance de quelques grandes productions, comme la betterave à sucre par exemple, et où l'interprofession se limite à des accords, sous l'arbitrage de l'Etat ou de Bruxelles, entre les producteurs, c'est-à-dire leur organisation nationale et même internationale, et les transformateurs — les sucreries, en la matière — les producteurs se trouvent très souvent en état d'infériorité dans les organisations interprofessionnelles, où siège, en dehors des producteurs et des utilisateurs, une tierce profession intéressée dans le marché, le négoce en l'occurrence, dont le penchant naturel est d'être dans les négociations plutôt du côté de ses clients que de celui des producteurs.

Il en résulte, dans les comités interprofessionnels, un déséquilibre qui est à la base de la plupart des échecs qu'ils connaissent actuellement. Le négoce — cela va sans dire — a sa place au sein des comités, car son rôle est indispensable dans les transactions.

Mais, en cas de conflit ou de désaccord, il faut instaurer, monsieur le ministre — c'est ce qui me paraît important — une autorité reconnue d'arbitrage qui, comme l'a dit tout à l'heure M. Boscary-Monsservin, pourrait aussi servir de bras séculier pour faire respecter les accords conclus. Dans mon esprit, cette autorité devrait être tout naturellement le ministre de l'Agriculture. Il m'est apparu, en effet, que, sans le recours à une telle procédure, la loi que nous allons voter ne répondra pas aux espérances que nous voulons bien mettre en elle.

Cela dit, je pense que notre commission des affaires économiques et du Plan et son rapporteur, notre collègue M. Sordel, ont été bien inspirés, à l'article 1^{er}, d'étendre à toutes les organisations professionnelles représentatives de la production la possibilité d'être membres des organisations interprofessionnelles reconnues, droit qui était limité aux organisations professionnelles les plus représentatives. Il est, en effet, aujourd'hui souvent — et hélas ! — très difficile d'apprécier la représentativité effective de certaines organisations professionnelles et ce serait, au départ, condamner à l'échec toute entreprise interprofessionnelle d'organisation de marchés que de l'appliquer autoritairement à tous sans l'accord de toutes les organisations reconnues sérieuses représentant la profession. Certes, cette faculté compliquera souvent les pourparlers, mais cela vaudra finalement mieux que la contestation, la violence et l'échec inévitable.

Toutefois — ce sera ma conclusion — je pense que ce seront, plus encore que les textes, les hommes qui assureront le succès de cette loi, la nature de leur engagement, leur bonne volonté, leur sincérité et surtout leur bonne foi dans une entreprise qui doit trouver un dénominateur commun aux intérêts particuliers, pour la cause plus élevée et plus noble de l'intérêt général. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi se propose de compléter l'organisation économique de l'agriculture, en affirmant qu'il doit conduire à une amélioration du revenu des agriculteurs, particulièrement dans les secteurs les plus sensibles.

L'organisation des marchés agricoles est une nécessité, tant pour aboutir à une meilleure orientation des productions que pour garantir aux producteurs un prix minimum correspondant aux coûts de production.

Le projet du Gouvernement, pensons-nous, n'aboutira pas à la réalisation de cet objectif. Il ne prévoit aucune disposition permettant de faire obstacle aux importations à bas prix en provenance des pays de la Communauté économique européenne, qui ne manqueront pas de réduire à néant toute organisation mise en place, notamment la garantie du prix minimum.

L'inadaptation de l'offre à la demande peut être aggravée, voire suscitée dans de nouveaux secteurs, par des importations faites en application de règlements communautaires.

La situation présente du marché des vins de table, devenue sans issue tant que dureront les importations italiennes, en est le plus déplorable exemple. Demain, il risque d'en être de même pour la viande, secteur où les possibilités réduites

de l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes, l'O. N. I. B. E. V., sont sur le point d'être mises en échec par les importations décidées à l'échelon communautaire.

Du fait des règlements communautaires, des organisations de marchés ayant fait leurs preuves, telles celles du vin et des céréales, sont devenues impuissantes à enrayer la détérioration de ces marchés.

L'organisation du marché des produits laitiers, donnée en exemple et mise en place par la loi du 12 juillet 1974, est loin d'avoir fait la preuve de son efficacité. Elle est impuissante à assurer aux producteurs un prix minimum garanti, faute de moyens efficaces pour le faire respecter, le premier étant l'écoulement garanti des produits laitiers à des prix correspondant à un prix minimum garanti du lait. Des laiteries viennent d'ailleurs d'avertir leurs producteurs qu'elles vont se trouver dans l'impossibilité de leur assurer le prix qu'elles leur avaient promis. Cette situation justifie parfaitement les objections que nous avons faites au moment où fut discutée cette loi.

Le projet de loi corrige-t-il ces erreurs ? Nous ne le pensons pas. Il ne garantit même pas les prix communautaires, pourtant notoirement insuffisants. Il ne fait aucune obligation à l'Etat de prendre des mesures aptes à faire respecter les prix retenus. Les dures contraintes prévues concernent surtout les producteurs.

L'organisation des marchés que proposent les communistes est tout autre car elle garantit vraiment un prix minimum.

L'expérience a montré que la concertation interprofessionnelle a été heureuse pour les céréales. Il pourrait en être de même pour tous les autres produits, notamment, dans la période actuelle, pour le vin. C'est pourquoi nous proposons d'organiser le marché du vin.

Nos propositions ont un double objectif : d'une part, amener le Gouvernement à introduire une procédure de révision du règlement communautaire ; d'autre part, sans attendre, créer dans les secteurs menacés des organismes interprofessionnels prenant en charge l'organisation du marché au même titre que l'office national interprofessionnel des céréales et d'autres organismes d'intervention comme l'O. N. I. B. E. V.

C'est ce qui nous amène à proposer notamment la création d'un office national interprofessionnel du vin, auquel serait confiée la stricte application des règles de production, de vinification et surtout de mise en marché. Nous proposons que cet office ait la responsabilité de mettre en place un système de libération provisionnelle, d'échelonnement de la mise en marché, de blocage au vu de l'importance de la récolte et de distillation préventive éventuelle. Ces mesures auraient pour but de faire respecter et de garantir un prix minimum établi en fonction des charges de production d'une exploitation viticole familiale.

Il serait souhaitable que l'organisation que nous proposons soit mise en œuvre dans l'ensemble de la Communauté, notamment en Italie, mais nous n'en sommes pas là.

C'est pourquoi nous demandons, tant que les règles de production, de vinification, de mise en marché, de garantie d'un prix minimum ne seront effectivement pas appliquées dans toute la Communauté, que le Gouvernement soumette les échanges intercommunautaires aux conditions fixées pour les vins des pays tiers. Ces propositions relatives à l'organisation des marchés agricoles s'inscrivent d'ailleurs dans l'orientation définie par le programme commun de la gauche à l'égard de la Communauté économique européenne, qui prévoit d'œuvrer à sa démocratisation, tout en préservant le droit de notre pays à sauvegarder les intérêts fondamentaux de ses agriculteurs.

Force nous est de constater que le projet de loi soumis à notre discussion ne va pas dans ce sens. En outre, il rejette sur les producteurs, par des cotisations obligatoires, les dépenses afférentes à l'organisation interprofessionnelle, diminuant d'autant les aides nécessaires de l'Etat.

Le projet n'apporte non plus aucune garantie d'une représentation démocratique des exploitants. Nous voyons bien là la marque d'un gouvernement soucieux de renforcer l'autoritarisme dans tous les domaines. « L'organisation interprofessionnelle unique doit être constituée par les organisations interprofessionnelles les plus représentatives », lit-on dans le projet, ce qui permet de laisser à l'écart des organisations reconnues comme représentatives.

En outre, jamais le Gouvernement n'a fait connaître les critères de représentativité des organisations agricoles. Sa conception est certainement loin d'être démocratique puisqu'on le voit contester la représentativité du mouvement de défense des exploitants familiaux agricoles auquel les commentateurs les moins bienveillants attribuent 20 p. 100 des suffrages aux

élections aux chambres d'agriculture dans le collège Exploitants, là où il présente des candidats, alors que le même Gouvernement impose dans les discussions salariales du crédit agricole la présence de la confédération générale des syndicats indépendants, qui atteint avec peine 1 p. 100 des voix aux élections professionnelles.

Une telle situation peut être préjudiciable aux petits et moyens producteurs jusque dans la recherche d'une meilleure adaptation de l'offre à la demande, laquelle peut être mise en cause sous la pression d'intérêts particuliers. C'est ainsi qu'a été mis en péril l'équilibre du marché du cognac par des plantations inconsidérées de vignes, le négoce cherchant à limiter les prix du vin par des excédents, le Gouvernement et ses représentants sacrifiant à la démagogie et les grands viticulteurs, abusivement représentés dans l'organisme interprofessionnel par rapport aux petits et aux moyens, cherchant à faire obstacle à une attribution dont il n'aurait pu bénéficier parce que limitée et répartie selon des critères sociaux.

Le projet de loi porte atteinte à la liberté syndicale.

Il est prévu que les organisations interprofessionnelles sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations obligatoires. Rien n'empêche d'inclure, dans ces cotisations, des cotisations aux organismes les constituant. Un tel système peut nous ramener à la corporation paysanne de Vichy, de sinistre mémoire.

Nous ne pouvons que condamner un tel projet qui n'apporte aucune garantie réelle de prix ni d'écoulement de la production et dont la conséquence serait d'enrégimenter les petits et moyens producteurs.

Nous sommes partisans d'une organisation efficace des marchés conçue selon des critères sociaux et apportant, notamment, la garantie d'écoulement des prix agricoles à des prix correspondant à leur coût de production par la généralisation des sociétés d'intervention à tous les produits. Pour toutes les quantités ne pouvant s'écouler normalement sur les marchés, leur achat par ces sociétés d'intervention à un prix garanti deviendrait, de ce fait, le prix minimum de ces produits.

Nous demandons l'arrêt de toute importation agricole n'ayant pas un caractère de complémentarité.

Dans le cas où une partie de la résorption des excédents serait mise à la charge des producteurs, nous demandons l'exonération, pour chaque exploitant, d'un minimum de production aussi élevé que possible et, au-dessus, un taux progressif des charges compatible avec l'importance de la récolte.

Tels sont les caractères principaux que devrait avoir une véritable organisation interprofessionnelle agricole.

Pour assurer une gestion démocratique de cette organisation professionnelle, nous demandons qu'en tout état de cause la profession agricole soit majoritaire dans la direction de l'organisme de gestion et que les représentants de la profession agricole à la direction de ces organismes soient élus au scrutin direct et à la représentation proportionnelle.

Le projet du Gouvernement ne va pas dans ce sens et ne tient aucun compte de la situation réelle de la masse des agriculteurs français.

Voilà pourquoi le groupe communiste se refuse à cautionner ce projet, destiné à obscurcir les problèmes et à créer des illusions qui seraient en définitive préjudiciables aux intérêts de ceux qui, dans le monde agricole, mènent la lutte pour obtenir une juste rémunération du fruit de leur travail. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'avais pas prévu de prendre la parole au cours de ce débat, mais j'ai reçu une note d'un de mes collègues, membre du bureau national de l'armagnac, et, si vous le voulez, je vais examiner tout de suite les effets pratiques que pourrait entraîner le vote de ce projet d'organisation interprofessionnelle agricole.

Nous avons connu depuis la Libération divers organismes interprofessionnels, comme le bureau national de l'armagnac, celui du cognac et bien d'autres. Ils ont été créés par Vichy et nous savons dans quelles conditions ils ont exercé leurs fonctions et leurs arbitrages corporatifs pendant l'Occupation.

Par la suite, sans doute, ils ont eu le souci de se corriger, mais il n'en reste pas moins vrai que l'ensemble des membres de ces bureaux ont toujours été désignés par le ministre de l'agriculture. Ils ne sont donc pas les représentants de toute l'interprofession.

Certains parmi nous craignent que votre projet, s'il n'était pas amendé, ne puisse vous permettre d'assurer la représentation et la représentativité de ceux qui siègent déjà au sein de ce comité et aussi de ceux qui n'y siègent pas encore, au nom des familles professionnelles ignorées à ce jour.

L'office du blé auquel ce texte fait référence regroupait les représentants de l'interprofession dans son ensemble et des consommateurs. La représentation des consommateurs n'est pas prévue dans vos organismes et cependant lorsqu'il s'agit de productions agricoles, on pense tout de suite aux débouchés. Les comités ont-ils bien étudié ce problème jusqu'à ce jour ?

Dans ma région, le bureau national a actuellement le souci d'organiser la production et la vente de cet alcool qu'on appelle armagnac — mes collègues de Cognac se demandent ce que je vais dire — ainsi que celui d'organiser et de défendre l'ensemble de la production viticole. Il semble que si le texte que vous nous soumettez est voté, l'organisme nouveau ainsi créé ne sera pas obligé de traiter d'autres problèmes que ceux de l'armagnac ou du cognac. Il ne pourra donc se préoccuper de l'ensemble des vigneron qui ne distillent pas.

Dans ces conditions, il est possible que l'interprofession se désintéresse d'un tel organisme et dans ce cas il nous faut songer à ce qui pourrait se passer car nous ne savons pas, à notre niveau, quelles seront les attributions exactes desdits organismes interprofessionnels agricoles.

Actuellement nous n'avons pas, mises à part les recettes que nous prélevons sur nos assujettis, beaucoup d'attributions en ce qui concerne le financement des opérations de vieillissement ou la reconversion des vignobles. Aucune activité, en dehors de celle du F. O. R. M. A., n'est financée par des crédits publics.

Quelles seront donc les attributions des nouveaux organismes qui seront constitués ? Nous savons, monsieur le ministre, que de hauts fonctionnaires du ministère de l'agriculture siègent avec autorité dans les dix-huit comités interprofessionnels qui existent déjà et essaient de constituer une jurisprudence communautaire avec plus ou moins d'autorité et de succès. Il arrive souvent que lesdites autorités communautaires fassent appel de décisions prises au niveau des comités interprofessionnels et que raison leur soit donnée contre nous. Nous voudrions savoir si, grâce à de réels arbitrages, il sera enfin possible de définir pour chaque région, qu'elle soit viticole ou agricole, des règles précises. Nous devons surtout savoir si, dans tous les cas, aussi bien les représentants de l'interprofession que les consommateurs seront représentés, au niveau de l'information, et de la documentation officielle de telle sorte que l'esprit du projet de loi soit respecté. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Verneuil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verneuil.

M. Jacques Verneuil. Je voudrais compléter l'intervention de mon excellent collègue M. Sempé qui, lui, représente la région d'Armagnac comme moi je représente celle de Cognac.

Nous avons, dans la région de Cognac, une interprofession viticole qui a été créée pendant la guerre, par Vichy, qui est maintenant très ancienne et qui fonctionne dans les meilleures conditions.

Un de nos collègues a dit tout à l'heure que l'on avait planté, dans les Charentes, d'une manière inconsidérée. C'est possible. Mais il était très difficile, dans une période de prospérité, alors que le commerce de cognac faisait une très grosse publicité collective, de ne pas faire de plantations pour pouvoir approvisionner le marché.

Nous souffrons, actuellement, de la crise de l'exportation. Mais cette crise ne vient pas des plantations nouvelles qui n'ont pas encore donné ; elle vient du fait que nos gros clients, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et aussi le Japon, sont dans une situation que vous connaissez. Et dans une telle situation, on commence par se priver des produits, même de qualité, qui ne sont pas nécessaires à la vie.

Je voulais dire, monsieur le ministre, que notre organisation interprofessionnelle, à Cognac, fonctionne parfaitement bien. Les délégués des professions sont nommés par vous, monsieur le ministre, vous le savez bien, mais sur proposition des organisations professionnelles. En réalité, je n'ai pas connaissance que certaines propositions de nominations à ces organismes professionnels aient été écartées.

D'autre part, je souhaiterais beaucoup, monsieur le ministre, si on doit modifier ces comités professionnels, qu'on fasse très attention à ne pas modifier ceux qui fonctionnent déjà très bien — comme ceux de la Champagne de Reims, de l'Armagnac

et de Cognac qui nous permettent, dans la crise actuelle, de mieux résister que certaines autres régions qui ont tardé à créer des interprofessions. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. La Champagne s'associe aux régions d'Armagnac et de Cognac, avec lesquelles elle a toujours été d'accord.

M. le président. C'est l'union sacrée ! (*Sourires.*)

La parole est à M. le ministre de l'Agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les rapports que M. Sordel et M. Boscary-Monsservin ont présenté sur le projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle dont le Gouvernement a saisi votre Assemblée font le point d'une façon claire et précise de la question soumise à votre examen. En particulier, le rapport de M. Sordel est un document précieux qui constitue une somme remarquable en même temps qu'un précieux inventaire.

Avant que les dispositions du texte ne soient abordées, je voudrais situer le projet dans l'ensemble des mesures qui ont été prises en matière d'organisation économique, avant d'appeler votre attention sur quelques points essentiels.

Ainsi que vous le savez, l'organisation économique a été l'un des sujets qui ont donné lieu à une étude approfondie lors de la conférence annuelle de 1974.

La situation de l'agriculture était alors particulièrement préoccupante et si certaines difficultés étaient nées de circonstances exceptionnelles, d'autres découlaient d'un mal difficile à maîtriser, la fluctuation des prix des produits agricoles due elle-même à l'insuffisance de l'organisation de certains marchés.

C'est en effet l'inadaptation de l'offre à la demande — l'adaptation est particulièrement difficile à réaliser d'ailleurs dans le domaine agricole — qui entraîne des variations de prix préjudiciables aux producteurs, ces derniers n'ayant pas la possibilité de trouver toujours la juste rémunération de leur travail, ni la sécurité de revenus à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

Le problème a pris, l'an dernier, une acuité particulière, mais il n'était certes pas nouveau et les pouvoirs publics s'étaient attachés à tenter d'y apporter des solutions : au niveau de la Communauté économique européenne d'abord, en demandant les aménagements nécessaires aux règlements d'organisation des marchés ; au niveau national ensuite, par des mesures législatives ou réglementaires complétant les dispositions prises au niveau communautaire et tendant à régler les situations propres à certaines branches de production ou à agir sur les structures économiques.

En ce qui concerne ce dernier point, comme l'a rappelé M. Sordel, la loi complémentaire de 1962 a favorisé l'organisation des producteurs avec l'appui de l'Etat en donnant des moyens d'action aux « groupements de producteurs » s'imposant des règles de production et de mise en marché.

Cette politique d'organisation des producteurs doit, bien entendu, être poursuivie et renforcée puisqu'elle vise à donner aux groupements agricoles l'efficacité économique qui leur est indispensable.

Une mention particulière doit être faite, à cet égard, du rôle que joue et continue de jouer sur ce plan la coopération agricole qui demeure — je le dis à l'intention de M. Sordel — le point d'appui le plus solide de l'organisation des producteurs grâce à des structures bien assises et à son poids économique.

Mais l'organisation des producteurs ne peut, à elle seule, permettre l'organisation des marchés. Elle est un élément pouvant contribuer, au niveau professionnel, à cette organisation, mais elle doit être prolongée par des relations plus étroites avec les autres secteurs économiques en amont et en aval de la production.

Un meilleur équilibre des marchés agricoles est donc à rechercher dans le rapprochement des producteurs, d'une part, et de leurs partenaires économiques, d'autre part.

Les uns et les autres peuvent, par des mesures librement adoptées, d'un commun accord, au sein d'organisations groupant les diverses familles professionnelles concernées, compléter utilement et faciliter l'application des réglementations communautaires et nationales.

Dès la loi d'orientation agricole de 1960, dont l'article 32 a trait au développement de telles relations interprofessionnelles, cet objectif a été visé. Par la suite, un cadre juridique extrêmement détaillé et qui a été, à dire vrai, peu ou pas utilisé, a été mis en place par la loi du 6 juillet 1964.

Ni l'un ni l'autre de ces textes, comme l'a souligné M. Sordel, n'ont atteint leur but, le premier parce qu'il ne prévoit que l'établissement de contrats-types, le second parce que la conjoncture économique dans le cadre de laquelle il avait été prévu a évolué.

Les accords interprofessionnels prévus en 1964 comportaient, en effet, essentiellement des objectifs quantitatifs de campagne qui pouvaient aboutir à des systèmes de quotas et susciter dès lors des critiques sérieuses des autorités communautaires.

Ce sont ces raisons qui ont conduit à envisager le cadre très souple, plus réaliste, qui vous est proposé et sur lequel je reviendrai dans un instant.

Mais pour que l'organisation professionnelle, au niveau des groupements de producteurs agricoles, et l'organisation interprofessionnelle puissent jouer pleinement leur rôle, encore faut-il, d'une part, que leur action s'inscrive dans le cadre d'une politique d'orientation des productions et, d'autre part, qu'un niveau de concertation des organisations interprofessionnelles avec les pouvoirs publics soit défini. C'est là que nous retrouvons l'image de la pyramide évoquée tout à l'heure par M. Boscary-Monsservin.

Dans ces différents domaines, des décisions ont été adoptées dans leur principe, qui doivent intervenir simultanément et prochainement.

Un dispositif global a été mis en place qui comporte trois volets.

Le premier de ces volets est constitué par la mise en place d'une structure d'orientation des productions et de gestion générale des marchés. Un conseil supérieur est créé associant pouvoirs publics et représentants des organisations professionnelles, y compris celles de la transformation et du négoce. Il n'y a donc, monsieur Boscary-Monsservin, aucun risque de « balkanisation » des professions. Ce conseil supérieur sera chargé d'assister le ministre de l'Agriculture en lui donnant des avis pour l'ensemble des productions animales et végétales — ce qui était, je crois, votre souci — notamment sur les moyens utilisés en matière d'orientation des productions, sur les actions de coordination nécessaires entre les différentes productions dans la gestion des marchés — coup de frein, avez-vous dit, mais surtout impulsion et rapport de prix — et sur les politiques régionales dans les différents secteurs de production.

Il s'agit là d'un organe nouveau qui permettra au Gouvernement de recueillir de façon permanente toutes les informations nécessaires pour prendre ses décisions en matière d'orientation des productions et de gestion générale des marchés, mais sa constitution ne doit pas porter atteinte aux conditions de fonctionnement des établissements existants comme l'O. N. I. C., l'office national interprofessionnel des céréales, le F. I. R. S., le fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre, le F. O. R. M. A., le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, que vous avez qualifié de bras séculier, l'O. N. I. B. E. V., l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes, la S. I. D. O., la société interprofessionnelle des oléagineux, qui ont fait leurs preuves et dont l'action ne doit pas être entravée.

Le second volet vise la modification des structures internes du F. O. R. M. A., afin de confier à des organes spécialisés de cet établissement public la responsabilité de la gestion des différents secteurs de produits spécialisés pour lesquels il a compétence.

Un projet de décret a été établi en ce sens. Il prévoit la création, au sein du F. O. R. M. A., de conseils de gestion spécialisés réunissant des représentants des pouvoirs publics, des producteurs concernés, de la transformation et du négoce et agissant dans le cadre de délégations données par le conseil de direction du F. O. R. M. A. qui gardera, dès lors, ses tâches fondamentales.

L'unité de gestion du F. O. R. M. A. et l'autorité actuelle du conseil de direction seront maintenues, mais une large autonomie de gestion sera donnée, dans le cadre des délégations dont je viens de parler, aux secteurs spécialisés.

Après le conseil supérieur et les conseils de gestion agissant au sein du F. O. R. M. A. sur délégation du conseil de direction, le troisième volet est l'intervention de textes législatifs relatifs à l'organisation interprofessionnelle, objet de nos débats d'aujourd'hui.

MM. Durieux et Chatelain ont évoqué ce qui leur paraît être la meilleure formule, celle des offices. Le mot « office », un peu mythique, selon votre rapporteur, M. Sordel, est en effet chargé d'une puissance magique ; mais je tiens à indiquer qu'en soi il ne représente rien et qu'il faut démystifier cette affaire.

Quand on parle d'office, on pense généralement à un organisme susceptible d'acheter sur le marché en période de chute des cours, c'est-à-dire à un organisme capable d'appliquer une politique communautaire d'intervention. Or, les autorités communautaires pensent qu'une telle politique n'est matériellement et économiquement possible que pour des produits homogènes, faciles à conserver, de grande diffusion et faisant l'objet de cotations sur un marché mondial. C'est le cas pour les produits laitiers, les céréales et, à un moindre degré, pour la viande.

Si l'office est un établissement public, tout au moins pour les produits sous règlement communautaire, il ne peut qu'appliquer la politique définie à Bruxelles et intervenir en fonction et en application de la réglementation communautaire. Prenons l'exemple de l'O. N. I. B. E. V. S'il n'y avait pas d'intervention permanente dans le règlement de la viande bovine, l'O. N. I. B. E. V. n'aurait pas la possibilité d'acheter de la viande à un certain prix sur des fonds publics. A l'inverse, je le dis à l'intention de MM. Chatelain et Durieux, on peut très bien concevoir des interventions publiques même en l'absence d'office. C'est ainsi que la distillation, le stockage à court et à moyen terme sont actuellement mis en place par les pouvoirs publics en application de la réglementation communautaire, et sur fonds publics.

En d'autres termes, il ne sert à rien de créer un office si celui-ci n'a pas la possibilité d'intervenir sur le marché parce que les règlements communautaires ne l'ont pas prévu.

L'an dernier, j'ai été amené, lors du vote du projet qui est devenu la loi du 12 juillet 1974 sur l'interprofession laitière, à exposer de façon détaillée les intentions du Gouvernement en matière d'organisation interprofessionnelle. Le texte qui vous est proposé est la transposition, sur un plan général, des mécanismes prévus pour l'économie laitière. Je ne m'étendrai donc pas sur les objectifs poursuivis, mais je rappellerai brièvement que la mise en place d'organisations interprofessionnelles répond à une double préoccupation : prolonger l'organisation des producteurs et faciliter la concertation, d'une part, entre les diverses professions concernées et, d'autre part, entre ces professions et les pouvoirs publics, notamment à l'échelon des « conseils de gestion » spécialisés du F.O.R.M.A., qui doivent être créés.

La seconde préoccupation est de donner à ces organisations interprofessionnelles les moyens de contribuer à l'organisation des marchés par l'adoption de mesures arrêtées en commun, en complément des dispositions des réglementations communautaire et nationale, en vue d'assurer une meilleure garantie de revenu aux producteurs.

Les accords entre les diverses professions concernées peuvent se réaliser sur deux sortes de dispositions et viser aussi bien des mesures d'organisation du marché portant sur des points très particuliers que l'établissement de contrats types de fourniture de produits et de conventions de campagne. Mais il est bien évident qu'il convient, pour que les actions communes qui pourront être entreprises soient conformes à l'intérêt général et efficaces, qu'elles puissent être tout à la fois contrôlées et facilitées par les pouvoirs publics dont les organisations professionnelles demandent l'appui.

L'effort d'organisation de la grande majorité des producteurs et des autres professions concernées ne doit pas, en effet, être freiné ou entravé par ceux qui resteraient en dehors de l'organisation ouverte à tous et qui chercheraient à en tirer avantage sans en supporter les servitudes.

Des procédures doivent donc être prévues, comme cela a été fait par la loi du 12 juillet 1974, pour rendre obligatoires les règles d'organisation librement décidées par les organisations interprofessionnelles et leur assurer les moyens financiers nécessaires à leur fonctionnement.

Tel est l'objet du projet de loi, dont je ne rappellerai que très brièvement les dispositions.

L'article 2 de ce projet donne aux pouvoirs publics la possibilité d'étendre, par arrêté interministériel finances-agriculture, les mesures adoptées par les organisations interprofessionnelles et qui visent, notamment, à améliorer la connaissance de l'offre et de la demande, l'adaptation et la régularisation de l'offre, les relations interprofessionnelles, par l'application de contrats types et la mise en œuvre d'actions communes.

Cette extension a pour effet de rendre obligatoires pour tous les membres des familles professionnelles concernées les mesures d'autodiscipline adoptées.

L'article 3 habilite les organisations interprofessionnelles à prélever, pour leur financement, des cotisations qui peuvent être également rendues obligatoires par une mesure d'extension.

Ces mesures d'extension, qui sont homologuées par les pouvoirs publics, représentent l'un des témoignages, l'une des réponses que je peux apporter à M. Boscary-Monsservin à propos du souci manifesté par le Gouvernement de ne pas marquer par ce texte un désengagement des pouvoirs publics.

Par rapport au texte du 12 juillet 1974, le projet de loi qui vous est soumis comporte trois innovations. S'agissant d'un texte « cadre », il est prévu que les organisations interprofessionnelles qui voudront avoir recours aux dispositions de la loi devront être « reconnues » par une décision des pouvoirs publics, étant entendu qu'une seule organisation pourra être reconnue par produit ou groupe de produits déterminés. Cette mesure a pour objet d'éviter la multiplication de telles organisations, ce qui irait à l'encontre des objectifs poursuivis.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, je précise une fois encore à M. Sordel que si la coopération agricole n'est pas expressément mentionnée parmi les groupes qui pourront constituer des organisations interprofessionnelles, c'est simplement parce que cette précision a été jugée superflue.

J'ajouterais, sur un autre plan, et notamment à l'intention de MM. Sempé et Verneuil, que le projet de loi dans son ensemble ne touche pas aux organisations interprofessionnelles actuellement existantes qui trouvent leur base juridique dans des textes législatifs ou réglementaires particuliers, même s'ils datent d'une sombre époque, et qu'elles pourront, en conséquence, continuer à fonctionner dans les conditions qui leur sont applicables.

Il ne conviendrait pas, en effet, de remettre en question de telles organisations qui répondent aux besoins de leurs membres. Trois témoignages viennent d'en être apportés successivement pour l'armagnac, le cognac et le champagne.

Ces organisations pourront cependant, si elles le désirent, demander à se placer également sous l'empire de la nouvelle législation. Elles auront donc une parfaite liberté de manœuvre ; je pense en avoir convaincu les orateurs qui m'ont précédé.

La seconde innovation par rapport à la loi de 1974 tient au fait que, pour pouvoir être étendues, les décisions d'une organisation interprofessionnelle devront être prises soit à l'unanimité des familles professionnelles concernées — c'est le cas du lait — soit à la suite d'un arbitrage prévu statutairement par une clause fixant la composition de l'instance d'arbitrage.

Cette disposition tend à éviter le « blocage » du fonctionnement des organisations interprofessionnelles si elles ne parviennent pas à un accord unanime. Dans l'esprit du Gouvernement, son adoption n'est pas une obligation pour les organisations qui se créeront, mais elle constituera un élément de nature à faciliter la « reconnaissance » par les pouvoirs publics.

Enfin, le projet comporte une innovation sur un troisième point, celui des sanctions qu'il y a lieu de prévoir pour faire respecter les règles arrêtées par les organisations interprofessionnelles et qui ont fait l'objet d'une mesure d'extension. Alors que, dans le cas précédent de l'organisation interprofessionnelle laitière, les sanctions fixées par décret étaient de caractère pénal, il a paru préférable, s'agissant d'organisations interprofessionnelles de droit privé, de faire sanctionner les manquements aux obligations créées par les juridictions civiles. L'établissement de telles sanctions civiles relève de la loi et non du pouvoir réglementaire. C'est la raison de l'introduction, dans le projet, de l'article 4.

En ce qui concerne le recouvrement des cotisations, un décret a été préparé qui a pour objet d'étendre la possibilité d'utiliser, devant les juridictions civiles, la procédure simple de droit commun, dite « d'injonction de payer », qui a été prévue par le décret du 11 décembre 1974 pour l'organisation interprofessionnelle laitière.

A ce propos, j'indique à M. Boscary-Monsservin que c'est bien volontiers que le Gouvernement rendra compte, dans le cadre du débat auquel il a fait allusion, de la progression des organisations professionnelles et du degré de satisfaction qu'elles peuvent apporter aux producteurs, ce qui est notre but commun.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, voilà brièvement présentées les quelques indications générales que je voulais vous donner à la fois sur le projet de loi qui vous est soumis et sur l'ensemble des dispositions arrêtées en matière d'organisation économique à la suite de la conférence annuelle de 1974.

Mon exposé risquerait cependant d'être incomplet, s'agissant de l'organisation économique, si je ne mentionnais également les mesures sectorielles qui ont été prises en vue d'une meilleure transparence du marché en ce qui concerne les viandes bovine, ovine et porcine.

Deux décisions importantes sont intervenues — elles ont fait l'objet de deux arrêtés en date du 26 avril 1975 — l'une fixant les dates et modalités d'application du marquage obligatoire, par catégorie, des carcasses, l'autre définissant et fixant les conditions de pesée des viandes en vue de clarifier les conditions d'achat et de vente des animaux.

Un projet de loi est d'ailleurs en préparation pour permettre la remontée aux éleveurs des documents relatifs à la pesée et au marquage, suivant en cela le désir exprimé à de nombreuses reprises par les éleveurs eux-mêmes.

Avant de terminer, je voudrais appeler tout spécialement votre attention sur l'importance que le Gouvernement attache au projet de loi sur lequel vous allez vous prononcer et qui a fait l'objet d'une procédure d'urgence.

Comme je me suis efforcé de le faire apparaître, il est un élément important d'un ensemble de dispositions qui tendent à une meilleure organisation des productions agricoles et des marchés.

Ne pas le retenir serait renoncer à mettre à la disposition des organisations professionnelles le cadre qui leur est nécessaire pour prendre leur pleine responsabilité dans la recherche de solutions aux problèmes qui les préoccupent.

Cette responsabilité, elles l'acceptent, mieux même — je puis en porter ici témoignage — elles la revendiquent sans que, pour autant, l'Etat entende le moins du monde esquiver la sienne propre. Je le redis à l'intention de M. Boscary-Monservin.

Il s'agit en fait d'une co-responsabilité. Il existe, comme vous l'avez dit, une tâche pour l'interprofession, une autre pour la puissance publique.

Ce texte atteindra-t-il son but ? C'est la question que posait M. Kaufmann. Je répondrai comme lui. Cela dépendra des hommes, de leur bonne foi, at-il dit. J'ajouterai, aussi, de leur foi dans l'organisation économique. (*Applaudissements à droite et au centre, ainsi que sur les travées de l'union centriste des démocrates de progrès.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les organismes constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, du négoce et de la distribution, représentant les divers intérêts en présence, peuvent être reconnus en qualité d'organisations interprofessionnelles par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

« Il ne peut être reconnu qu'une seule organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits déterminés. »

Par amendement n° 2, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les plus représentatives » par le mot : « représentatives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. La diversité des produits agricoles qui pourraient faire l'objet de l'accord interprofessionnel ainsi que leur localisation géographique limitée font que la commission a estimé nécessaire de modifier les termes concernant la représentativité des organisations professionnelles. Elle a donc substitué aux mots « les plus représentatives » le mot « représentatives », dans le souci d'éviter que, dans certaines régions, pour certains produits, lorsqu'il existe une possibilité d'accord professionnel, la notion d'organisation « la plus représentative » constitue un obstacle à la conclusion d'un tel accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en supprimant les mots : « les plus représentatives », on risque de rendre difficile, dans certains cas, la constitution de ces organismes professionnels. Des groupes très minoritaires opposés à toute idée d'organisation, soit pour la défense d'intérêts particuliers, soit pour des raisons extraprofessionnelles, pourront, en effet, prétendre siéger dans les organismes interprofessionnels et donc en empêcher ou en retarder la constitution.

Nous souhaiterions, par conséquent, que le Sénat puisse en revenir au texte original adopté à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1974 sur l'interprofession laitière.

Si cet amendement était adopté, une interprofession ne pourrait se créer qu'avec la participation de toutes les organisations pouvant prétendre à la représentativité. Or, l'unanimité est malheureusement rarement obtenue et une organisation représentative qui refuserait d'adhérer aux dispositions acceptées par l'ensemble des autres au sein d'une même famille pourrait, par conséquent, faire capoter l'interprofession, ce qui n'est guère acceptable.

J'ajoute que la constitution des interprofessions se trouverait, si l'on devait adopter le texte de votre commission, singulièrement retardée.

C'est donc pour des raisons d'efficacité — je le dis ici en toute sincérité — pour des raisons purement objectives de recherche d'efficacité, que le Gouvernement souhaite que la Haute Assemblée revienne au texte initial.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Bac propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} : « par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche ».

La parole est à M. Bac.

M. Jean Bac. Monsieur le président, si l'organisation interprofessionnelle concerne les divers intérêts en présence ayant trait à la transformation, au négoce et à la distribution d'un produit, il est indispensable que tous les ministres intéressés signent conjointement l'arrêté portant reconnaissance de cette organisation.

C'est pourquoi j'ai proposé de compléter la rédaction du premier alinéa de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. S'il est des interprofessions qui doivent se préoccuper d'activités relevant du ministre de l'industrie, par exemple, il en est d'autres — ainsi je songe au champagne, à supposer qu'il n'existe pas déjà un comité interprofessionnel des vins de Champagne, ce qui n'est pas le cas — qui ne relèvent en aucun cas du ministre de l'industrie. Il ne faut donc pas alourdir la procédure.

En tout état de cause, je m'engage — et cet engagement vaut également pour mon collègue de l'économie et des finances — à consulter le ministre de l'industrie et le ministre du commerce et de l'artisanat chaque fois que ce sera nécessaire, mais cette quadruple signature, pour qui sait à quel point le délai dans lequel peuvent paraître les textes est fonction du nombre des signatures, est néfaste.

Aussi je souhaite que la haute assemblée ne retienne pas l'amendement.

M. le président. Monsieur Bac, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bac. L'amendement est retiré en raison des apaisements et des explications donnés par le ministre de l'agriculture.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Par amendement n° 9, M. Bac propose, à la fin du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, de supprimer les mots : « ou groupe de produits déterminés ».

La parole est à M. Bac.

M. Jean Bac. Si l'organisme interprofessionnel porte sur un groupe trop large de produits, la tentation sera forte pour une catégorie de producteurs en difficulté d'imposer aux autres catégories des sacrifices pour lui venir en aide. Ce système pour-

rait encourager une irresponsabilité collective des producteurs qui pourraient ainsi être moins motivés pour chercher à produire en fonction des besoins du marché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. La notion de produit ou groupe de produits déterminés est plus souple pour couvrir tous les cas de culture.

En ce qui concerne le lait, l'interprofession le couvre, mais elle couvre aussi la poudre de lait, les yaourts, les fromages. Pour ce qui est de certains légumes de conserve, l'organisation existante, dite U. N. I. L. E. C., couvre les petits pois mais aussi d'autres légumes verts.

C'est la raison pour laquelle je pense que la formulation du Gouvernement est meilleure, tout comme votre rapporteur le pensait à l'instant.

M. le président. Monsieur Bac, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Bac. En raison des apaisements et des explications données par M. le ministre de l'agriculture, je pense qu'il est souhaitable de retirer également l'amendement n° 9.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 9 est retiré.

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raymond Brun.

M. Raymond Brun. Monsieur le ministre, j'interviens au sujet du dernier alinéa de l'article 1^{er} ainsi rédigé : « Il ne peut être reconnu qu'une seule organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits déterminés. »

Je voudrais vous poser une question : le vin de Bourgogne est-il un produit, le vin de Bordeaux un autre produit et le vin de Champagne un troisième ? (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

Je constate, monsieur le ministre, et je vous en remercie, que vous me répondez affirmativement.

Alors je vous pose une deuxième question : y aurait-il un organisme pour les vins à appellation contrôlée et un autre pour les vins de consommation courante, ou bien un seul organisme pour les deux ? Les intérêts et les problèmes des deux catégories sont complètement différents.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je pense que je puis me permettre de répondre affirmativement à M. Brun et de calmer ainsi toutes ses appréhensions.

M. Raymond Brun. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2. (*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, en tout ou partie, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, lorsqu'ils tendent, dans un but conforme à l'intérêt général et par des actions complémentaires compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à améliorer notamment, par l'application de contrats types, de conventions de campagne et par la mise en œuvre d'actions communes :

- « La connaissance de l'offre et de la demande ;
- « L'adaptation et la régularisation de l'offre ;
- « Les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé.
- « L'extension de tels accords est subordonnée à la condition que les dispositions qu'ils comportent aient été adoptées par les diverses organisations représentées dans l'organisation interprofessionnelle, soit par une décision unanime, soit à la suite d'un arbitrage lorsque les statuts de cette dernière organisation

le prévoient ; dans ce cas, ces statuts fixent la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage et les conditions dans lesquelles l'arbitrage est rendu.

« Si l'extension est prononcée, les mesures ainsi arrêtées par l'organisation interprofessionnelle sont obligatoires, dans le cadre géographique prévu, pour tous les membres des professions constituant cette organisation. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, est présenté par MM. Monichon, Raymond Brun, Boyer-Andrivet et Pintat ; il tend, dans la première phrase, à supprimer les mots : « , en tout ou partie, ».

Le deuxième, n° 6, est dû à l'initiative de M. Jean Colin ; il propose de remplacer les quatre premiers alinéas par le texte suivant :

« Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, en tout ou partie, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre du commerce, du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, lorsqu'ils tendent, dans un but conforme à l'intérêt général et par des actions compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à améliorer, notamment par l'application de contrats types, de conventions de campagne et par la mise en œuvre d'actions communes, la sécurité et le niveau de revenu des producteurs agricoles. La nature des moyens à mettre en œuvre est du ressort de chaque interprofession et fonction du caractère spécifique du secteur de production concerné. »

Le troisième, n° 16, est présenté par M. Kauffmann ; il tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ..., par l'application de contrats types pluriannuels, de conventions de campagne avec des garanties de prix revisables en fonction de la conjoncture économique et par la mise en œuvre d'actions communes : ».

La parole est à M. Monichon, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous avons déposé cet amendement parce que nous croyons que les accords interprofessionnels forment un tout et que les dispositions qu'ils comportent s'enchaînent les unes aux autres et perdent de leur efficacité si elles sont dissociées ou fractionnées.

L'application d'une partie seulement des dispositions ne risque-t-elle pas d'amoindrir les effets recherchés, d'affaiblir, vis-à-vis des membres des professions concernées, le crédit des organisations interprofessionnelles ?

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement a pour objet de bien définir la finalité du texte qui nous est présenté.

En effet, l'article 2 prévoit un certain nombre d'objectifs techniques que personne ne discute. Mais ce texte, qui sera peut-être complété ultérieurement, par d'autres textes de même nature, doit bien montrer que l'objectif essentiel est d'assurer la sécurité et le niveau de vie des agriculteurs. M. le ministre a d'ailleurs exprimé cette idée tout à l'heure, et je l'en remercie.

Mais il serait, me semble-t-il, plus normal et plus rassurant qu'une telle disposition fût insérée dans le texte même, à l'article 2.

C'est là l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann, pour défendre son amendement n° 16.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, mes chers collègues, mon amendement tend à rendre les contrats types pluriannuels.

La politique contractuelle, qui est vraiment le noyau de l'organisation interprofessionnelle, ne portera effectivement ses fruits que si les contrats s'étendent sur plusieurs années, parce que, à ce moment-là, les récoltes seront vendues par avance, de sorte que, lorsqu'elles arriveront sur le marché, elles pèseront moins lourdement sur les transactions, ce qui permettra, finalement, de mieux équilibrer le marché.

D'autre part, dans la période d'inflation et de modifications de la conjoncture économique que nous connaissons à l'heure actuelle, il faut qu'il y ait une possibilité de révision du prix, ce qui n'existait pas dans le passé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Michel Sordel, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 10, la commission a émis un avis défavorable, estimant que la suppression des mots : « en tout ou partie », pourrait gêner la constitution d'accords interprofessionnels. Il faut maintenir la possibilité d'un accord pour partie ainsi que l'extension d'une partie de ce qui aura pu être acquis.

Tout en reconnaissant l'intérêt de l'amendement n° 6, la commission se permet de signaler que nous aurons tout à l'heure à examiner un autre amendement qui a le mérite d'être plus simple. C'est pourquoi elle n'a pas retenu celui qui est actuellement en discussion.

En revanche, elle a estimé intéressant de retenir l'amendement n° 16 car il ne fait que confirmer l'intention exprimée dans le projet de loi concernant l'existence des accords en leur conférant un caractère pluriannuel, tout en prévoyant une révision obligatoire des prix, ce qui est bien dans l'esprit du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Sur l'amendement n° 10, je voudrais signaler à l'intention de M. Monichon que certaines des dispositions qui seraient adoptées par les organisations interprofessionnelles pourraient ne pas être acceptables.

Mais, sur un ensemble de décisions, il se peut qu'une seule ne soit pas acceptable et que, dès lors, supprimer les mots « en tout ou partie » reviendrait à éliminer tout l'aspect positif des délibérations d'une organisation interprofessionnelle.

Je pense, comme votre commission, qu'il est de beaucoup préférable de réserver la possibilité d'extension d'une partie seulement des dispositions de l'accord plutôt que de les rejeter en totalité.

C'est pourquoi je demanderai à M. Monichon, de bien vouloir, au bénéfice de mes explications, retirer son amendement.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 6 présenté par M. Colin. Cet amendement aurait pu être discuté avec l'amendement n° 1. Je dirai à son auteur, s'il ne devait pas le retirer, que les termes « la sécurité et le niveau des revenus des producteurs agricoles » constituent uniquement un vœu que nous sommes ardents à partager avec lui mais qui, dans l'état actuel de la réglementation communautaire, ne peut pas être satisfait par une organisation interprofessionnelle, le problème des prix étant d'essence communautaire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas plus favorable à l'amendement n° 1 qu'à l'amendement n° 6 de M. Colin.

L'amendement n° 10 présenté par M. Kauffmann n'est qu'un cadre. Or nous ne pouvons préjuger les décisions qui seront prises par les interprofessions. Les unes pourront adopter des accords pluriannuels, d'autres pourront, au contraire, préférer des accords s'inscrivant dans le cadre d'une campagne, en fonction de considérations propres aux produits ou groupes de produits concernés, ou à la période de l'année.

En outre, cette perspective d'indexation rapide des prix au cours de la période actuelle, sur un plan général, ne me paraît pas souhaitable.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de repousser l'amendement de M. Kauffmann.

M. le président. L'amendement n° 10 est-il maintenu, monsieur Monichon ?

M. Max Monichon. En raison des précisions qui viennent d'être fournies par M. le ministre, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est donc retiré. L'amendement n° 6 est-il maintenu, monsieur Colin ?

M. Jean Colin. Je suis très sensible aux observations présentées à la fois par M. le rapporteur et par M. le ministre. Mais ni l'un ni l'autre n'ont contesté le bien-fondé de cet amendement. M. le ministre l'a jugé peut-être un peu utopique, tout en pensant qu'il était souhaitable de s'orienter dans ce sens.

Dans un souci de conciliation, j'accepte de le retirer. Mais je souhaiterais que la parole me fût donnée lors de l'examen de l'amendement n° 1 qui pourrait être complété par un sous-amendement susceptible de donner satisfaction aux uns et aux autres.

M. le président. Je vous donnerai la parole sur l'amendement n° 1.

M. Jean Colin. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

L'amendement n° 16 est-il maintenu, monsieur Kauffmann ?

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, je voudrais demander une précision supplémentaire à M. le ministre. Si je vous comprends bien, vous estimez qu'il ne faut pas lier, au départ, les organisations professionnelles sur la durée des contrats qui peuvent être annuels ou, selon ma préférence, pluri-annuels. Rien ne s'opposera, cependant, me semble-t-il, à ce qu'une organisation interprofessionnelle conclue des contrats pluri-annuels si elle l'estime utile. Dans cette hypothèse, une clause de révision des prix sera-t-elle acceptée ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Cela dépendra des cas, monsieur Kauffmann. Je vous rappellerai, à ce sujet, l'exemple, que nous avons connu l'année dernière, des conserves de tomates. Si ma mémoire est bonne, le prix des tomates avait augmenté d'environ 50 p. 100. Au moment de prendre la décision d'homologation, une certaine perplexité s'est emparée des pouvoirs publics car si, d'un côté, il était satisfaisant d'accorder cet avantage aux producteurs, de l'autre, la répercussion sur les prix des produits transformés aboutissait à de telles hausses qu'on ne pouvait concevoir de faire suivre cet accord d'un effet positif sur les produits transformés. Il en est résulté de très grandes difficultés dans ce secteur pendant un certain nombre de mois.

Il s'agit là de cas d'espèces pour lesquels il est impossible de donner une réponse d'ordre général.

Cela dit, je le répète, il appartiendra à chaque organisation interprofessionnelle de déterminer si elle préfère situer ses accords dans un cadre annuel ou pluri-annuel et de les proposer comme tels à l'homologation.

M. le président. Monsieur Kauffmann, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Kauffmann. Compte tenu des observations de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est donc retiré.

Par amendement n° 1, MM. Laucournet, Champeix, Mistral, Durieux, Brégégère, Alliès, Javelly, Moreigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, avant le pénultième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces accords devront garantir aux producteurs des prix tenant compte des coûts de production et de la juste rémunération de leur travail. »

La parole est à Laucournet.

M. Robert Laucournet. Cet amendement ne nécessite pas de longues explications ; le Sénat déjà en est bien conscient et le ministre également puisque avant même qu'il soit appelé, à propos de précédents amendements, nous avons déjà parlé du contenu de celui-ci.

Je vais au-devant de la pensée du ministre puisque, dans sa déclaration au cours de la discussion générale, il nous a dit qu'il se sentait responsable, et qu'il voulait s'associer à l'œuvre interprofessionnelle. Répondant à M. Colin, il a même ajouté qu'il était « ardent » à partager de telles idées avec nous. C'est cette ardeur que nous voudrions voir manifester dans ce texte. (Sourires.)

Le 4 juillet 1974, dans cette enceinte, nous nous préoccupions de l'interprofession laitière. Le ministre de l'agriculture nous avait dit alors qu'avec le texte en discussion il souhaitait assurer aux producteurs de lait le paiement d'un prix garanti — c'était une disposition spéciale à la profession laitière — et qu'il tenait à instituer librement des structures professionnelles pour favoriser la mise en œuvre, entre les parties prenantes, de l'organisation interprofessionnelle, sans désengagement de l'Etat.

A l'époque, nous avons tenu le même langage, à savoir qu'il est très bien de le dire dans la discussion générale, de le proclamer à la tribune, mais qu'il serait préférable de le faire figurer dans un texte. Quand ce sera fait, nous aurons confiance en votre engagement.

Mais ces intentions n'étaient inscrites qu'en filigrane et nous souhaitions déjà que vous nous les précisiez d'une façon concrète dans le texte. Or, vous ne l'avez pas fait l'année dernière.

On a souligné, il y a un instant, les difficultés que rencontrait la profession laitière pour s'organiser. C'est peut-être dû à votre désengagement. Or, vous vous désengagez une nouvelle fois avec ce texte.

Comme nous l'avons entendu expliquer lors du débat sur la viticulture qui nous a occupés un après-midi entier, la semaine dernière, c'est l'Etat qui est le premier responsable. C'est à lui d'intervenir et nous tenons à ce que ce texte le précise.

M. Boscary-Monsservin est intervenu dans ce sens en présentant son rapport pour avis au nom de la commission des finances. Il a bien dit : « L'Etat se désengage mais la profession s'engage, elle, avec ses propres deniers ». Il a ajouté : « Il y a tâche pour la puissance publique ».

C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité — MM. Boscary-Monsservin et Colin devraient normalement nous suivre sur ce point — de voir mentionner dans le texte de loi, par l'adoption de notre amendement, que « ces accords devront garantir aux producteurs des prix tenant compte des coûts de production et de la juste rémunération de leur travail ».

Ainsi les assurances que vous nous avez données, monsieur le ministre, seront-elles consacrées par le texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je reprendrai ce que j'ai dit tout à l'heure concernant l'organisation communautaire. C'est dans le cadre communautaire qu'est déterminée la politique des prix et, dans une réponse du 13 novembre 1974 à une question écrite à la Commission des Communautés européennes, il était dit : « Les règlements communautaires actuellement en vigueur dans le secteur des produits laitiers » — celui évoqué tout à l'heure par M. Laucournet — « prévoient que les prix du marché peuvent fluctuer librement et qu'ils sont surtout fonction des prix d'intervention et des prix de seuil. Il en résulte que, pour les différents produits, c'est le jeu de l'offre et de la demande qui détermine les prix sur le marché. Toutefois, le prix d'intervention beurre-poudre fixera un plancher pour le prix du marché du lait. La Commission est d'avis que ce principe doit être maintenu ».

L'organisation interprofessionnelle de l'économie laitière a, l'année dernière, pris une décision aux termes de laquelle elle tendait à garantir aux producteurs 97 p. 100 du prix indicatif. Cette décision a été appliquée, que je sache ! Elle s'est traduite dans les faits et dans certaines régions, on a même dépassé ce minimum et le prix indicatif a même été atteint. Je dis bien : dans certaines régions.

Les garanties de prix, en l'état actuel des choses, ne peuvent pas résulter de la volonté qu'expriment les familles professionnelles d'une interprofession, mais des règlements communautaires. Il n'est pas possible qu'une décision législative fasse obligation aux organisations interprofessionnelles d'accorder de telles garanties de prix.

Les accords interprofessionnels visés par le projet de loi peuvent d'ailleurs avoir bien d'autres objets que l'établissement des prix. Ils peuvent fixer l'établissement de contrats-type de fournitures ; ils peuvent engager des actions de promotion collective en France ou à l'étranger pour nos produits.

De plus, je ne trahirai pas de secret en vous disant qu'une certaine réserve des autorités communautaires se fait jour vis-à-vis du principe même des organisations interprofessionnelles nationales. Cette réserve ne manquerait pas de se transformer en hostilité s'il devait apparaître qu'une des dispositions contenues dans le présent projet de loi a pour but de substituer à une fixation de prix communautaire une fixation de prix nationale à l'intérieur d'une organisation interprofessionnelle dont la délibération aurait été homologuée par les pouvoirs publics.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que la Haute assemblée ne retienne pas cet amendement.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Cet amendement nous amène au cœur du débat. Si ce texte a une raison d'être, il faut le dire. Sa finalité essentielle, à mon sens, est qu'il doit constituer un progrès dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle prévue, pour garantir les prix et les revenus aux agriculteurs, ce qui est réclamé en vain depuis des années. Malgré tout ce qui a pu être fait vous nous dites, monsieur le ministre, que nous sommes en situation difficile par rapport à l'organisation de Bruxelles. Mais, à l'inverse, il faut bien reconnaître que cette organisation commence tout de même à ne plus être très crédible. Il faut lui permettre de le redevenir auprès des producteurs en leur montrant qu'à travers elle, à travers tout ce qui se fait sur la base communautaire, ils peuvent enfin espérer une amélioration de leur situation.

Le texte, tel qu'il est, sans l'amendement n° 1, comporte un réel déséquilibre et il est en partie vidé de sa substance. Je ne crois pas que ce soit là exprimer une pétition de principe. C'est la véritable raison d'être du texte, l'objectif essentiel devant être d'assurer la sécurité et le niveau de revenus des producteurs, comme je souhaitais le faire dans mon amendement.

Pour une raison de simplification, je ne vais pas reprendre, sous forme de sous-amendement, le texte que j'ai présenté tout à l'heure et je me rallie aux propositions faites par nos collègues avec l'amendement n° 1.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, tout à l'heure, j'ai été mis en cause, non pas en tant que rapporteur de la commission des finances, mais en raison des observations particulières que j'ai présentées.

J'ai bien précisé que le secteur privé dans le cadre de l'interprofession et le secteur public dans le cadre de l'organisation des marchés, notamment dans celui des dispositions communautaires prises à Bruxelles ou des responsabilités qui reviennent à notre Gouvernement à l'échelon national, ont chacun une tâche bien déterminée qui doivent se superposer et s'harmoniser. Il n'y a pas de doute dans ma pensée.

Je tiens autant qu'quiconque à disposer de garanties en ce qui concerne la notion de prix. Je considère que cette notion revient essentiellement à la puissance publique dans le cadre d'un certain nombre de dispositions qui lui sont propres et particulières.

Par « puissance publique », je précise qu'il s'agit à la fois des autorités qui prennent un certain nombre de décisions à Bruxelles et de nos autorités nationales.

Je me permets à mon tour d'appeler très respectueusement l'attention de mes collègues sur l'inconvénient qu'il y aurait à préciser, dans un texte, que l'interprofession endosse des responsabilités quant aux prix : c'est un peu ce qui résulte de l'amendement qui nous est présenté.

En effet, je note : « Ces accords devront garantir aux producteurs des prix tenant compte des coûts de production et de la juste rémunération de leur travail ». Cela veut dire en clair que l'interprofession a sa responsabilité dans la détermination des prix.

Or, à mon sentiment, ce point de vue est tout à fait inconciliable avec un certain nombre de dispositions qui peuvent être prises à Bruxelles et nous risquons d'avoir à cet égard de très graves inconvénients.

Autant il est tout à fait normal qu'avec ses deniers propres l'interprofession prenne un certain nombre de décisions, notamment en ce qui concerne la publicité, voire la régulation du marché, autant il est imprudent d'indiquer qu'elle a certaines responsabilités en ce qui concerne les prix. Nous prendrions là une décision extrêmement grave et, très honnêtement, je me devais de prévenir mes collègues.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani pour explication de vote.

M. Edgard Pisani. Cette explication de vote m'amène, monsieur le président, pour tenir compte des observations présentées par le Gouvernement et M. Boscary-Monsservin, de proposer un sous-amendement, tant au nom de M. Laucournet qu'en mon nom personnel.

L'amendement tel qu'il est en débat est rédigé de la façon suivante.

« Ces accords devront garantir aux producteurs des prix tenant compte des coûts de production et de la juste rémunération de leur travail. »

A cela, deux critiques sont faites, l'une articulée par le ministre de l'agriculture, au gré duquel la fonction économique en matière agricole relève de la Communauté économique européenne, l'autre, présentée par M. Boscary-Monsservin, au gré duquel on ferait sortir les organisations professionnelles de leurs fonctions fondamentales.

Je propose la rédaction suivante : « Ces accords permettent de garantir aux producteurs des prix tenant compte des coûts de production et de la juste rémunération de leur travail, et ce en conformité avec les principes fondamentaux de la politique agricole commune ».

En effet, monsieur le ministre de l'agriculture, les termes qui sont ici utilisés : « coûts de production » et « juste rémunération du travail » sont ceux-là mêmes qui figurent dans le Traité de Rome et dans les principes fondamentaux de la politique agricole commune.

C'est donc bien se référer à cette politique agricole commune que de les reprendre dans le texte de loi dont il s'agit. De surcroît, et pour tenir compte de l'intervention de M. Boscary-Monsservin, j'indique qu'en effet, l'objet de ces accords n'est pas *stricto sensu* de garantir, car la puissance publique n'a pas le droit de se désengager, mais de mettre en place les mécanismes qui, avec le concours de la puissance publique, permettront d'assurer la juste rémunération des agriculteurs, tant au niveau des coûts de production qu'au niveau de la rémunération de leur travail. Ainsi rectifié, l'amendement de M. Laucournet ne devrait pas susciter d'objection de la part de M. le ministre de l'agriculture qui va s'y rallier, j'en suis sûr, avec l'enthousiasme qu'il manifestait tout à l'heure.

M. le président. Avant de relancer la discussion, nous allons relire le texte, monsieur Pisani : « Ces accords permettent de garantir aux producteurs des prix tenant compte des coûts de production et de la juste rémunération de leur travail, et ce en conformité avec les principes fondamentaux de la politique agricole commune. »

M. Edgard Pisani. C'est cela même, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 devient donc l'amendement n° 1 rectifié.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'approuve la rectification apportée par M. Pisani. Mais si, sur le principe, je ne peux que donner mon accord à cet amendement et aux explications de M. Jean Colin, je regrette qu'il ne soit pas fait de distinction entre les productions.

Le professionnel que je suis qui a d'importantes réalisations d'accords interprofessionnels à son actif — et l'ancien ministre de l'agriculture le sait bien — qui a toujours œuvré dans ce sens ne peut que dire, en toute franchise, que l'amendement ne peut pas être autre chose, et je le regrette pour certaines productions, qu'un vœu pieux.

Je pense notamment aux productions éminemment périssables. La température élevée et l'atmosphère orageuse que nous connaissons actuellement peuvent décupler, d'un jour à l'autre, la quantité de fruits et de légumes mise sur le marché et les rendre inconsommables, intransformables même, très rapidement. L'ajustement de l'offre à la demande est, dans ces conditions, impossible et l'équilibre du marché rompu. L'Etat ne peut raisonnablement rectifier, autant qu'il serait souhaitable, le marché alors anarchique, en raison des conditions climatiques anormales ou trop favorable, cela dépend comme on l'entend. Il peut en être de même à la suite de plantations désordonnées. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 rectifié ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission ne peut pas se réunir en ce moment. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Au risque de décevoir M. Pisani, ce n'est pas avec enthousiasme que j'ai pris connaissance de son amendement.

Je maintiens que le problème des prix relève essentiellement du domaine communautaire. Toute référence dans l'organisation interprofessionnelle à ces notions de prix est une suspicion de plus qui sera portée à l'esprit des autorités communautaires sur l'organisation interprofessionnelle que nous voulons mettre sur pied.

En outre, les principes de la politique communautaire sont appliqués par la Communauté. Il n'appartient pas aux organisations interprofessionnelles de les mettre en œuvre.

L'organisation interprofessionnelle peut et doit compléter sur certains points les organisations communes de marchés, et les dispositions communautaires, mais elle ne peut pas s'y substituer.

C'est la raison pour laquelle, pensant que l'interprofession est à un tournant, qu'elle sera ou ne sera pas, suivant que l'amendement de M. Pisani sera voté ou non, je demande à la Haute assemblée de bien vouloir rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lemaire pour explication de vote.

M. Marcel Lemaire. Je voudrais demander à mon collègue M. Pisani d'inverser les termes de son amendement de la façon suivante : « ... En conformité avec les principes fondamentaux du traité de Rome... »

Monsieur le ministre, j'ai l'impression que vous dépendez trop de Bruxelles, je l'ai déjà indiqué plusieurs fois à la tribune. La France a une autre position à prendre, l'agriculture française est l'élément moteur de l'agriculture européenne. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Premièrement, je voudrais être assuré de la façon la plus formelle que des clauses semblables à celles que M. Laucournet et moi-même articulons ne figurent pas dans les textes fondamentaux organisant les *Produkt shappen* en Hollande.

La connaissance que j'ai de ces documents, et pour cause, me laisse penser qu'elles existent. Deuxièmement, il m'apparaît évident que l'un des objectifs qu'il convient de donner à ces accords est précisément d'être un élément complémentaire de régulation des marchés que la puissance publique ne peut pas assurer seule par des mesures réglementaires. C'est la raison pour laquelle je voterai mon amendement. (*Sourires.*)

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je réponds à M. Lemaire qu'effectivement, nous sommes dans une organisation communautaire.

Actuellement une distillation a lieu dont nous sommes satisfaits qu'elle puisse être prise en charge par la Communauté. Le système de l'intervention permanente sur la viande bovine a permis, vous le savez, d'éviter des désastres en attendant un certain raffermissement des marchés pendant l'année 1974, et il a été supporté par la Communauté.

Aujourd'hui, le marché des produits laitiers est lourd et le marché de la poudre de lait est plus lourd encore. Or, la charge financière en est supportée par la Communauté à concurrence de 1 400 millions d'unités de compte dans le projet de budget de 1975 qui sera vraisemblablement modifié en hausse, à l'automne.

Nous devons ne pas nous étonner mais, à bien des égards, nous féliciter d'une organisation communautaire des prix et des marchés dont nous pouvons bénéficier. C'est parce que je pense que ce n'est pas le rôle de l'interprofession de se substituer à l'organisation communautaire en matière de prix que je maintiens fermement la position que j'ai prise.

Certes, il existe, monsieur Pisani, un article 39 du Traité de Rome qui prévoit que les dispositions arrêtées par le conseil des ministres et par la commission doivent être en fonction des intérêts des producteurs. Mais cet article 39, vous savez ce qu'en vaut l'aune, puisque vous avez participé à bien des débats, bien avant moi et bien plus longtemps.

Pour ma part, je répète qu'il ne faut pas confondre une organisation interprofessionnelle avec la mise au point d'une disposition de nature à arrêter des prix. Les questions de prix et de marchés sont, essentiellement, qu'on le regrette ou non, réglées dans le cadre communautaire.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour explication de vote.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, j'interviens pour simplifier le travail. Je pense que le groupe socialiste a retenu la modification apportée par M. Lemaire à l'amendement présenté par certains de ses membres et que les auteurs de cet amendement l'acceptent.

Il faudrait dire « En conformité avec les principes fondamentaux de la politique agricole commune », l'amendement commençant par ces termes « Ces accords devront permettre de garantir... »

Le groupe socialiste demande un scrutin public sur l'amendement n° 1 ainsi rectifié.

M. le président. La parole est à M. Charles Durand.

M. Charles Durand. Ayant, en tant que vice-président de la commission des finances à Bruxelles, une connaissance approfondie des sommes versées par le F. E. O. G. A. pour les produits agricoles, je suis persuadé que nous commettrions une erreur en ne suivant pas le Gouvernement. Par conséquent, je voterai contre l'amendement. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. Après la rectification, sollicitée par M. Lemaire et acceptée par M. Laucournet, l'amendement n° 1 est ainsi rédigé : « En conformité avec les principes fondamentaux de la politique agricole commune, ces accords devront permettre de garantir aux producteurs des prix tenant compte des coûts de production et de la juste rémunération de leur travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. A ma connaissance, je n'ai pas entendu M. le ministre s'exprimer depuis que M. Laucournet a modifié son amendement en ajoutant : « En conformité avec les principes fondamentaux de la politique agricole commune ».

Je voudrais savoir quel est le sentiment du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié. La rectification modifie-t-elle sa position ? Si oui, pourquoi ? Et sinon, pourquoi également ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. La modification apportée, monsieur Dailly, est à bien des égards une aggravation dans la mesure où le mot « garantir » figure dans le texte proposé à l'approbation du Sénat. Je tiens à dire, pour ma part, de la façon la plus nette — et croyez que je suis navré d'avoir à le faire — qu'il y aura interprofession ou non suivant que le vote donnera un résultat ou qu'il en donnera un autre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 93 :

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Robert Schwint. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais simplement, au nom du groupe socialiste, exprimer ma surprise — je m'incline devant le scrutin et je ne reviens pas là-dessus — quant aux dernières déclarations de M. le ministre de l'agriculture, juste avant le vote.

M. le président. Ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Robert Schwint. Si, monsieur le président, et je m'étonne, au nom du groupe socialiste, des propos que vient de tenir M. le ministre de l'agriculture. Je crois qu'ils ont dépassé sa pensée, car il s'agit de voter en toute connaissance de cause et nous nous inclinons toujours devant ce que décide le Parlement.

Or, nous venons d'entendre M. le ministre de l'agriculture dire que, suivant le sort réservé à cet amendement, il y aurait interprofession ou non. Je pense que, ce texte constituant un tout, il s'agissait seulement de voter sur un amendement qui n'avait aucune conséquence sur l'existence de l'interprofession.

M. le président. Monsieur Schwint, je suis au regret de vous dire que vous ne venez pas de faire un rappel au règlement, mais une observation sur un vote.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis très peiné par ce que je viens d'entendre. J'ai été parlementaire pendant seize ans et je me suis certainement mal fait comprendre tout à l'heure. Je n'ai, à aucun moment, voulu dire que le Gouvernement ne respecterait pas le vote du Parlement. Je pense que ce n'est dans l'esprit d'aucun de ceux qui me connaissent. J'ai seulement voulu dire, ce que je répète sous une autre forme qui ne prêterait peut-être pas à équivoque comme la précédente, que cet amendement présentait un caractère capital. En effet, selon moi, compte tenu des dispositions communautaires, d'une part, de l'état d'esprit de certaines familles professionnelles appelées à participer aux interprofessions, d'autre part, cet amendement constituait, s'il était voté, un véritable blocage au dispositif interprofessionnel que nous voulons mettre en œuvre. C'est tout ce que je voulais dire et si on a mal interprété mes propos, je tiens à m'en excuser en précisant que jamais il n'a été dans mon esprit, après seize ans, je le répète, de ma vie parlementaire, de ne pas respecter fondamentalement les décisions du Parlement. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

M. le président. Mes chers collègues, si vous avez une observation à présenter, attendez le vote sur l'ensemble de l'article. Je serai alors obligé de vous donner la parole. Mais ne la demandez pas pour un rappel au règlement inexistant.

Par amendement n° 21, le Gouvernement propose, au cinquième alinéa de cet article 2, dans la première phrase, de remplacer le mot : « organisations », par les mots : « familles professionnelles ».

La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Cette formule est plus explicite que celle initialement prévue. Par famille, il faut entendre : les producteurs, les transformateurs, le négoce, etc. Le nouveau texte signifie plus clairement que l'unanimité ne sera pas nécessaire à l'intérieur de chaque famille, mais seulement la majorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Il est certain que les propositions qu'il comporte vont dans le sens des décisions qu'elle avait eu à prendre. On peut donc considérer qu'elle aurait donné son accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, présenté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, M. Sordel, au nom de la commission, propose, après les mots : « représentées dans l'organisation interprofessionnelle », de rédiger comme suit la fin de l'avant-dernier alinéa de cet article : « soit par une

décision unanime, soit à la suite d'un arbitrage prévu par les statuts de cette dernière organisation qui fixent la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage et les conditions dans lesquelles celui-ci est rendu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Un des paragraphes de cet article 2 concerne l'extension des accords interprofessionnels.

Le texte précise qu'il sera procédé à cette extension en cas d'unanimité des familles professionnelles, et, dans le cas contraire, après un recours à un arbitrage lorsque celui-ci aura été prévu dans les statuts de l'organisation interprofessionnelle.

Il sera cependant difficile d'obtenir cette unanimité dans certains cas. Aussi votre commission a modifié cet alinéa de la façon suivante : « ... soit par une décision unanime, soit à la suite d'un arbitrage prévu par les statuts de cette dernière organisation qui fixent la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage et les conditions dans lesquelles celui-ci est rendu ». Autrement dit, il s'agit de rendre obligatoire la prévision de l'arbitrage dans les statuts de l'instance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le mieux est l'ennemi du bien. Le fait de rendre l'arbitrage obligatoire peut inquiéter certaines familles professionnelles qui risqueraient alors de penser que leur accord ne sera pas requis d'une manière systématique pour l'adoption de telle ou telle mesure interprofessionnelle. J'ai peur qu'il y ait un blocage si l'on rend, dès le départ, le principe de l'arbitrage obligatoire. Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, présenté par la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Monichon, Raymond Brun, Boyer-Andrivet et Pintat proposent, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances peuvent, par arrêté conjoint, déléguer leurs pouvoirs d'extension aux préfets de région. »

La parole est à M. Raymond Brun.

M. Raymond Brun. Monsieur le ministre, la décentralisation des pouvoirs économiques vers les régions est souhaitée par les plus hautes autorités de notre pays et par les Français. Il est bien entendu qu'il s'agit d'une possibilité de délégation de pouvoirs. La nature et la portée d'une telle délégation sont du ressort du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

J'indique, peut-être un peu prématurément car il ne m'appartient pas de le faire, que la commission des affaires économiques et du Plan a adopté cet amendement et que le ministre de l'agriculture, par avance, y a donné un avis favorable lors de la discussion, au mois d'octobre dernier, d'une proposition de loi relative à l'extension des pouvoirs économiques d'un organisme interprofessionnel : j'ai le *Journal officiel* sous les yeux.

M. le président. C'est à moi, monsieur Brun, de demander l'avis de la commission ou du Gouvernement et non à vous. (Sourires.)

Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a donné à cet amendement un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je ne pense pas qu'il s'agisse là d'une disposition de nature législative. Même si les organisations interprofessionnelles et les produits concernés n'ont qu'un caractère régional, il est souhaitable que les mesures arrêtées puissent être appréciées au niveau national, en raison des incidences qu'elles peuvent avoir sur l'économie générale.

M. Brun a fait référence à un texte concernant le C. I. V. B., le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, qui avait été discuté dans cette enceinte même voilà quelques mois, mais je lui répondrai que le C. I. V. B. est une organisation interprofessionnelle qui a un caractère régional et qu'au demeurant il est souhaitable que le ministre garde la possibilité de déléguer ou non ses pouvoirs au préfet de région.

S'agissant d'un texte interprofessionnel qui a un caractère général et qui est destiné à couvrir un ensemble de produits homogènes sur l'ensemble du territoire, ce qui n'est pas le cas

pour le vin de Bordeaux, par exemple, ce dispositif de délégation de pouvoir au préfet de région n'est pas, je le répète, de nature législative. Il n'est surtout pas opportun, puisque les conditions doivent être appréciées dans le cadre de l'économie générale du pays.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Je crois, monsieur le ministre, que nous allons nous mettre d'accord. Cette extension peut être demandée soit par des organisations professionnelles à compétence nationale, soit par des organisations professionnelles à compétence régionale. Il est exact que, lors de la séance du 24 octobre, vous avez accepté la disposition que nous avons prévue pour le comité interprofessionnel du vin de Bordeaux, qui était à compétence régionale.

Il est, par conséquent, très simple, avec votre autorisation, monsieur le ministre, de compléter ainsi l'amendement que nous avons présenté : « Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances peuvent, par arrêté conjoint, déléguer leurs pouvoirs d'extension aux préfets de région lorsque ces extensions seront demandées par des organisations interprofessionnelles à compétence régionale. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je m'en remets à la sagesse du Sénat pour la dernière proposition de M. Monichon.

M. le président. L'amendement n° 11 rectifié est donc ainsi rédigé : « Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances peuvent, par arrêté conjoint, déléguer leurs pouvoirs d'extension aux préfets de région lorsque ces extensions seront demandées par des organisations interprofessionnelles à compétence régionale. »

M. Jean Collery. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collery.

M. Jean Collery. Je voterai cet amendement, mais je tiens à indiquer qu'à force de donner des responsabilités à nos préfets de région nous les aurons de moins en moins dans nos départements. Il faudra penser un jour à nous donner de vrais préfets de région.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Personnellement — le groupe socialiste fera sans doute de même — je voterai contre cet amendement. Je crois — c'est ce qu'a dit tout à l'heure M. le ministre — que le législateur n'a pas à se mêler des délégations de pouvoirs que le Gouvernement accorde aux préfets de région.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Monichon, Raymond Brun, Boyer-Andrivet et Pintat proposent, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances disposent, comme les préfets de région, si la délégation leur en est donnée conformément à l'alinéa précédent, d'un délai de quinze jours à compter du dépôt de la demande d'extension présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur cette demande ; à défaut de décision dans ce délai, l'extension est acquise de plein droit. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, le souci des auteurs de l'amendement a consisté à faire en sorte que les extensions, lorsqu'elles seront possibles, soient décidées dans un délai raisonnable. Nous savons, puisque la commission des finances en a fait la récapitulation, combien de lois ont été votées par le Parlement, qui ne peuvent être appliquées, faute de décret d'application. Nous voudrions donc que, dans la matière qui nous occupe aujourd'hui et compte tenu des respon-

sabilités que nous donnons de grand cœur aux organisations interprofessionnelles, un délai soit fixé pour que le Gouvernement, en l'occurrence M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre de l'économie et des finances, puisse homologuer par arrêté conjoint les dispositions qui lui seront proposées.

Puisque la délégation aux préfets de région a été votée et qu'elle peut, par conséquent, nécessiter de la part des deux ministres un délai pour que cette délégation soit notifiée, les auteurs de l'amendement accepteront volontiers de porter le délai prévu dans l'amendement dont nous discutons de quinze à trente jours.

Tel est le but de cet amendement; il traduit notre souci d'éviter des mouvements et des spéculations au regard de dispositions qui seraient connues, mais non encore homologuées par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a examiné l'amendement alors qu'il prévoyait un délai de quinze jours et non de trente jours. Elle y avait donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, même si le délai est porté de quinze à trente jours, le Gouvernement ne peut pas accepter — je demande à M. Monichon de le comprendre — l'amendement qu'il vient de présenter. L'extension des règles arrêtées par les organisations interprofessionnelles nécessite l'intervention d'un arrêté ministériel et la disposition à laquelle il est fait allusion ressortit, là encore, plutôt au domaine réglementaire qu'au domaine législatif; quand je dis : « plutôt », c'est un euphémisme !

Cette disposition serait de toute façon sans effet car il est difficile d'imaginer que de telles mesures pourraient être rendues d'application générale sans aucune intervention des pouvoirs publics.

Je puis donner ici l'assurance à la Haute assemblée qu'en ce qui me concerne je suis bien décidé à tenir compte de l'impératif des délais. Nous souffrons trop de la lourdeur de certaines procédures, à l'échelon communautaire, dans la gestion des marchés et nous l'avons trop dénoncée pour ne pas être parfaitement conscients que, comme l'ont indiqué les auteurs de l'amendement, il faut savoir agir vite pour s'opposer à une fâcheuse orientation de certains marchés.

Si une décision est prise par une organisation interprofessionnelle qui tend à préserver le revenu des producteurs par une disposition heureuse, soyez certains que le Gouvernement ne tardera pas et qu'il ne lui faudra pas même les trente jours auxquels vous faites allusion pour prendre la décision d'extension. J'en donne ici l'assurance au Sénat.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, je pense que, partant d'un même sentiment, nous allons nous rejoindre une fois encore.

J'ai été sensible à l'argumentation de M. le ministre selon laquelle il était difficile d'admettre que de telles dispositions pouvaient intervenir sans l'intervention des pouvoirs publics.

Dès lors, tout en maintenant le délai de trente jours sur lequel nous n'avez pas fait d'opposition, monsieur le ministre...

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Mais si !

M. Max Monichon. ... les auteurs de l'amendement supprimeraient la dernière phrase « à défaut de décision dans ce délai, l'extension est acquise de plein droit ». Ainsi votre argumentation tombe. Je fais référence et je me rends à votre demande. J'espère qu'ainsi tout est clair.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié tendrait donc, avant le dernier alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances disposent, comme les préfets de région, si la délégation leur en est donnée conformément à l'alinéa précédent, d'un délai de trente jours à compter du dépôt de la demande d'extension présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur cette demande. »

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, je souhaitais intervenir sur ce sujet avant le vote de l'article 2, mais, puisqu'un amendement est présenté, j'interviens sur celui-ci.

M. le ministre peut-il me dire dans quel délai seront publiés les décrets ? J'ai présent à l'esprit le cas typique d'une demande de reconnaissance de groupement de producteurs, avec toutes les garanties nécessaires. Cette demande a été bloquée pendant trois ans au ministère des finances. Il a fallu, voilà deux mois, une intervention de M. le ministre de l'agriculture — je lui en sais gré — auprès de son collègue des finances pour que ce dossier soit enfin débloqué. La décision est intervenue dans un délai tel que l'application ne pourra intervenir que dans un an, c'est-à-dire après un délai de quatre ans.

Or, certains producteurs souhaitent absolument s'organiser. D'ailleurs, si nous avons posé comme préalable la garantie des prix, cette demande de reconnaissance n'aurait certainement pas été présentée parce que le cadre était trop étroit.

Certains producteurs, désireux de favoriser l'interprofession, d'organiser leur profession, se heurtent souvent aux lenteurs administratives et ils le regrettent.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, il convient d'être très attentif au problème, afin que cette loi n'aboutisse pas à décevoir les producteurs.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je comprends l'indignation de M. Guillard et je le remercie des paroles aimables qu'il a bien voulu prononcer à propos de la démarche que j'avais faite à son instigation.

En ce qui concerne ce texte de loi, aucun décret d'application ne sera pris en dehors de celui qui aura trait à la procédure d'injonction de payer. Il paraîtra des arrêtés d'homologation, mais non des décrets à proprement parler.

Pour aller à la rencontre de M. Monichon — puisqu'il a fait un pas dans ma direction, je lui demande de bien vouloir en faire encore un autre — parlons de deux mois et, à ce moment-là, je retiendrai volontiers son amendement.

J'indique d'ailleurs que je ferai en sorte que la décision intervienne dans les quinze jours qui avaient primitivement été prévus. Je ne vous demande ce délai de deux mois que pour préserver la liberté de jugement et d'action de mes successeurs.

M. Paul Guillard. Très bien !

M. le président. Ce délai vous convient-il, monsieur Monichon ?

M. Max Monichon. Etant donné l'intention de M. le ministre et son espoir de voir les décisions prises dans le délai de quinze jours, nous acceptons le délai de deux mois et nous le remercions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission, n'ayant pas eu connaissance de ce dernier texte, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié ferait donc mention d'un délai de « deux mois » au lieu de « trente jours ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Monichon, Raymond Brun, Boyer-Andrivet et Pintaç proposent de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

« Si l'extension est prononcée ou si elle est acquise de plein droit, les mesures ainsi arrêtées... »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. L'amendement que vous venez d'appeler, monsieur le président, n'a plus d'objet puisque l'extension acquise de plein droit n'a pas été votée.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré.

M. Monichon a demandé la parole sur l'article 2. Je la lui donne.

M. Max Monichon. Monsieur le président, à l'occasion de la rédaction du premier alinéa de l'article 2, je voudrais revenir au principe de la compatibilité et poser à ce propos, en m'en excusant auprès de M. le ministre, une question qui a son importance.

La voici : en matière de compatibilité des mesures arrêtées dans le cadre de la présente loi avec la réglementation communautaire, le ministre envisage-t-il de demander que soit proposée par la commission de Bruxelles l'introduction dans le règlement 817 relatif à l'organisation des marchés des V. Q. P. R. D., c'est-à-dire des vins de qualité produits dans des régions déterminées, d'une disposition de caractère général conférant aux Etats membres la capacité de prendre toutes les mesures nécessaires à la régularisation et à l'écoulement de leurs productions ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Ma réponse est affirmative.

M. Max Monichon. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2, modifié ?

M. Fernand Chatelain. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jean Colin propose, après l'article 2, d'ajouter un article ainsi conçu :

« Les interprofessions, constituées ainsi qu'il est précisé par les articles précédents, ont par essence un caractère régional. Néanmoins, pour un même produit, après accord entre interprofessions régionales, l'extension des règles reconnues par les pouvoirs publics peut s'appliquer sur un plan national. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. En conséquence du vote qui a été émis sur les amendements de nos collègues MM. Monichon et Brun, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les organisations interprofessionnelles reconnues, visées à l'article 1^{er}, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée à l'article précédent et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. »

Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4 rectifié, est présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, et a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les organisations interprofessionnelles reconnues, visées à l'article 1^{er}, peuvent percevoir des cotisations. Elles sont habilitées à prélever sur tous les membres des professions les constituant les cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée à l'article précédent et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. »

« Ces cotisations ne sont pas exclusives des taxes parafiscales dont peuvent bénéficier les organisations interprofessionnelles existant à la date de la promulgation de la présente loi ou dont pourraient bénéficier celles créées postérieurement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 15, qui est présenté par M. Lemaire, et a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 4 rectifié :

« Ces cotisations ne sont pas exclusives des taxes parafiscales dont peuvent bénéficier, aussi bien les organisations interprofessionnelles existant à la date de la promulgation de la présente loi, que celles créées postérieurement. »

Le second amendement, n° 18, est présenté par M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission des finances, et a pour objet de compléter *in fine* cet article par la phrase suivante :

« Lesdites cotisations ne sont pas exclusives de taxes parafiscales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4 rectifié.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit par ce nouveau texte de rédiger différemment l'article 3 et de le compléter en précisant dans une première phrase que « les organisations interprofessionnelles reconnues, visées à l'article 1^{er}, peuvent percevoir des cotisations. »

C'est une précision qui leur permettra de recueillir des cotisations même si elles ne bénéficient pas de l'extension des disciplines qui auront fait l'objet des accords.

Le deuxième point apporte une modification de fond puisqu'il s'agit de prévoir la possibilité pour les organisations interprofessionnelles existantes, comme celles à créer demain, de pouvoir bénéficier, en plus des cotisations, de taxes parafiscales.

Il s'agit de couvrir à la fois les organisations interprofessionnelles déjà existantes, qui bénéficient de taxes parafiscales et qui continueront à en bénéficier, les organisations déjà constituées qui n'en bénéficiaient pas et qui pourront en bénéficier et, enfin, celles créées à partir de demain qui pourront aussi en bénéficier.

M. le président. La parole est à M. Lemaire, pour présenter le sous-amendement n° 15.

M. Marcel Lemaire. Partageant l'avis de M. le rapporteur, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 15 est donc retiré.

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, à la suite de la rectification qui a été apportée par M. le rapporteur dans l'amendement n° 4 rectifié, aucune grande différence de fond n'existe plus maintenant entre le texte présenté par la commission des affaires économiques et du plan et celui proposé par la commission des finances.

Je me permets cependant de faire une très légère observation de forme. Je crois en effet qu'en matière législative les textes les plus elliptiques sont toujours les meilleurs. Or, le texte proposé par la commission des finances est le suivant : « Lesdites cotisations ne sont pas exclusives de taxes parafiscales ». Un point c'est tout.

Aucune exclusivité n'est portée, aucun engagement n'est pris, une liberté entière est laissée au Gouvernement qui a, seul, compétence en matière de création de taxes parafiscales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 rectifié et l'amendement n° 18 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le ministre se trouve dans une situation difficile, pris ainsi entre les deux rapporteurs. Il souhaite ne pas rester entre l'arbre et l'écorce.

A partir du moment où, sur la portée de l'amendement, il y a accord général, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, quant au texte.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, pour ne gêner en aucune façon M. le ministre, je retire notre amendement au profit de celui de la commission.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu, et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord est recevable à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du contrat. »

« En cas de violation des règles résultant des accords étenus, il sera alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une somme dont les limites sont comprises entre 500 F et le double du taux de compétence du tribunal d'instance statuant à charge d'appel. Toutefois, si l'organisation interprofessionnelle justifie d'un préjudice d'un montant supérieur, le tribunal peut ordonner la réparation intégrale de ce préjudice.

« Dans tous les cas, la mise en œuvre des sanctions prévues à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de celles prévues par les contrats de fourniture ainsi que par les règlements intérieurs des groupements coopératifs agricoles en cause, en cas de défaut d'exécution des clauses de ces règlements. »

Par amendement n° 14, MM. Monichon, Raymond Brun, Boyer-Andrivet et Pintat proposent, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si le contrat de fourniture, atteint d'une nullité de plein droit, porte sur un produit exigeant la délivrance de titres de mouvement, ceux-ci seront refusés par l'administration compétente à la requête de l'organisation interprofessionnelle intéressée. »

La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Monsieur le président, monsieur le ministre, cette disposition essentielle permet d'accorder une véritable autorité à certaines organisations interprofessionnelles et d'assurer une très réelle et immédiate sanction, dans la mesure où les accords conclus ne seraient pas conformes aux dispositions prises par l'ensemble des familles professionnelles au sein de telle ou telle organisation.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le dialogue se poursuit entre MM. Monichon, Brun et moi-même. Nous avons déjà eu une discussion sur ce point dans cette enceinte à l'occasion d'un texte concernant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. Je n'avais pas pu donner l'accord du Gouvernement au dispositif imaginé par MM. Brun et Monichon et le Sénat s'était prononcé dans le sens que j'avais souhaité.

Il s'agit, en effet, d'une disposition contraire aux articles 30 à 37 du traité de Rome, qui prohibent les restrictions quantitatives et les mesures d'effets équivalents. Cette disposition est contraire à l'article 31 du règlement communautaire n° 816, qui reprend ce principe dans l'organisation du marché du vin. Elle est contraire au règlement n° 1153 du 30 avril 1975 relatif aux documents d'accompagnement dans le secteur viti-vinicole. D'une manière générale, toute mesure de réglementation du marché du vin, à propos duquel, vous le savez, nous allons avoir des discussions difficiles dans les semaines qui viennent, relève désormais de la compétence communautaire.

L'objet du titre de mouvement est de constater que les opérateurs sont en règle au regard de leurs obligations fiscales en matière de circulation, et cela seulement.

Telle est la raison pour laquelle je demande au Sénat, comme il l'avait fait il y a quelques mois et quelque déplaisir que j'en aie à l'égard de MM. Brun et Monichon, de ne pas retenir cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Brun. Si l'on allait au bout du raisonnement de M. le ministre, aucun accord interprofessionnel ne pourrait être conclu et, dans la mesure où l'on prévoit des sanctions pour faire respecter ces accords, je me demande pourquoi il ne pourrait pas être prévu comme sanction le refus de la délivrance de titres de mouvement dans la mesure où il s'agit de produits qui exigent de tels titres.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Brun. Il est maintenu, monsieur le président.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. La délivrance d'un titre de mouvement n'est pas une faveur, sa non-délivrance n'est pas une sanction. La délivrance d'un titre de mouvement est un droit.

M. le président. L'amendement est-il toujours maintenu ?

M. Raymond Brun. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi maintenant de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, est présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, et tend à la fin du projet de loi à ajouter un article ainsi rédigé :

« Les organisations interprofessionnelles publiques ou privées, créées par voie législative ou réglementaire, existant à la date de la promulgation de la présente loi peuvent bénéficier des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 17 rectifié, présenté par M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission des finances, qui propose, dans le texte présenté par l'amendement n° 5 de la commission des affaires économiques, de supprimer les mots : « publiques ou privées ».

Le deuxième amendement, n° 19, est présenté par M. Dailly et a pour objet, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« Ne sont pas visées par la présente loi les organisations interprofessionnelles, publiques ou privées, créées par voie législative ou réglementaire, existant à la date de sa promulgation. Elles peuvent, néanmoins, sur leur demande, bénéficier des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit de rappeler que ce texte ne met pas en cause les accords interprofessionnels existant antérieurement, en particulier les comités qui ont fait la preuve de leur efficacité, ainsi qu'il a été rappelé tout au long de ce débat.

D'autre part, certains organismes qui existent et qui ne disposent ni des moyens, ni des pouvoirs que pourrait leur conférer le texte que nous allons voter, auraient la possibilité de s'y référer et d'en demander l'application.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin pour défendre le sous-amendement n° 17 rectifié.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, m'en tenant toujours à ma formule elliptique, la commission des finances préférerait que l'amendement soit rédigé de la manière suivante : « Les organisations interprofessionnelles créées par voie législative ou réglementaire, existant à la date de la promulgation de la présente loi, peuvent bénéficier des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus. »

Cette formule me paraît préférable à celle de la commission des affaires économiques et je lui demande de bien vouloir s'y rallier.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Rendant à M. Boscary-Monsservin la politesse qu'il nous a faite tout à l'heure, la commission des affaires économiques retient le sous-amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour motiver son amendement, M. le rapporteur a indiqué dans son rapport — je cite — « qu'il avait

semblé opportun à la commission des affaires économiques de préciser que la loi actuelle ne remettait pas en cause des accords ou organismes interprofessionnels existants, dont certains fonctionnent dans d'excellentes conditions, comme on a pu le constater à la lecture du rapport. »

De fait, si j'ouvre ce rapport à la page 13, je vois énumérées les interprofessions déjà réalisées et qui donnent toute satisfaction. Concernant, par exemple, la betterave, le rapporteur rend hommage au comité interprofessionnel des productions saccharifères et ajoute : « Dans ce secteur, l'action interprofessionnelle est particulièrement efficace et constitue sans doute un des modèles du genre. » A ma connaissance, il en est de même dans les conserves et dans un certain nombre d'autres secteurs.

Or, mes chers collègues, pour quoi cette loi est-elle donc faite ? Sans doute pour permettre, pour faciliter la constitution de nouvelles interprofessions. Mais elle n'est pas faite — de toute évidence et le rapporteur, qui l'a écrit, vient de le rappeler — pour remettre en cause celles qui existent. Aussi ai-je le sentiment que la commission n'a pas été jusqu'au bout de sa pensée. Certes, elle précise dans son amendement : « Les organisations professionnelles publiques ou privées » — là se place le sous-amendement de M. Boscary-Monsservin, auquel je me rallie, car il se placerait aussi dans mon propre amendement — « créées par voie législative ou réglementaire, existant à la date de la promulgation de la présente loi peuvent bénéficier des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus. »

Mais qu'on me pardonne : ce texte leur permet de bénéficier des dispositions des articles qui viennent d'être énumérés, mais il n'indique pas du tout qu'elles ne seront pas remises en cause comme tous ici nous le souhaitons sans doute.

D'où la rédaction, car je poursuis la même idée que M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, à laquelle j'arrive et qui est la suivante : « Ne sont pas visées par la présente loi les organisations interprofessionnelles » — je retire à dessein de mon texte les mots « publiques ou privées » — « créées par voie législative » — uniquement celles-là, bien entendu — ou « réglementaire existant à la date de sa promulgation ». Et j'ajoute : « Elles peuvent, néanmoins, sur leur demande, bénéficier des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus. »

J'ai le sentiment qu'en définitive il n'existe aucune discordance entre la commission et moi-même. Nous cheminons bien sur la même voie ; je vais simplement un peu plus loin qu'elle dans l'élaboration du texte et j'espère ainsi serrer de plus près notre pensée commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement, mais après les explications que vient de donner M. Dailly, je pense qu'elle s'y serait ralliée. Elle retire donc l'amendement n° 5 qu'elle avait déposé.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. J'ai cru comprendre que M. Dailly acceptait d'insérer mon sous-amendement à l'intérieur de son propre amendement. Je souhaiterais qu'il en soit bien ainsi.

M. le président. Monsieur Dailly, rectifiez-vous votre amendement ?

M. Etienne Dailly. Je ne le rectifie pas, monsieur le président, car je veux laisser à la commission des finances le privilège de son sous-amendement, que, bien entendu, je voterai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 et le sous-amendement n° 17 rectifié ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. A priori, je n'ai rien contre l'amendement de M. Dailly. Seulement, les deux phrases qu'il comporte peuvent paraître de prime abord contradictoires dès lors que l'on déclare : « Ne sont pas visées par la présente loi les organisations interprofessionnelles », et que l'on dit ensuite : « Elles peuvent néanmoins, sur leur demande, bénéficier des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus. » Mais après tout...

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais répondre brièvement à M. le ministre. Des organisations interprofessionnelles ont été créées, non sans peine, par la voie législative ou réglementaire. Elles ne prétendent pas rallier l'unanimité dans leur interprofession. Elles constituent souvent un compromis laborieux, finalement admis comme le meilleur et reconnu soit par le législateur, soit par le Gouvernement. Si nous ne prenions pas la précaution à laquelle je vous convie, nous risquerions de voir des « irréductibles » remettre en cause, à l'intérieur de certaines interprofessions, ce qui existe. Or, comme ce texte ne tend, en définitive, qu'à chercher à généraliser ce que l'on a déjà réussi à faire dans certains secteurs, je crois qu'il faut être assez vigilant. Ce serait tout de même un comble si la promulgation de cette loi venait compromettre la bonne marche, sinon le maintien, des organisations interprofessionnelles existant déjà !

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Après les explications que vient de donner M. Dailly, le Gouvernement accepte son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, ainsi modifié et accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, MM. Sauvage, Gautier et Chupin proposent, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« Les organismes interprofessionnels créés en application des dispositions législatives ou réglementaires et compétents en matière de vins et d'eaux-de-vie sont reconnus, à titre provisoire, comme organisations interprofessionnelles au sens de l'article 1^{er} de la présente loi et jouiront de plein droit des prérogatives qui y sont attachées à cette qualité.

« Cette reconnaissance provisoire prendra fin à l'expiration d'un délai d'un an ou à la date de l'arrêté constatant que l'organisme satisfait aux conditions fixées par l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Sauvage.

M. Jean Sauvage. Monsieur le président, nous avons déposé ce texte avant que nous ayons connaissance des différents amendements qui ont été présentés au cours du débat et, en particulier, de celui qui vient d'être accepté par le Sénat. Dans ces conditions, nous retirons l'amendement n° 20 qui vous est présenté.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le ministre, j'en suis confus, mais j'ai une dernière question à vous poser dans l'esprit du texte qui va être voté par le Sénat.

Lors de la discussion de la loi de finances pour 1975 devant le Sénat et de la discussion du budget de l'agriculture, en votre présence, monsieur le ministre, j'avais fait référence aux taxes parafiscales qui alimentent les trésoreries des conseils interprofessionnels. Vous aviez été attentif et sensible à mon argumentation. Vous m'aviez dit, en effet, lorsque je demandais la revalorisation de ces taxes pour les comités qui n'en avaient pas encore bénéficié, que vous ne manqueriez pas de saisir M. le ministre de l'économie et des finances de cette question et j'avais reçu de M. le ministre de l'économie et des finances, lors de la discussion de l'état E, une réponse selon laquelle il acceptait d'étudier le problème.

Je vous pose donc la question suivante : Le temps n'est-il pas venu d'aligner l'ensemble des taxes parafiscales des comités interprofessionnels des vins sur la base de 2,50 francs par hectolitre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je répondrai à M. Monichon qu'il m'est difficile de m'engager sur un niveau, sur un chiffre. Mais, sur le principe qu'il a posé, je suis certain que mon collègue de l'économie et des finances partage, avec moi, la préoccupation exprimée par M. Monichon.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Puis-je vous demander un dernier service, monsieur le ministre, celui d'intercéder auprès de votre collègue de l'économie et des finances pour lui faire connaître votre position et l'inviter à s'aligner sur celle-ci.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Il la connaît bien !

M. Max Monichon. Je vous remercie.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Allié, pour explication de vote.

M. Charles Allié. Le projet qui nous est proposé, même après l'adoption d'amendements, généralement de pure forme, ou n'apportant que quelques précisions d'importance relative, ne donne pas satisfaction aux sénateurs socialistes. Il a été vidé de son sens, de sa substance et de sa portée par le rejet de l'amendement que nous avions présenté et qui tendait à assurer une juste rémunération des producteurs.

Ce projet repose en grande partie sur l'information, les renseignements et les revendications apportés ou proposés au Gouvernement par les familles professionnelles. C'est, en définitive, le Gouvernement qui décidera.

Comme l'a indiqué au début de la discussion notre collègue M. Durieux, à la formule « organisation interprofessionnelle », nous préférons celle « d'office public à constitution multipartite » dans laquelle producteurs, commerçants, consommateurs, élus et pouvoirs publics seraient représentés, assurant ainsi des décisions conformes à l'intérêt général, dans le respect des intérêts légitimes des producteurs ». Mais le Sénat n'a pas jugé opportun de l'insérer dans le projet de loi.

Pour ces raisons, le groupe socialiste s'abstiendra en première lecture dans le vote qui va intervenir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sauvage.

M. Jean Sauvage. Monsieur le président, monsieur le ministre, le projet de loi qui nous est soumis concerne l'organisation interprofessionnelle agricole et doit permettre une meilleure organisation des marchés. A notre sens, il complète utilement et, nous le souhaitons, efficacement, sur le plan contractuel, les dispositions législatives qui existent déjà pour assurer une meilleure organisation des marchés.

Ce projet de loi s'inscrit donc dans la perspective d'une meilleure concertation entre les différents partenaires économiques et dans le cadre d'une profession considérée. Cette méthode a déjà été employée, d'ailleurs, par certains de nos partenaires européens. Son succès est lié à un soutien des pouvoirs publics qui ne soit pas seulement conjoncturel, mais qui permette d'établir une politique à plus long terme qui, nous le souhaitons, garantira la juste rémunération des producteurs.

Notre groupe, approuvant la philosophie et le dispositif du texte proposé, votera donc ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Fernand Chatelain. Le groupe communiste votera contre le projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle. [N^{os} 313 et 359 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales. Le projet de loi que Mme le ministre de la santé nous demande d'examiner après l'Assemblée nationale

est un texte de protection de la santé publique. Chacun se souvient de la malheureuse affaire du talc Morhange qui tua vingt-cinq nourrissons par l'usage d'une poudre faite d'hexachlorophène au lieu de talc.

Ce fut là sans doute la raison occasionnelle de ce projet de loi. Ce fut l'événement révélateur, heureusement rarissime, qui montra qu'à côté d'une industrie des cosmétiques dotée de toute la confiance du consommateur, il existait des gens sans compétence et sans conscience professionnelle.

Cet accident a, par la même occasion, montré le vide juridique devant lequel se trouvaient les pouvoirs publics chargés de protéger le consommateur sur le plan de la cosmétologie et des produits d'hygiène.

Tel est, en gros, le motif du présent texte de loi.

L'affaire Morhange est heureusement exceptionnelle, mais l'erreur étant humaine, un accident du même genre n'est jamais tout à fait à exclure. Il nous faut reculer les limites de l'exceptionnel afin qu'il devienne quasiment impossible. Je pense que ce texte ne modifiera pas la façon de procéder de l'immense majorité des industries du cosmétique, mais il contraindra, en revanche, à une réglementation minimum les rares fabricants qui ne s'astreignaient pas jusqu'ici à l'autodiscipline professionnelle indispensable.

Mais un premier point mérite d'être souligné vis-à-vis du public. Il faut que celui-ci sache que les intoxications graves par cosmétiques et produits d'hygiène sont quasi inexistantes dans les conditions normales d'usage. Il convient de ramener à sa juste mesure ce risque qui est minime.

Dans presque tous les cas, l'accident provient non d'une erreur de fabrication, mais du mauvais usage du produit. Il s'agit très souvent de l'ingestion par un bébé ou un enfant d'une solution destinée à l'usage externe. Cet accident n'est pas rare, vous le savez, avec les médicaments. Il est dû à une erreur de destination.

Inutile de préciser que la présente loi, si elle peut limiter les erreurs de manipulation à la fabrication, ne peut en aucun cas empêcher l'erreur d'usage par l'enfant en bas âge.

Le deuxième point à souligner, c'est que dans l'immense majorité des cas d'incidents par cosmétiques, il s'agit d'intolérances mineures, d'allergies peu graves qui représentent de 10 à 20 p. 100 des allergies cutanées, selon les statistiques. Encore l'intolérance est-elle, la plupart du temps, un fait individuel qui n'a rien à voir avec un vice de composition ou de fabrication.

Je pense, au contraire, que nous devons rendre hommage à la majorité des fabricants de produits cosmétiques ou d'hygiène qui ont donné à leur industrie une place éminente dans le monde, tant en ce qui concerne la qualité que la sécurité.

Ce texte de loi est en avance sur les législations étrangères. En le votant, nous donneront une fiabilité plus grande encore à cette industrie qui procure, en France, du travail à 35 000 employés dont 9 000 ouvriers et ouvrières répartis dans quelque 500 entreprises. C'est un fait non négligeable.

Le troisième point à évoquer à propos de ce texte, c'est qu'il se place dans la ligne des directives présentées par la commission des communautés européennes au conseil des ministres, en octobre 1972.

Cette proposition de directives prévoyait une définition des produits cosmétiques, des règles d'étiquetage et l'élaboration des listes de matières premières ne pouvant entrer dans leur composition. Cependant, le comité économique et social et le Parlement européen avaient demandé que la proposition soit complétée et que l'obligation d'un contrôle à la fabrication soit instituée.

La présente loi s'inspire de ces recommandations. Elle est à l'heure européenne. Nous ne pouvons que nous en féliciter. A quelques détails de forme près, elle devrait nous satisfaire telle qu'elle nous vient de l'Assemblée nationale.

Votre rapporteur se permettra cependant d'émettre une réserve au sujet du problème que pose ce qu'il est convenu d'appeler la dermopharmacie.

Il s'agit d'une industrie, ou plutôt d'un groupe d'industriels qui s'est imposé une tâche exemplaire de contrôle de fabrication, d'épreuves ou de tests, qui permet l'utilisation de ses produits avec une sécurité quasi-absolue, même dans les cas de peaux sensibles. Les médecins le savent d'ailleurs qui les conseillent, en plus du traitement pharmaceutique, pour l'hygiène des peaux et muqueuses malades.

Je rappellerai qu'à ma connaissance le talc Morhange, même composé d'hexachlorophène au lieu de talc, ne fut pas toxique pour les bébés à peau saine, car l'hexachlorophène ne pénètre

pas à travers une peau normale. Le drame est survenu quand les mamans l'ont appliqué sur des téguments excoriés ou malades dont la perméabilité était très augmentée.

Même avec la nouvelle législation, rien ne nous prouve que des incidents, sinon des accidents ne soient pas provoqués dans l'avenir par les produits ordinaires d'hygiène, dont on exige seulement qu'ils ne soient pas agressifs pour les téguments sains. Je considère donc que, les spécialités dermo-pharmaceutiques conservent leurs indications paramédicales, même après le vote de ce projet de loi qui ne les vise pas, et n'assure qu'un minimum de sécurité pour tout produit mis sur le marché.

Aux Etats-Unis, il existe trois catégories de produits : les cosmétiques — maquillages, savons, shampoings, dentifrices courants ; les médicaments soumis au contrôle de la F.D.A. — Food and Drug Administration — enfin, des produits qui sont exposés sur les comptoirs des pharmacies et aussi des super-marchés, mais qui sont vendus avec un visa de la F.D.A.

Un label de dermopharmacie existe d'ailleurs en France, depuis l'arrêté du 10 mai 1974, qui donne une définition de cette catégorie de produits qui sont fabriqués, contrôlés et distribués sous la responsabilité du pharmacien.

Mme le ministre de la santé a annoncé récemment que la vente exclusive en pharmacie ne semblait pas pouvoir être maintenue, non plus que les règles particulières à la dermopharmacie.

Il est fort compréhensible que soit remise en cause la formule exclusive de la « vente en pharmacie ». Elle est, du point de vue juridique, contestable lorsqu'il ne s'agit pas de médicaments. En revanche, il est juste de reconnaître que certains produits cosmétiques sont conçus et fabriqués dans des conditions telles qu'ils offrent une garantie exceptionnelle d'innocuité et de bonne tolérance, en particulier pour les peaux sensibles ou fragiles.

Il apparaît logique, dans ces conditions, de doter un jour ces produits d'un statut, ou à tout le moins d'un étiquetage reconnaissant au minimum leur spécificité. Une simple mesure réglementaire suffirait d'ailleurs.

Un second problème, plus important, n'entre pas exactement dans le cadre de ce projet puisqu'il concerne les produits ménagers et les produits d'entretien.

La généralisation de leur emploi entraîne, d'une part, des intoxications graves et mêmes mortelles par ingestion, donc par erreur d'usage. Pour 58 intoxications par produits cosmétiques, dont on a beaucoup parlé, on relève 217 accidents par produits de nettoyage et d'entretien. D'autre part, les intolérances cutanées sont fréquentes, soit pour la ménagère qui se sert de certaines lessives, soit pour sa famille qui porte des vêtements imprégnés de ces produits.

Il n'existe pas en France de réglementation spécifique pour l'ensemble de ces produits. Certes, ils sont régis par quelques dispositions fragmentaires prises à l'initiative du ministère de la santé et de celui du travail, notamment les arrêtés du 14 septembre 1972 et du 12 février 1973. Mais étant donné le nombre des incidents constatés, il conviendra sans doute d'aborder un jour le problème dans son ensemble, comme cela vient d'être fait pour les produits cosmétiques.

Dans une seconde partie, je me permettrai très brièvement de vous indiquer les grandes lignes de ce projet de loi.

S'inspirant étroitement de la proposition de directive européenne, le présent projet soumet la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques à des mesures de contrôle nécessitées par la proposition de la santé des utilisateurs.

Il comporte, d'abord, une définition des produits en cause, alors qu'il n'en existait pas jusqu'à présent.

Il impose aux fabricants, importateurs et plus généralement à toute personne mettant sur le marché des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle le respect d'une double procédure.

D'abord la déclaration, qui désigne les personnes responsables de la fabrication, du conditionnement, des contrôles de la qualité, ainsi que la détention et de la surveillance des stocks. L'Assemblée nationale a renforcé ces dispositions en indiquant que ces personnes devraient présenter des niveaux de qualification définis par décret.

Ensuite, deuxième procédure, la constitution, préalablement à la mise sur le marché d'un produit, d'un dossier rassemblant toutes informations utiles sur la nature du produit, son usage et son mode d'emploi, ainsi que sur les essais auxquels il a donné lieu. Ce dossier est tenu à la disposition des autorités compétentes.

Le ministre de la santé, entendu sur le projet de loi le mardi 3 juin, a précisé que ce dossier permettait non seulement de faciliter les recherches en cas d'accident, mais encore d'effectuer un contrôle préventif, par sondages, du respect des prescriptions édictées.

En outre, la formule intégrale du produit devra être transmise aux centres anti-poisons. Une telle disposition est nécessaire, vous le comprendrez, sur le plan de la santé publique : les centres anti-poisons doivent pouvoir agir très vite et ne pas être ralentis dans leur intervention par l'obligation de procéder à des recherches sur la composition du produit en cause.

Elle pose cependant un problème : celui du secret de la formule du produit. Tous les cosmétiques ne se prêtent pas au dépôt d'un brevet et se trouvent sans armes véritablement efficaces contre la divulgation de leur procédé de fabrication. Il est certain que le projet multiplie les risques en ce domaine.

Aussi, l'Assemblée nationale, en accord avec le Gouvernement, a-t-elle essayé de limiter, dans la mesure du possible, le risque créé.

D'une part, le texte adopté prévoit, en faveur de parfums et compositions parfumantes, une exception à l'obligation de révéler la formule intégrale du produit.

D'autre part, il soumet les personnes ayant accès aux dossiers ou aux formules aux dispositions de l'article 378 du code pénal sur le secret professionnel. De plus, il prévoit l'intervention d'un décret chargé d'organiser, dans les centres anti-poisons, la production effective du secret.

Outre ces dispositions de procédure, le projet renforce considérablement les dispositions existantes quant à la teneur en certaines substances des produits cosmétiques.

Le système actuellement en vigueur est celui des listes « négatives » : une substance vénéreuse peut toujours entrer dans la composition d'un produit, sauf si elle est mentionnée expressément par l'arrêté interministériel qui fixe, pour chaque substance et pour chaque type de produits, les doses limites à ne pas dépasser.

Désormais, l'interdiction d'utiliser ces substances vénéreuses devient la règle. Une liste « positive » prévoit seulement les matières premières pour lesquelles cette règle d'interdiction peut être écartée.

Le projet de loi complète ce dispositif en prévoyant que des arrêtés fixeront la liste des conservateurs et des colorants susceptibles d'être utilisés dans les produits d'hygiène et de beauté, ainsi que celle des produits qui, sans se prêter à un classement dans la catégorie des substances vénéreuses, ne peuvent être employés.

Une réglementation efficace ne saurait se limiter à la composition des produits. Aussi, est-il prévu qu'un décret en Conseil d'Etat établira des règles concernant la dénomination, l'étiquetage, la numérotation des lots de fabrication et les caractères de la publicité faite sur ces produits.

Enfin, des pouvoirs de police nouveaux sont donnés à l'administration, qui peut suspendre ou interdire la mise sur le marché des produits qui sont en infraction avec la loi ou qui, simplement, sont soupçonnés de présenter un danger.

Des peines correctionnelles sanctionnent les infractions à la nouvelle réglementation.

Le projet soumis à votre examen édicte une réglementation doublement satisfaisante, puisqu'elle protège les utilisateurs sans entraver à l'excès le bon fonctionnement des entreprises en cause.

Pour conclure, votre rapporteur estime qu'assorti de quelques amendements de détail et souvent de forme, le projet de loi qui nous est proposé est bon. Il mérite d'être adopté. Il doit l'être, car c'est une nécessité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. « Dans la situation actuelle, la réglementation relative aux cosmétiques est des plus réduites puisque la fabrication, la vente et l'importation de ces produits ne sont soumises à aucun contrôle spécifique de la santé publique. » Tels sont les propos que l'on prête à Mme le ministre de la santé elle-même.

Pourtant, sont concernés plus de 500 fabricants employant 35 000 salariés et mettant sur le marché environ 10 000 produits différents pour un chiffre d'affaires oscillant autour de 7 milliards de francs, chiffre d'affaires qui double tous les trois ans, ce qui donne une idée, s'il en était besoin, de la multitude des acheteurs qui sont des consommateurs de ces cosmétiques.

Enfin, toute le monde connaît le profit et le prestige que peut tirer la France de l'exportation de certains produits de haut luxe de cette catégorie.

Des accidents dramatiques, comme l'a rapporté tout à l'heure M. Labèguerie, que chacun d'entre nous a présents à l'esprit, ainsi que des accidents mineurs, certes, mais décrits au cours des différents congrès de dermatologie qui ont pu se tenir, rendent urgent que soient refondues et complétées les dispositions diverses que l'on trouve dans le code civil, la législation sur la répression des fraudes et même dans le code de la santé publique.

Mais le texte que nous examinons ne doit pas simplement combler un vide juridique. Il doit aussi apporter aux consommateurs des garanties suffisantes de qualité et surtout d'inocuité en matière de cosmétiques et de produits d'hygiène corporelle.

Après le rapport si complet de M. Labèguerie, je limiterai mon propos à quelques remarques.

Les cosmétiques contenant des substances vénéneuses étaient considérés, avant le 16 avril 1968, comme des médicaments. Le retour à cette disposition, qui soumettrait au visa pharmaceutique et à la législation sur les médicaments ces produits contenant des substances vénéneuses, dont l'usage est le plus souvent répété et durable, constituerait, certes, une mesure efficace pour assurer la protection de la santé des consommateurs.

Toutefois, par souci de simplification et de réalisme, nous admettons l'emploi de certaines substances vénéneuses dans les conditions prévues par la nouvelle rédaction de l'article L. 511 et par l'article L. 658-5 du code de la santé publique.

En ce qui concerne les parfums proprement dits et les compositions parfumantes, nous admettons également, bien que les raisons invoquées soient principalement d'ordre commercial, que les parfums et les compositions parfumantes soient dispensés de l'obligation de révélation des dossiers et de communication de leur formule intégrale.

Mais, cette concession étant faite, il est d'autant plus impératif de ne pas l'étendre aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle proprement dits qui sont utilisés d'une façon beaucoup plus généralisée et en quantités beaucoup plus grandes.

Pour ces produits, c'est la protection de la santé du public qui doit prévaloir sur les impératifs d'ordre commercial. Cette protection ne peut être assurée que si l'acheteur est suffisamment informé et si les mesures de sécurité prises ou proposées sont soumises à la critique scientifique publique.

Enfin, le contrôle des cosmétiques ne doit pas être seulement rendu possible, il doit être bien réel.

En effet, quand une réglementation plus précise sera adoptée, les inspections et les contrôles destinés à vérifier son application devront donc être plus fréquents et plus complets qu'ils ne le sont jusqu'à présent.

Il est, certes, utile de préciser à quels services ces tâches seront confiées ; mais la question se pose de savoir si ces mêmes services auront non seulement les attributions, mais aussi les crédits et surtout les moyens d'accomplir ces tâches qui s'ajoutent à celles, déjà nombreuses et importantes, dont ils ont la charge.

Nous pouvons tous nous poser la question de savoir si les moyens des services de contrôle seront suffisants. « Le service de la répression des fraudes procède chaque année... » — c'est indéniable puisque je vous lis la réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale en date du 13 janvier 1973 — « ... à environ 400 contrôles portant sur les produits cosmétiques ».

A propos du contrôle de la délivrance des substances vénéneuses par les officines de pharmacie, le ministre de la santé publique faisait état des résultats obtenus « malgré le nombre insuffisant de pharmaciens inspecteurs et malgré la multiplicité des tâches qui leur incombent, grâce au dévouement et à la conscience professionnelle de ces fonctionnaires » dans une réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* des débats du Sénat en date du 20 septembre 1973.

On ne peut se satisfaire de contrôles et d'analyses dont le nombre reste sans commune mesure avec l'ampleur de la production — plus de 10 000 produits différents — et on ne peut se satisfaire de faire appel au dévouement et à la conscience professionnelle de fonctionnaires pour suppléer à l'insuffisance de leur nombre et des moyens qu'on leur accorde.

Mais quand, par ailleurs, on fait référence au volume des taxes acquittées par les consommateurs sur les produits cosmétiques, il paraît quasiment scandaleux que les services officiels chargés, dans l'intérêt général, de veiller à la protection de la santé publique restent si peu dotés en effectifs et en moyens.

M. Charles Alliès. C'est vraiment scandaleux !

M. Michel Moreigne. C'est donc surtout avec le souci permanent de protéger le consommateur que nous faisons part, au nom du groupe socialiste, de telles préoccupations. Nous les exprimerons à nouveau lors de l'examen des amendements que nous présenterons, et c'est bien évidemment en fonction du sort qui leur sera réservé que nous déterminerons notre vote final. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à remercier le docteur Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales, pour son excellente analyse des différentes dispositions du projet.

Je remercie également votre commission qui a étudié avec la plus grande attention les mesures prévues pour donner, aux très nombreux utilisateurs de produits cosmétiques et de produits d'hygiène corporelle, toutes les garanties souhaitables, sans pour autant imposer, pour la fabrication et la commercialisation de ces produits, des obligations aussi rigoureuses et contraignantes que celles qui sont fixées pour la production des médicaments et pour leur mise à la disposition du public.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter doit permettre de combler une lacune de la législation sanitaire. Comme d'autres textes que vous avez bien voulu examiner au cours de la présente session, il entend compléter le code de la santé publique sur des points comportant des déficiences sérieuses ou dangereuses et même, comme dans le cas présent, une sorte de vide juridique.

En effet, alors que les produits destinés aux soins de beauté ont été utilisés de tout temps, que la consommation de certains produits d'hygiène est tout naturellement en progression constante, que des substances chimiques ou biologiques, de plus en plus complexes et actives, entrent dans la composition de ces préparations, chaque personne, dans notre pays, possède jusqu'ici la faculté de fabriquer, de conditionner, d'importer et de mettre sur le marché n'importe quel produit cosmétique.

De même, nul ne peut être utilement renseigné sur la composition d'un tel produit dans lequel peuvent être incorporés des constituants mal connus ou dont l'activité a été insuffisamment étudiée.

Les conséquences tragiques de la fabrication défectueuse d'un talc parfumé — qui contenait, par suite d'une erreur de manipulation, un désinfectant puissant qui n'aurait pas dû s'y trouver et qui était largement distribué par des circuits commerciaux de grande diffusion — sont dans toutes les mémoires.

Il faut cependant distinguer les accidents d'intoxication, heureusement très rares, qui proviennent le plus souvent de fautes ou d'erreurs de fabrication, et les manifestations d'intolérance, beaucoup plus fréquentes, dues dans la plupart des cas à des phénomènes d'allergie individuelle.

Il importe, néanmoins, que toutes les précautions soient prises pour prévenir des accidents toujours très graves, mais aussi pour éviter que la santé ne soit mise en danger de quelque façon que ce soit.

En conséquence, il paraît indispensable de fixer les qualités auxquelles doivent répondre les préparations cosmétiques et de mettre en place des mécanismes efficaces de sécurité, tout en facilitant l'adaptation des procédures réglementaires à l'évolution de l'industrie et du commerce de ces produits.

Il convient aussi de préserver, dans notre pays, l'avenir d'un secteur en plein épanouissement et de haute réputation internationale, qui occupe une place enviée par nos concurrents étrangers.

Il n'est pas inutile de rappeler, à ce propos, que le marché intérieur et l'exportation des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle portent sur plus de 4 milliards de francs et que la production emploie environ 35 000 personnes, réparties dans près de 500 entreprises.

Le projet que vous examinez aujourd'hui ne pourra, en donnant des garanties accrues aux consommateurs, que renforcer la réputation de notre production dans ce secteur.

Vous savez certainement que nos préoccupations de protection sanitaire dans ce domaine sont partagées par nos partenaires de la Communauté économique européenne et qu'une proposition de directive avait été préparée par la Commission de Bruxelles, afin de fixer des normes d'étiquetage, ainsi que la liste des matières premières à proscrire de la composition des produits cosmétiques.

Le Comité économique et social et le Parlement européen avaient trouvé le texte présenté insuffisant et avaient demandé qu'il soit complété par différentes dispositions.

Le projet de loi qui vous est soumis, amendé par l'Assemblée nationale, a tenu compte de l'ensemble des propositions européennes, en substituant cependant, chaque fois que cela a paru possible, pour les substances pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques, des listes positives aux listes négatives qui avaient été prévues à Bruxelles.

Il existe, en effet, de très nombreuses substances dont on ne connaît qu'imparfaitement les effets, et qui peuvent être employées, soit comme principe actif, soit comme excipient, dans un produit cosmétique.

Dans le système des listes négatives, leur utilisation reste libre jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une inscription à la suite d'un accident ou d'une étude approfondie. Dans le système des listes positives, ces substances sont interdites jusqu'à ce qu'on les connaisse suffisamment pour estimer leur emploi possible.

A cet égard, je dois souligner que, contrairement à ce que certains ont cru pouvoir dire et écrire, le projet de loi retient bien le principe des listes positives. Dans un seul cas, il est fait appel à une liste négative, au 3° de l'article L. 658-6 futur du code de la santé, qui mentionne « la liste des substances dont l'usage est prohibé ».

Je m'en suis expliqué devant l'Assemblée nationale, il ne s'agit pas là des substances vénéneuses — c'est-à-dire des substances dangereuses — pour lesquelles une liste positive a été prévue et dont l'emploi est interdit, sauf dérogation prévue sur la liste, mais de produits non toxiques, quelquefois utilisés dans des produits cosmétiques, dont l'emploi peut cependant présenter des inconvénients.

Il me paraît évident qu'on ne peut établir avec quelque succès la liste des innombrables substances susceptibles d'être un jour utilisées pour la préparation de certains produits cosmétiques. N'établir que des listes positives, pour des produits non toxiques ou non dangereux, reviendrait à stériliser toute innovation dans la fabrication de ce type de produits, ce qui ne me paraît pas souhaitable.

Sans revenir systématiquement sur les articles du projet, dont les dispositions viennent de vous être rappelées par votre rapporteur, j'insisterai toutefois sur quelques modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale et auxquelles s'est rallié le Gouvernement.

C'est ainsi qu'il a été notamment décidé que la loi devrait s'appliquer aussi à ceux qui, sans être de véritables fabricants, procèdent au simple conditionnement des produits cosmétiques; que les personnes responsables des opérations portant sur ces produits devraient présenter des niveaux de qualification professionnelle à déterminer par décret; que le dossier préparé par le fabricant devrait obligatoirement comprendre certains essais de toxicité et de tolérance; que l'obligation pour le fabricant ou l'importateur de révéler la formule intégrale du produit ne s'appliquerait pas aux parfums proprement dits et aux compositions destinées simplement à parfumer, pour lesquels cependant devrait être signalée la présence éventuelle de certaines substances, précisément celles dont l'emploi est réglementé.

Ces dernières dispositions ont paru de nature à maintenir des garanties de sécurité, tout en préservant, dans une large mesure compatible avec la protection de la santé, les secrets de fabrication indispensables aux parfumeurs.

Il m'appartient également de donner quelques précisions en réponse à des observations ou à des critiques qui ont été formulées à propos de l'examen de ce projet.

On a pensé, par exemple, qu'il aurait été possible d'exiger, pour chaque préparation mise sur le marché, une sorte de visa pharmaceutique. Cette solution apporterait, bien entendu, une garantie pour les utilisateurs, mais elle présenterait l'inconvénient d'être lourde et très coûteuse. Elle impliquerait la création de tout un corps de fonctionnaires spécialisés et ferait passer sans transition toute une industrie du régime de la liberté totale à celui de l'autorisation préalable.

Il ne me semble pas que les dangers — réels mais limités — présentés par les produits cosmétiques justifient une mesure aussi radicale. En effet, même les savonnets et les dentifrices, que nous utilisons de façon courante, sont considérés comme des produits cosmétiques! Soumettre tous ces produits à un visa aboutirait à un système très lourd.

Par contre, l'obligation de constituer un dossier renfermant tous les éléments de nature à permettre une appréciation complète de l'identité et de l'activité du produit, de la part des services de contrôle, présente, sur la situation actuelle, des avantages évidents, dont le moindre ne sera pas celui de faire prendre conscience à certains fabricants des devoirs professionnels qui seront désormais les leurs.

On a regretté que le public n'ait pas accès au dossier du fabricant. Cela ne me paraît pas être le vrai problème. Le vrai problème de protection du consommateur, c'est celui des règles d'étiquetage, celui de l'information du consommateur sur la composition du produit; cette affaire relève du décret.

Mais pas plus dans le domaine pharmaceutique qu'alimentaire ou industriel d'une manière générale, la mise à la disposition du public des dossiers de fabrication n'est obligatoire.

On ne perçoit pas exactement d'ailleurs les motifs de cette demande puisque les agents chargés du contrôle ou les médecins qui le jugeront nécessaire pourront avoir accès au dossier, soit directement, soit par l'intermédiaire des centres de traitement des intoxications.

On m'a objecté, d'un autre côté, que les essais préalables à la mise en vente d'un produit ou ceux que tout fabricant devra faire réaliser pour les produits qu'il entend continuer à exploiter, constitueront une charge trop importante pour les fabricants. Il va sans dire que les textes d'application permettront de ne pas exiger des essais inutiles pour les industriels.

En ce qui concerne enfin la protection des consommateurs, j'insiste sur le fait que le projet prévoit la consultation du comité national à l'occasion de la préparation des principaux textes d'application de la loi.

Certes, on a beaucoup parlé des excès de la publicité en faveur des produits cosmétiques et de tels propos sont souvent justifiés. Le Gouvernement s'est rallié à l'amendement de l'Assemblée nationale qui a proposé qu'un décret pourrait fixer certaines limites à cette publicité. Je ferai, néanmoins, observer que deux lois récemment votées peuvent, d'une part, permettre de sanctionner la publicité mensongère, d'autre part, imposer un visa préalable des textes mentionnant en faveur de produits cosmétiques des effets bénéfiques pour la santé. Ces textes sont entrés en application et des poursuites ont été engagées devant les tribunaux.

Quant à l'obligation de considérer tout produit cosmétique contenant une substance vénéneuse ou toxique comme un médicament, que certains voudraient voir rétablie dans notre code de la santé publique, elle a été abandonnée, je le rappelle, il y a plusieurs années, parce qu'inapplicable et irréaliste. La présence d'une quantité quelquefois infime dans un cosmétique d'un produit inscrit sur un tableau de substances vénéneuses conférerait à cette préparation le caractère d'un médicament et imposerait sa vente exclusive en pharmacie. Cela paraît tout à fait impossible notamment pour les produits capillaires.

Le projet de loi actuel propose le système plus rigoureux et efficace de la liste positive, avec possibilité de fixer naturellement une dose limite à ne pas dépasser, suivant la substance déterminée et le type de produit cosmétique en cause.

En ce qui concerne la différenciation entre produits cosmétiques et produits de dermo-pharmacie vendus exclusivement en pharmacie, le maintien d'une réglementation spéciale ne se justifie plus, dès lors que tous les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle seront soumis aux dispositions d'une loi qui s'efforce de donner toute garantie aux consommateurs. L'arrêté relatif à la dermo-pharmacie sera donc abrogé, dès publication de la nouvelle loi.

A cet égard, je voudrais préciser qu'il ne m'a pas paru opportun d'instituer une nouvelle catégorie pour laquelle il faudrait prévoir un visa, ce qui supposerait la mise en place de tarifications et d'expertises supposant des procédures lourdes et complexes, si l'on voulait donner un label officiel d'efficacité à certains produits.

J'ajoute qu'il me paraît qu'un tel texte serait d'ordre législatif.

Enfin, la question de savoir comment les corps de contrôle dont l'action est prévue dans le projet de loi pourront exercer leur fonction, en raison de leur effectif réduit et des charges qui leur incombent déjà, a été posée. Je n'hésite pas à dire qu'il convient de renforcer progressivement les effectifs des corps d'inspection et des propositions dans ce sens figureront aux prochains budgets.

Il me reste à souhaiter que nous parvenions rapidement au cours de cette séance, à la mise au point d'un texte simple mais efficace, qui évitera je l'espère, dans l'avenir, de recourir à des mesures plus sévères, puisqu'il importe de donner à tous les utilisateurs de produits cosmétiques les garanties sanitaires qu'ils sont en droit d'attendre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 511 du code de la santé publique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont notamment considérés comme médicaments :

« Les produits visés à l'article L. 658-1 du présent livre :

« Contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa 1^{er} ci-dessus ;

« Ou contenant des substances vénéneuses à des doses et concentrations supérieures à celles fixées par la liste prévue par l'article L. 658-5 du présent livre ou ne figurant pas sur cette même liste. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré au titre III du livre V du code de la santé publique un chapitre VIII ainsi rédigé :

CHAPITRE VIII**PRODUITS COSMETIQUES
ET PRODUITS D'HYGIENE CORPORELLE**

« Art. L. 658-1. — Sont compris, pour l'application du présent chapitre, comme produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle, toutes les substances ou préparations autres que les médicaments destinées à être mises en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain ou avec les dents et les muqueuses, en vue de les nettoyer, de les protéger, de les maintenir en bon état, d'en modifier l'aspect, de les parfumer ou d'en corriger l'odeur.

« Art. L. 658-2. — L'ouverture et l'exploitation de tout établissement fabriquant, conditionnant ou important, même à titre accessoire, des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle, de même que l'extension de l'activité d'un établissement à de tels produits sont subordonnées à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente.

« La déclaration désigne la ou les personnes physiques responsables de la fabrication, du conditionnement, de l'importation, des contrôles de qualité, de la détention et de la surveillance des stocks de matières premières et de produits finis. Ces personnes devront présenter des niveaux de qualification professionnelle qui seront déterminés par décret.

« Toute modification aux éléments constitutifs de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans les mêmes formes.

« Art. L. 658-3. — Tout produit cosmétique ou tout produit d'hygiène corporelle doit, préalablement à sa mise sur le marché à titre onéreux ou à titre gratuit, faire l'objet d'un dossier rassemblant toutes informations utiles sur la nature du produit, sa formule intégrale, les conditions de fabrication et de contrôle, l'usage et le mode d'emploi, ainsi que sur les essais notamment de toxicité transcutanée et de tolérance cutanée ou muqueuse, pratiqués par des experts agréés ou par des organismes nationaux ou internationaux reconnus.

« Un exemplaire du dossier doit être tenu en permanence à la disposition des autorités compétentes et la formule intégrale du produit doit être transmise aux centres de traitement des intoxications désignés par un arrêté interministériel. Ne sont pas soumis à l'obligation de révélation du dossier et de communication de la formule intégrale les parfums proprement dits et les compositions parfumantes pour lesquels devra toutefois être communiquée la liste des véhicules et des produits prévus aux articles L. 658-5 et L. 658-6 du présent code entrant éventuellement dans leur composition.

« Un décret fixera les conditions qui permettront la protection du secret de cette formule dans les centres de traitement des intoxications, et au niveau du dossier de fabrication pour les composants délivrés par les fournisseurs exclusifs et responsables.

« Les personnes ayant accès à ces dossiers ou à ces formules sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal sauf à l'égard de l'autorité judiciaire.

« Art. L. 658-4. — Le ministre chargé de la santé publique interdit par arrêté la mise ou le maintien sur le marché à titre gratuit ou onéreux des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle présentant un danger pour l'utilisateur. Il peut suspendre la mise ou le maintien sur le marché à titre gratuit ou onéreux de ces mêmes produits en cas de suspicion de danger.

« Il peut suspendre ou interdire par arrêté la mise ou le maintien sur le marché à titre gratuit ou onéreux des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle exploités en infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour leur application.

« Art. L. 658-5. — Les substances vénéneuses ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle qu'à la condition de figurer sur une liste établie par arrêté interministériel, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie nationale de médecine qui fixe, pour chaque substance vénéneuse et pour chaque type de produits, les doses et concentrations à ne pas dépasser.

« Art. L. 658-6. — Des arrêtés interministériels pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'Académie nationale de médecine et du Comité national de la consommation fixent :

« 1° La liste des agents conservateurs qui peuvent être employés dans les produits cosmétiques ainsi que la liste des agents chimiques réservés aux produits d'hygiène corporelle ;

« 2° La liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques ou les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses ;

« 3° La liste des substances dont l'usage est prohibé.

« Art. L. 658-7. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du Comité national de la consommation, détermine les conditions d'application du présent chapitre et notamment les règles concernant la dénomination, l'emballage, l'étiquetage, la numérotation des lots de fabrication et les caractères de la publicité des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

« Des décrets fixent les conditions d'utilisation professionnelle des produits prévus au présent chapitre lorsque cette utilisation est susceptible de comporter des dangers ou des inconvénients.

« Art. L. 658-8. — L'inspection des conditions de fabrication et de conditionnement, de contrôle et de stockage des matières premières et des produits finis, dans les établissements de fabrication, de conditionnement ou d'importation de produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle, est confiée aux médecins et aux pharmaciens inspecteurs de la santé, ainsi qu'à toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

« Art. L. 658-9. — Sont qualifiées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application les personnes désignées à l'article précédent.

« Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux infractions aux prescriptions de la présente loi et des textes pris pour son application.

« Art. L. 658-10. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 3 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

« 1° Ouvert ou exploité un établissement fabriquant, conditionnant ou important des produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle, ou étendu l'activité d'un établissement à de tels produits, sans avoir fait au préalable à l'autorité compétente la déclaration prévue à l'article L. 658-2, ou sans avoir déclaré les modifications portant sur les éléments constitutifs de la déclaration ;

« 2° Mis sur le marché un produit cosmétique ou un produit d'hygiène corporelle, sans avoir constitué le dossier mentionné à l'article L. 658-3 ou sans avoir communiqué la formule intégrale du produit ;

« 3° Mis ou maintenu sur le marché à titre gratuit ou onéreux des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle ayant fait l'objet d'une des mesures de suspension ou d'interdiction prévues à l'article L. 658-4 ;

« 4° Fabriqué, conditionné ou mis sur le marché à titre onéreux ou gratuit des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle contenant des substances vénéneuses ou des doses ou concentrations de substances vénéneuses, non conformes à la liste mentionnée à l'article L. 658-5 ;

« 5° Fabriqué, conditionné ou mis sur le marché à titre onéreux ou gratuit des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle contenant des agents conservateurs, colorants ou substances non conformes aux listes mentionnées à l'article L. 658-6 ;

« 6° Fait obstacle aux opérations d'inspection mentionnées à l'article L. 658-8.

« En cas de récidive les peines seront portées au double.

« Sans préjudice, le cas échéant, de la destruction des produits corrompus ou toxiques, le tribunal ordonnera la confiscation des produits fabriqués ou importés, mis sur le marché en infraction aux dispositions du présent chapitre. Il pourra, en outre, interdire à l'auteur de l'infraction de fabriquer, de conditionner, d'importer, de vendre et de mettre sur le marché ces produits ; il pourra également ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

« Seront passibles des peines prévues au présent article les infractions aux mesures ainsi ordonnées par le tribunal. »

Par amendement n° 1, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 658-3 du code de la santé publique :

« Art. L. 658-3. — Tout produit cosmétique ou tout produit d'hygiène corporelle doit, avant sa mise sur le marché à titre onéreux ou à titre gratuit, faire l'objet d'un dossier rassemblant toutes informations utiles sur la nature du produit, sa formule intégrale, ses conditions de fabrication et de contrôle, son usage et son mode d'emploi, ainsi que sur les essais préalables à sa commercialisation. Un décret fixe, en tant que de besoin, la liste de ces essais et les modalités selon lesquelles ils doivent être pratiqués et authentifiés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Au premier alinéa de cet article, votre commission vous propose un assouplissement de dispositions relatives aux essais. En effet, même si la majorité des produits doit donner lieu à des essais de toxicité transcutanée et de tolérance cutanée ou muqueuse, il est probable que, pour certain d'entre eux, tous ces essais ne seront pas indispensables. A l'inverse, d'autres essais peuvent se révéler nécessaires pour certains produits. En outre, l'obligation de faire pratiquer ces essais par des experts nationaux ou internationaux agréés risque de poser plusieurs problèmes juridiques au niveau de la Communauté économique européenne. Aussi vous est-il proposé de revenir à la rédaction initiale du projet, en faisant simplement référence aux essais préalables à la commercialisation, et de confier à un décret le soin de déterminer, en tant que de besoin, la liste de ces essais et les modalités selon lesquelles ils devront être pratiqués et authentifiés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Moreigne, Schwint, Giraud, Souquet, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le 2° alinéa du texte présenté pour l'article L. 658-3 du code de la santé publique, après les mots : « des autorités compétentes » d'ajouter les mots : « et des consommateurs ».

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Nous avons le souci d'informer dans toute la mesure du possible le consommateur. Il s'agit d'une revendication essentielle des associations de consommateurs, dans un monde où les décisions de quelques personnes seulement engagent la sécurité d'un grand nombre. La possibilité de soumettre à la discussion les arguments avancés et les dispositions prises constitue, en effet, nous le pensons, une garantie importante contre les abus et les erreurs. Mais pour que la dis-

cussion publique puisse s'engager et se dérouler avec toute la clarté suffisante, il est indispensable que les éléments d'information soient accessibles à tous et avec le moins de restriction possible.

Il nous paraît donc difficile d'admettre que les conditions touchant à la participation de la santé publique soient confiées sous le sceau du secret à des organismes officiels ou à des équipes scientifiques et seulement à ces organismes et équipes scientifiques, quelles que soient leurs compétences.

La destination du dossier, à notre humble avis, ne doit pas être limitée à ces seules autorités compétentes et c'est à la disposition du consommateur que le dossier doit être tenu.

On voit assez mal — c'est certainement très utopique ce que je dis, j'en ai conscience hélas — quelle garantie offre pour la protection de la santé publique, la mise à la disposition des autorités compétentes — auxquelles le projet de loi n'accorde aucun pouvoir — liées par le secret professionnel.

Peut-on prétendre, enfin, que l'intérêt général exige que seules ces autorités compétentes accèdent, sous le sceau du secret à des informations touchant à la santé publique ? Ne faudrait-il pas, au contraire, que dans l'intérêt général le secret soit levé ?

Enfin, j'ajouterais qu'à une période où le scientisme devrait régner, le fait de croire qu'il y aurait des secrets en cosmétologie apparaît une attitude profondément anti-scientifique ?

Permettre au public d'avoir accès à ces informations contenues dans les dossiers, ce serait pour certains divulguer des secrets de fabrication, attenter à la propriété industrielle et finalement mettre en péril les entreprises de l'industrie cosmétique. Mais ce n'est point notre sentiment.

En ce qui concerne les informations contenues dans les dossiers et celles qui portent sur la nature du produit, les conditions de contrôle, l'usage et le mode d'emploi, les essais préalables, et la mise en marché, aucune mesure confidentielle ne paraît devoir se justifier.

La connaissance de la composition intégrale paraît indispensable pour apprécier l'innocuité d'un produit et donc, de ce fait, elle doit être rendue plus accessible au public.

Nous remarquerons, par ailleurs, que l'inscription sur l'étiquette des médicaments de la composition qualitative et quantitative en principes actifs n'a ni à l'industrie pharmaceutique, ni aux firmes qui consacrent le plus d'efforts, à la recherche en particulier.

Nous n'aurons pas, ce faisant, le sentiment de stériliser en quelque sorte ce que quelques-uns ont appelé, tout à l'heure, la recherche en cosmétologie.

Ainsi, il nous apparaît qu'il n'y a guère de raison pour que les dossiers rendus accessibles au public puissent trahir des secrets de fabrication qui, dans la mesure où ils existent portent davantage sur des tours de main, le savoir-faire que sur la connaissance de la chimie et des caractéristiques essentielles du produit mis sur le marché.

En outre, le souci de la propriété industrielle que nous partageons nous semble assuré par un ensemble de mesures qui existent déjà ailleurs comme le système de protection des brevets et des marques.

C'est pour toutes ces raisons, peut-être un peu trop longuement exprimées, que nous proposons que les consommateurs participent effectivement à l'affaire et que ce ne soit pas seulement l'affaire des autorités compétentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission considère que cet amendement qui implique la diffusion de la formule intégrale des produits n'est pas utile et le repousse.

Votre rapporteur a répondu à M. Moreigne qu'il fallait choisir. Ou bien cette publication des formules est inutile pour pour le consommateur incapable de la comprendre, ou bien le consommateur la comprendrait très bien par l'intermédiaire des coopératives de consommateurs. Cela pose immédiatement le problème du secret des formules et de l'utilisation qui pourra en être faite dans le commerce. On le sait très bien, les coopératives ne se livrent pas seulement à la distribution, mais aussi à la fabrication. Un danger considérable de divulgation du secret existe.

Je considère, et la commission avec moi, que la communication aux autorités administratives ou aux autorités médicales compétentes de cette formule intégrale suffit à assurer une bonne protection des utilisateurs.

C'est d'ailleurs la règle en démocratie, on élit des gens, et ensuite on leur fait confiance ; on sait qu'ils feront preuve d'une bonne administration et qu'ils pourront contrôler la qualité des produits. Aller plus loin porterait préjudice, comme l'a d'ailleurs dit madame le ministre, au fonctionnement d'une branche importante de notre activité économique d'autant plus attachée au maintien du secret de sa fabrication qu'elle ne dispose guère de moyens juridiques efficaces en ce domaine.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me suis expliquée tout à l'heure longuement sur cette question mais je voudrais y revenir car elle me paraît particulièrement importante.

Effectivement, la protection du consommateur est le souci reflété dans ce texte mais le consommateur doit être protégé par l'étiquetage.

Je voudrais souligner pour les règles concernant ce dernier qu'un décret est prévu et que le comité national des consommateurs sera consulté sur les indications qui devront être portées sur le conditionnement.

En conséquence, les consommateurs auront l'indication des différents produits constituant les cosmétiques qu'ils achèteront.

En revanche, en ce qui concerne le dossier complet de fabrication, il me paraît tout à fait impossible de mettre en œuvre la proposition de M. Moreigne. En effet, toute le monde pourrait demander communication du dossier ce qui, déjà en pratique, serait extrêmement compliqué.

En outre, je voudrais souligner que cela n'existe absolument pour aucun autre produit : ni pour les médicaments, ni pour les produits alimentaires — on pourrait très bien supposer que les plats préparés et n'importe quel produit de consommation alimentaire soient soumis à une telle réglementation — ni les produits industriels.

La disposition proposée me semble absolument inapplicable, même pour l'administration, et pour l'organisme qui aura le dépôt des dossiers de fabrication, s'il doit les communiquer à tous les intéressés. Cela sera tout d'abord matériellement impossible mais ce sera aussi extrêmement dangereux pour les secrets de fabrication.

Je suis donc tout à fait défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, qui n'est accepté ni par la commission ni par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Labéguerie, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 658-3 du code de la santé publique par les deux alinéas suivants :

« Un exemplaire du dossier doit être tenu en permanence à la disposition des autorités compétentes. La formule intégrale du produit doit être transmise aux centres de traitement des intoxications désignés par un arrêté interministériel.

« L'obligation d'indiquer dans le dossier et de transmettre aux centres de traitement des intoxications visés à l'alinéa précédent la formule intégrale du produit ne s'applique pas aux parfums proprement dits et aux compositions parfumantes, pour lesquels doivent toutefois être indiqués et transmis la liste et le dosage des supports et des produits prévus aux articles L. 658-5 et L. 658-6 du présent code entrant éventuellement dans leur composition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labéguerie, rapporteur. Cet amendement a d'abord un aspect rédactionnel, puisqu'il scinde le deuxième alinéa du texte en deux alinéas distincts, l'un énonçant la règle de droit commun, l'autre relatif à l'exception concernant les parfums. Mais il a surtout pour objet de limiter au strict nécessaire la portée de l'exception concernant les parfums. En effet, les dispositions consacrées à ces produits, dans le texte actuel, sont quelque peu ambiguës et peuvent être interprétées comme dispensant le fabricant de parfums et de compositions parfumantes de l'obligation même de constituer un dossier.

Aussi, vous est-il proposé une rédaction plus précise, aux termes de laquelle la dispense prévue pour les produits en cause se limite à l'obligation d'indiquer dans le dossier, et de transmettre aux centres anti-poisons, la formule intégrale du produit. Les autres dispositions du texte, notamment celles qui

concernent les informations fournies par les contrôles de fabrication, ainsi que les essais, doivent demeurer applicables aux parfums, comme elles le sont aux autres produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, MM. Moreigne, Schwint, Giraud, Souquet, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de supprimer les deux derniers alinéas du texte présenté pour l'article L. 658-3 du code de la santé publique.

Cet amendement ne me semble plus avoir d'objet.

M. Michel Moreigne. Et je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Labéguerie, au nom de la commission, propose d'inverser l'ordre des deux derniers alinéas du texte présenté pour l'article L. 658-3 du code de la santé publique et les rédiger comme suit :

« Les personnes ayant accès aux dossiers ou aux formules visées au présent article sont tenues au secret professionnel selon les modalités prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires.

« Un décret fixe les conditions permettant la protection, notamment dans les centres de traitement des intoxications, du secret de la formule intégrale du produit, ainsi que de celle des composants mentionnés au dossier de fabrication et délivrés par des fournisseurs exclusifs et responsables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labéguerie, rapporteur. Il vous est proposé d'inverser l'ordre des deux derniers alinéas. Il apparaît, en effet, plus logique de faire d'abord référence à l'application de l'article 378 du code pénal, relatif au secret professionnel, aux personnes ayant accès aux formules et aux dossiers, et de n'évoquer qu'ensuite le décret destiné à assurer dans la pratique la protection de ce secret. En outre, il a semblé opportun d'améliorer la rédaction de ces deux alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Labéguerie, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 658-5 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « l'académie nationale de médecine » par les mots : « l'académie de pharmacie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labéguerie, rapporteur. Le texte initial du projet prévoyait, pour l'élaboration de l'arrêté nécessité par application du présent article, un avis du conseil supérieur de l'hygiène publique. L'Assemblée nationale y a ajouté un avis de l'académie nationale de médecine. Votre commission considère qu'une telle matière relève plus précisément de la compétence de l'académie de pharmacie, qui est déjà, en vertu de l'article R. 5170 du code de la santé publique, l'organe consultatif de droit commun en matière de substances vénéneuses. Elle vous propose donc de substituer à l'avis de l'académie de médecine celui de l'académie de pharmacie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 658-6 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « l'académie nationale de médecine » par les mots : « l'académie de pharmacie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 658-6 du code de la santé publique :

« 1° La liste des agents conservateurs, des bactéricides et des fongicides qui peuvent être employés dans les produits cosmétiques ou les produits d'hygiène corporelle ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La notion, introduite par l'Assemblée nationale au troisième alinéa de cet article, d'« agents chimiques réservés aux produits d'hygiène corporelle », apparaît insuffisamment précise. Il semble que l'intention des auteurs de cette modification en cause ait été de prévoir une liste positive pour les fongicides et les bactéricides, dont l'emploi nécessite en effet une réglementation. Votre commission vous propose donc une rédaction nouvelle, visant simplement les agents conservateurs, les bactéricides et les fongicides utilisés pour les produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le texte adopté par l'Assemblée nationale était, effectivement, tout à fait imprécis et je remercie la commission de proposer un amendement qui rendra plus facilement applicable la disposition en cause. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je ne sais pas si vous serez de la même opinion que moi, monsieur le président, mais il me semble que cet amendement est lié à l'amendement n° 11 présenté par le groupe socialiste. Je m'explique. La commission nous propose de remplacer les mots « produits chimiques » par les mots « bactéricides et fongicides » et le Gouvernement ne s'y oppose pas. Mais la proposition que nous faisons dans notre amendement n° 11, que nous souhaitons, bien entendu, voir adopter, nous amènerait peut-être à nous rallier, de préférence, au texte de l'Assemblée nationale que celle que recouvrent les mots « bactéricides et fongicides », si notre amendement n° 11 n'était pas adopté.

Monsieur le président, je vous laisse juge de la procédure à suivre.

M. le président. Monsieur Darras, j'appellerai tout à l'heure l'amendement n° 11.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Moreigne, Schwint, Giraud, Souquet, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de remplacer le 4 alinéa (3°) de l'article L. 658-6 du code de la santé publique par les deux alinéas suivants :

« 3° La liste des autres ingrédients qui peuvent être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle après le 1^{er} juillet 1978 ;

« 4° La liste des substances dont l'usage est prohibé jusqu'au 1^{er} juillet 1978. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cet amendement n° 11, propose de remplacer le quatrième alinéa (3°) de cet article L. 658-6 par la rédaction que chacun a sous les yeux. En effet, il nous apparaît absolument nécessaire de retenir — vous y avez fait largement allusion tout à l'heure, madame le ministre — le principe général des listes positives et de formuler explicitement dans leur texte quels produits ou ingrédients sont utilisés en cosmétologie.

Le 1° et le 2° prévoyaient que de telles listes existeraient pour les agents conservateurs et les colorants. Mon collègue, M. Darras, a quelque peu déploré que la nouvelle rédaction résultant de l'amendement que nous venons de voter soit plus restrictive que le texte qui nous était proposé de façon plus imprécise par l'Assemblée nationale. Je n'y reviendrai pas.

Pour les autres substances, on peut admettre un délai de trois ans au moins pour la publication des arrêtés fixant cette liste positive. En conséquence, il nous paraît nécessaire de prévoir une liste négative, liste des substances dont l'usage est prohibé jusqu'au 1^{er} juillet 1978.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Votre commission a longuement hésité avant de donner un avis défavorable à cet amendement. En effet, le Conseil de l'Europe et les instances européennes ont exprimé leur préférence pour une liste positive, c'est-à-dire de produits autorisés, étant donné qu'une liste négative ne peut être exhaustive et qu'elle doit être seulement considérée comme un expédient temporaire. Mais, si elles ont formulé ce souhait, elles n'ont pas commencé à déterminer la liste positive.

Sur le fond, la commission souhaite également que, dans les années à venir, soit progressivement étendu le système dit des listes positives. Mais l'établissement de ces listes exigera beaucoup plus de temps que le délai de trois ans prévu par l'amendement et impliquera une augmentation des effectifs des personnels compétents.

En outre, il convient par de telles mesures de ne pas bloquer la recherche en cosmétologie qui contribue à la compétitivité des produits face à la concurrence internationale. En tout état de cause, le système actuel, qui combine listes positive et négative, apparaît le mieux adapté. Votre commission préfère donc s'y tenir et écarter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est attaché à la publication de listes positives. Il en a donné la preuve en utilisant ce procédé chaque fois qu'il était possible pour les substances vénéneuses, les colorants et les conservateurs susceptibles d'être utilisés dans les produits cosmétiques, et cela bien que les colorants et les conservateurs soient, en fait, des produits d'usage courant. Toutefois, pour les autres substances, l'adoption des dispositions proposées conduirait à l'établissement de listes très longues qui, à coup sûr, omettraient tel ou tel produit dont un jour la présence se révélerait nécessairement utile pour l'élaboration de certains cosmétiques.

Si nous acceptions cet amendement, nous serions conduits à soumettre les produits cosmétiques à une réglementation beaucoup plus rigoureuse que celle qui s'applique aux produits alimentaires, ce qui ne nous paraît pas justifié. Le Gouvernement, en conséquence, est défavorable à l'amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je ne reviens pas sur l'amendement n° 6 qui a été voté sur proposition de la commission. Mais son adoption nous amène à insister en faveur du vote de notre amendement n° 11.

La généralisation, par la loi, du principe des listes positives est contestée en particulier, cela se comprend, par les producteurs de produits cosmétiques qui restent attachés en ce qui les concerne au principe des listes négatives. Leurs objections qui sont multiples ont été reprises ici et là et méritent d'être examinées de près.

Premier argument opposé à la généralisation du principe des listes positives : le projet de réglementation européenne n'étant pas fondé sur la généralisation du principe des listes positives, il ne serait pas opportun, nous dit-on, que la législation française retint la généralisation de ce principe.

Il est exact que la proposition de directive européenne relative au rapprochement des législations concernant les produits cosmétiques, proposition publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le 23 décembre 1972, comprenait à la fois des listes positives pour les colorants destinés à entrer en contact avec les muqueuses et pour des substances en général classées comme vénéneuses et une liste négative.

Mais il convient de rappeler l'avis du Parlement européen qui, dans une résolution publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, le 31 juillet 1973, « se déclare très favorable, afin d'assurer plus efficacement la protection de la santé des consommateurs, au système des listes positives obligatoires en vigueur jusqu'ici sur le plan communautaire et, en vue de l'application de ce système au secteur des produits cosmétiques, invite la commission à présenter, dans les cinq années à venir, une nouvelle proposition contenant une liste positive ».

Dans sa résolution publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le 8 avril 1974 le Parlement européen « insiste vivement pour que la commission prenne en considération ses exigences concernant l'établissement, dans un délai de cinq ans, des listes de produits admis dans la composition des produits cosmétiques ».

Tenant compte de ces avis, la commission des Communautés européennes, comme l'a indiqué M. Labéguerie dans son rapport, a présenté il y a moins de deux mois une modification de sa proposition de directive. Elle a prévu, en particulier, l'établissement dans un proche avenir de listes de « substances admises », et non plus seulement de substances prohibées.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale risque donc d'être rapidement remis en cause par la directive européenne ; insuffisant pour la protection de la santé des consommateurs, qui impose l'adoption de listes positives, il contraindrait en outre l'industrie nationale à s'adapter deux fois en peu de temps à des situations nouvelles.

Deuxième argument opposé à la généralisation du principe des listes positives : le nombre des substances employées en cosmétologie, de l'ordre de 8 000 à 10 000, est si considérable qu'il rendrait irréaliste — et Mme le ministre a repris cet argument — l'application du principe des listes positives, en particulier à cause de l'impossibilité de rassembler les données relatives à l'innocuité. Au contraire, il serait, nous dit-on, beaucoup plus facile de dresser la liste négative plus courte.

La première question que l'on peut se poser en apprenant qu'il y a tant de substances utilisées en cosmétologie est la suivante : est-il prouvé que toutes ces substances soient absolument nécessaires pour réaliser la gamme de produits que le consommateur souhaite se voir proposer ? Ne pourrait-on retenir dans cette longue liste des substances « meilleures » que d'autres, c'est-à-dire plus sûres et mieux connues, mais aussi plus efficaces, plus stables, moins chères ? Si les listes positives entraînaient une diminution du nombre des substances utilisées, ne serait-ce pas en soi une mesure propre à améliorer la protection des consommateurs en réduisant les risques dus aux erreurs et aux interactions ? Pour une efficacité moindre, les listes négatives ne seraient-elles pas beaucoup plus difficiles à tenir à jour que les listes positives ?

Bien loin de plaider contre l'adoption des listes positives, le nombre élevé des substances utilisées en cosmétologie en rend donc à nos yeux le principe d'autant mieux fondé.

Le troisième argument, et j'aurai bientôt terminé, monsieur le président...

M. le président. Vous ne disposez que de cinq minutes, monsieur Darras.

M. Michel Darras. Je n'en ai utilisé que trois. (*Sourires.*)

M. le président. Vous croyez ?

M. Michel Darras. ...le troisième argument opposé à la généralisation du principe des listes positives, c'est qu'elles constitueraient une entrave à l'activité de l'industrie cosmétique en imposant des contraintes pour l'agrément des substances, alors que les listes négatives favoriseraient une certaine initiative nécessaire au dynamisme de cette industrie.

Cette argumentation, qui place l'intérêt de certaines entreprises avant les impératifs de la protection de la santé publique, ne saurait être retenue dans la discussion d'un texte qui intéresse au premier chef la santé publique, comme l'atteste la présence parmi nous de Mme le ministre de la santé.

Quatrième et dernier argument opposé à la généralisation du principe des listes positives : il serait impossible de mettre au point, dans des délais rapprochés, des listes positives pour l'ensemble des ingrédients.

Cet argument, en partie fondé, justifie en effet que l'on prévoise un délai pour la publication des listes. La Communauté économique européenne prévoit un délai de cinq ans. Nous avons proposé un délai de trois ans. C'est un délai sur lequel on pourrait transiger. Compte tenu, en tout cas, des travaux déjà commencés, en particulier pour la préparation du projet de directive de la Communauté économique européenne, un délai de trois ans, peut-être de quatre ou de cinq, pas plus, semble raisonnable.

Pour certaines catégories — conservateurs, colorants destinés à entrer en contact avec les muqueuses — les listes positives sont déjà pratiquement établies et peuvent être publiées rapidement. En attendant la publication complète des autres listes, notre amendement propose à titre transitoire, jusqu'au 1^{er} janvier 1978, une protection moins efficace fondée sur des listes négatives.

En conclusion, la loi doit donc à nos yeux affirmer de façon explicite la généralisation du principe des listes positives pour l'ensemble des ingrédients, tout en prévoyant les mesures transitoires permettant la mise en œuvre de ces listes positives selon un calendrier fixé à l'avance.

M. le président. Vous avez amplement dépassé le temps de parole que vous accorde le règlement, monsieur Darras.

M. Michel Darras. Ce pourquoi je vous remercie, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Labéguerie, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 658-7 du code de la santé publique, après les mots : « ... des lots de fabrication... », d'insérer les mots : « ou l'identification, ainsi que... ». En conséquence, de supprimer le mot « et » devant les mots « les caractères ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labéguerie, rapporteur. Votre commission partage les préoccupations qui ont inspiré à l'Assemblée nationale les modifications introduites au premier alinéa. Cependant, il lui apparaît que la référence à la numérotation des lots de fabrication n'est pas suffisante : certains produits, notamment ceux qui sont fabriqués « en continu », font appel à d'autres moyens d'identification pour les lots.

Il faut donc, pour être complet, viser les règles concernant la numérotation des lots de fabrication et l'identification des produits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je remercie Mme le ministre d'avoir dit dans son exposé qu'elle utiliserait l'extension de la réglementation aux caractères de la publicité, comme l'a décidé l'Assemblée nationale et comme l'a admis le rapporteur, dans le cadre de la législation en vigueur, qui me paraît être, si j'ai bien entendu, l'article 44 de la loi Royer et l'article 551 du code de la santé publique.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Exactement !

M. Philippe de Bourgoing. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 658-7 du code de la santé publique :

« Des décrets fixent les conditions de fabrication, de présentation, de publicité, de vente en gros ou au détail et d'utilisation professionnelle des produits prévus au présent chapitre dont l'utilisation est susceptible de comporter des dangers ou des inconvénients. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Le deuxième alinéa de cet article prévoit l'intervention de décrets fixant les conditions d'utilisation professionnelle des produits dont l'utilisation est susceptible de comporter des dangers ou des inconvénients. Il paraît nécessaire d'étendre quelque peu le champ d'application de ces dispositions particulières et de préciser qu'elles pourront porter également sur les conditions de fabrication, la présentation, la publicité, la vente en gros ou au détail des produits en cause.

Certes, il n'est pas possible de déterminer à l'avance dans la loi tous les cas particuliers qui se révéleront dans la pratique. Mais il est, en revanche, souhaitable de donner au pouvoir réglementaire les moyens de prendre certaines dispositions spéciales destinées à résoudre ces cas particuliers qui pourront se présenter et se présenteront souvent, mais que nous ne pouvons pas prévoir aujourd'hui.

Votre commission vous propose un amendement en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. La disposition proposée par le Gouvernement avait pour objet de réglementer l'utilisation par les professionnels de certains produits potentiellement dangereux. En clair, il s'agit principalement des produits capillaires et notamment des teintures utilisées par les coiffeurs.

L'amendement proposé par la commission transforme complètement la portée de ce texte. Si j'ai bien compris, il vise tous les produits cosmétiques, quels qu'ils soient, et tend à donner au Gouvernement des pouvoirs très larges pour réglementer la fabrication, la vente et ou l'utilisation de ceux d'entre eux qui seraient susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients.

Cet amendement me paraît dangereux car il recouvre en effet l'objet de la plupart des dispositions de la loi. Alors, pourquoi de nouveaux décrets pour une réglementation qui est générale ?

Je rappelle qu'une liste positive est établie pour les produits dangereux pouvant entrer dans la composition des cosmétiques. La loi prévoit un contrôle des formules et des modes de préparation et certaines de ses dispositions concernent l'étiquetage et la publicité. Elle prévoit également la possibilité d'interdire certaines substances, même non inscrites au tableau des produits vénéneux. Je ne vois pas ce que nous pourrions ajouter de plus alors que les dispositions en cause ne visent que l'utilisation des produits par les professionnels.

Je sais que votre commission s'est inquiétée des produits qui pourraient être fabriqués de manière artisanale par les professionnels eux-mêmes.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. C'est cela !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je dis de la façon la plus nette que ces produits fabriqués par les professionnels devront, eux aussi, respecter les dispositions de la loi et non pas d'éventuelles dispositions réglementaires. Les dispositions prévues par la loi sont très complètes comme d'ailleurs l'a rappelé votre rapporteur. Toutes les garanties sont donc données à cet égard.

En définitive cet amendement me paraît inutile et peut-être même dangereux à cause de son ambiguïté. Je demande à la commission si elle accepte de le retirer compte tenu des assurances et des explications que je viens de donner.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

M. André Aubry. Comment ? Vous retirez cet amendement de la commission sans consulter personne ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. J'ai pris l'avis du président de la commission.

M. André Aubry. Ne venez pas, après cela, nous donner des leçons de démocratie.

M. le président. Monsieur Aubry, vous n'avez pas la parole. Vous discuterez de cette affaire à la commission des affaires sociales.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Il est accordé un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, aux personnes qui, à la même date, fabriquent, conditionnent ou importent des produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle, pour faire les déclarations prévues à l'article L. 658-2.

« Il est accordé un délai de trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi, aux personnes qui, à la même date, fabriquent, conditionnent ou importent des produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle, pour constituer le dossier prévu à l'article L. 658-3, en ce qui concerne les produits déjà mis sur le marché. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Moreigne, pour explication de vote.

M. Michel Moreigne. Je serai très bref, monsieur le président. Nous avons eu le sentiment, tout au long de ces débats, que l'on se préoccupait bien plus de la protection des fabricants que de celle des usagers.

M. André Aubry. Absolument !

M. Michel Moreigne. En conséquence, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote final.

M. André Aubry. Pour la même raison, le groupe communiste s'abstiendra également.

M. Joseph Voyant. Vous devriez voter contre, si vous étiez logiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je vous propose d'interrompre la séance maintenant et de la reprendre à vingt-deux heures quinze minutes, pour étudier le projet de loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMDES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. [N°s 295 et 364 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à cette heure tardive, je serai bref.

Nous sommes en présence d'une matière assez redoutable et compliquée. Permettez-moi, au début de ce rapport, d'en faire un rapide historique.

On peut faire remonter la législation sur les « établissements classés » au rapport de l'Institut du 26 frimaire an XIII. Ses préoccupations, à l'époque, n'étaient cependant pas exactement les nôtres puisque ses rédacteurs, Chaptal et Cuvier en particulier, estimaient que « le sort des établissements les plus utiles, je dirai plus, l'existence de plusieurs arts a dépendu jusqu'ici de simples règlements de police et que quelques-uns, repoussés

loin des approvisionnements, de la main-d'œuvre ou de la consommation par les préjugés, l'ignorance ou la jalousie, continuent à lutter avec désavantage contre les obstacles sans nombre qu'on oppose à leur développement ».

Du souci de concilier la prospérité des « fabriques » et la santé des citoyens naquit cependant la première véritable réglementation, limitée à Paris par une ordonnance du préfet de police en date du 12 février 1806, exigeant une déclaration avant toute ouverture d'établissement pouvant « compromettre la salubrité ou provoquer des incendies ». Une nouvelle consultation de l'Institut aboutit au décret du 15 octobre 1810 « relatif aux manufactures et ateliers insalubres, incommodes ou dangereux » où apparaît pour la première fois, de façon très explicite, la division des « manufactures qui répandent une odeur insalubre et incommode » en trois classes qui demeureront en gros les mêmes jusqu'à nos jours. L'on observera au passage que le critère retenu est celui de « l'odeur » qui est aujourd'hui regardé comme l'un des plus subjectifs.

Les grandes idées qui inspirent la réglementation postérieure s'y trouvent réunies et il faudra attendre la loi du 19 décembre 1917 pour que la matière soit reprise et, en quelque sorte, codifiée jusqu'au projet de loi qui vous est présentement soumis.

Les seuls éléments notables à signaler sont la loi du 20 avril 1932 harmonisant la législation de 1917 avec la réglementation de l'urbanisme, une ordonnance du 24 septembre 1958 de caractère financier, et surtout un décret, dont la légalité est d'ailleurs douteuse, du 1^{er} avril 1964, qui a repris entièrement la matière.

Le projet de loi présentement en discussion apporte à la réglementation en vigueur des aménagements que nous exposerons brièvement dans notre rapport d'ensemble. Ils figurent en détail sous forme de tableau dans notre rapport écrit où sont exposées côte à côte les dispositions actuelles, celles du projet de loi et les propositions de la commission.

Plutôt que d'envisager les dispositions du projet au hasard des chapitres et des articles, il nous a paru préférable d'en faire une analyse logique — je ne dis pas que la loi est illogique — et d'indiquer ce qui les différencie de la loi de 1917. Je diviserai donc mon exposé en cinq parties qui seront les suivantes : le champ d'application de la loi, les autorités compétentes et les pouvoirs qui leur sont conférés, les dispositions financières, les sanctions et les recours.

Voyons tout d'abord quel est le champ d'application de la loi vis-à-vis des causes de classement. C'est là une notion très importante que nous retrouverons tout au long de cet exposé. Nous constaterons que les rédacteurs du projet de loi ont eu des repentirs. Ils ont d'abord établi une règle générale devant les conséquences de laquelle ils ont ensuite buté car elles leur ont fait peur. Nous avons peut-être été plus hardis et nous verrons tout à l'heure, monsieur le ministre, si cette hardiesse nous est commune.

L'ancienne notion de nocivité pour la santé et, à la rigueur, de salubrité publique est désormais élargie. Il s'agit, pour l'avenir, non seulement de cette notion ancienne, mais également, et c'est la nouveauté, de la commodité du voisinage, de l'agriculture que l'on protège, de la nature et de l'environnement. Il s'agit donc d'une notion nouvelle, totalement inconnue de nos parents en 1917 et actuellement matérialisée par le secrétariat à l'environnement, puis par le ministère de la qualité de la vie, qui deviennent compétents en ces matières.

Voyons maintenant quel est le champ d'application de la loi par rapport aux réglementations voisines, qui sont nombreuses. Il est précisé que la nouvelle loi ne fait pas obstacle aux législations particulières et l'on cite notamment, non seulement la législation sur l'urbanisme et la construction, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, mais également « la lutte contre les nuisances et la sécurité du public » expressions nouvelles, surtout la première, qui marquent l'évolution des mœurs et des conceptions.

Le premier alinéa de l'article 3 fait d'ailleurs expressément allusion au décret du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme, dont l'article 21 soumet à autorisation préalable du préfet l'ouverture d'établissements de troisième classe, qui normalement ne sont pas soumis à autorisation mais à une simple déclaration, dès que l'on constate qu'ils peuvent compromettre la réalisation d'un plan d'urbanisme.

Notons au passage, pour n'y plus revenir, que lors de l'examen des articles, que l'utilisation des textes concernant l'urbanisme avait déjà, et depuis longtemps, à travers la jurisprudence, changé le champ d'application de la loi de 1917, notamment en permettant de l'appliquer à des établissements appartenant à des collectivités publiques.

C'est aussi une des nouveautés de la loi, car la loi de 1917 ne visait que les établissements industriels et commerciaux, critère d'ailleurs extrêmement difficile à définir et sur lequel la jurisprudence ne s'est jamais très bien accordée. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 1937 a permis de soumettre à autorisation un dépôt d'ordures ménagères municipal sur le territoire de la commune de Saulx-les-Chartreux.

Examinons maintenant quel est le champ d'application de la loi vis-à-vis des établissements concernés. La loi de 1917, c'est sa caractéristique essentielle et c'est un point fondamental du projet de loi actuel, ne visait que les « établissements industriels et commerciaux », ce qui excluait toute protection à l'égard des autres, notamment les établissements appartenant à des personnes morales de droit public, qui deviennent de plus en plus envahissants.

Les établissements non industriels et commerciaux, et particulièrement les établissements agricoles, n'étaient pas soumis à la loi.

La nouvelle loi supprime la distinction entre les établissements « industriels et commerciaux » et les autres. Il s'agit là non seulement d'un souci d'harmonisation, mais également et peut-être surtout de la reconnaissance du fait que l'Etat et les collectivités publiques exercent maintenant des activités très proches de celles du droit privé, notion qui, depuis 1920 environ, a fait l'objet d'une évolution extrêmement sensible, notamment dans la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Autre élément fondamental, c'est la substitution du mot « installations » au mot « établissements ». C'est là un progrès indiscutable bien que la jurisprudence et la pratique aient depuis longtemps compris que le mot « établissements » ne devait pas être envisagé de façon étroite. En particulier, on soumettait à classement les activités ou les opérations dangereuses incommodes ou insalubres. Maintenant, il s'agira d'installations classiques même à l'intérieur d'un établissement comportant plusieurs formes d'installations. Il y aura des établissements classés et d'autres qui ne le seront pas. En conséquence, une remise à jour du texte est à opérer parce que, trop souvent, on emploie le mot « établissements » là où l'on devrait, en application de la réforme proposée, mentionner le mot « installations ». Mais ce sont là des détails.

Quatrième point : au point de vue de l'extension du champ d'application de la loi, quels sont les lieux protégés ?

Dans le projet de loi, les installations sont toujours classées en trois catégories, selon leur degré de nocivité. C'est une vieille notion, reprise par la loi de 1917, qui lui est, en réalité, très antérieure — elle date de cent quarante ans. Les deux premières classes sont soumises à autorisation, la troisième classe à simple déclaration.

Nous reviendrons tout à l'heure sur cette classification qui apparaît périmée à votre rapporteur, lequel vous proposera de réduire à deux les catégories visées : l'une soumise à autorisation, l'autre à déclaration.

En outre, le caractère dangereux, incommode ou insalubre n'est pas apprécié simplement au regard des inconvénients de voisinage. Le projet de loi ajoute un certain nombre de voisinages qui peuvent, en effet, être touchés par les nocivités. Ainsi les immeubles habituellement occupés par des tiers, par exemple les ateliers, qui sont des lieux de travail, ou les établissements recevant du public — les bureaux ou encore les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme. Nous examinerons tous ces points plus tard.

Voilà pour ce qui concerne le champ d'application de la loi.

Examinons maintenant quelles sont les autorités compétentes et les pouvoirs qui leur sont dévolus.

D'abord, l'autorité gouvernementale, qui intervient en général par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur des établissements classés, créé par l'article 27 du décret de 1964.

Le Gouvernement intervient pour fixer les catégories d'installations soumises aux dispositions de la loi et pour procéder au classement de ces catégories ; pour prononcer la suppression d'installations, classées ou non, qui révéleraient à l'usage des inconvénients ; pour établir la liste des installations à caractère industriel et commercial assujetties à la redevance prévue à l'article 17.

Nous voyons réapparaître là cette notion de « établissement industriel et commercial », qui avait disparu des articles précédents. C'est pourquoi nous serons amenés à vous suggérer une modification.

Enfin, nous proposerons un article 8 bis ayant pour objet d'établir, autour des établissements classés, un périmètre de protection. En effet, s'il est tout à fait normal qu'on édifie

loin des habitations les établissements que l'on entend protéger, il faut également, à l'inverse, empêcher l'édification d'habitations à côté des établissements dangereux et insalubres sinon la législation serait totalement inefficace.

Voilà donc pour l'autorité gouvernementale. Voyons maintenant l'autorité ministérielle, laquelle est maintenant exercée par le ministre de l'environnement.

Certaines conditions de forme sont imposées. Le ministre n'est plus obligé de prendre l'avis du conseil supérieur d'hygiène, mais il demeure contraint de demander celui des autres ministres intéressés — ce qui n'est, après tout, que la règle générale — ainsi que l'avis du conseil supérieur des établissements classés, lequel devra prendre, en application de la loi, le nom de « Conseil supérieur des installations classées », puisque cette expression est substituée à celle « d'établissements classés ».

Le ministre est désormais investi d'un pouvoir réglementaire direct à l'égard de certaines catégories d'installations soumises à autorisation.

En outre, le projet de loi donne compétence au ministre de l'environnement lui-même — ou à celui de la défense pour les installations militaires — pour donner les autorisations qui, normalement, dépendraient de la compétence du préfet.

La commission a fort bien compris le souci qui a dicté cette disposition. Cependant, nous n'avons pas admis cette exception, du fait qu'elle permettrait de soustraire aux effets de la loi un certain nombre d'établissements producteurs de nuisances parmi les plus dangereux, particulièrement les établissements militaires.

Le voisinage des militaires n'est pas toujours facile. De plus, ils ont une certaine tendance à invoquer le secret de la défense nationale. Mais, lorsqu'il s'agit d'un abattoir destiné à assurer les besoins en viande de l'armée, reconnaissons que la différence n'est pas grande entre un abattoir civil et un abattoir militaire ou un dépôt de viande et un dépôt d'intendance militaire. Je ne vois pas pourquoi le secret de la défense nationale pourrait être invoqué dans un tel cas.

Enfin, la troisième autorité est constituée par les préfets.

Le préfet est la pierre angulaire de toute la nouvelle législation, comme il l'était déjà, d'ailleurs, en 1917. Sa compétence est logique, puisqu'il se trouve au contact des réalités et qu'en conséquence il peut mieux apprécier les considérations locales.

En vertu de la loi, il autorise l'ouverture des établissements de première — et de deuxième catégorie dans le texte actuel — après enquête. Il peut prendre après coup, par arrêté, toutes dispositions complémentaires utiles. Pour les installations de troisième catégorie, si elles subsistent, il édicte par arrêté les prescriptions auxquelles elles devront répondre. A cette fin, elles doivent être déclarées. Pour assurer l'exécution de la loi, il possède un droit de contrôle permanent. Je m'arrête là dans l'énumération des attributions du préfet; vous les trouverez dans mon rapport écrit.

J'en viens aux autorités municipales.

Un petit problème se pose. Le conseil municipal, indépendamment de son rôle en matière d'urbanisme, intervient directement lors de la procédure de classement. Nous avons quelque peu modifié le projet de loi parce qu'il mentionnait l'avis du conseil municipal intéressé. Or, plusieurs conseils municipaux peuvent être intéressés.

Ensuite, un point délicat. Dans l'article 1^{er}, il est stipulé que « l'application de la loi ne fait pas obstacle... à l'exercice des pouvoirs de police ». De ce fait, le maire conserve, à l'égard des établissements classés, les pouvoirs de police qui lui sont dévolus par la loi du 5 août 1884. Par conséquent, il doit veiller à la salubrité et à la tranquillité publique.

Une certaine ambiguïté résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat. En effet, un arrêt déjà ancien — 22 mars 1935, Société Narbonne — avait reconnu que le maire possédait tous les pouvoirs de police au regard des établissements pouvant troubler la tranquillité publique, en application de la loi de 1884 sur l'ordre public, mais en l'espèce il s'agissait d'un établissement non classé.

Par conséquent, nous notons une certaine hésitation du Conseil d'Etat à reconnaître au maire des pouvoirs de police normaux s'agissant d'établissements classés. Aussi serait-il souhaitable, monsieur le ministre, que les textes d'application mettent fin à cette ambiguïté.

Les dispositions financières posent un certain nombre de problèmes, d'abord parce qu'elles font apparaître dans le texte qui nous est proposé la distinction entre les établissements industriels et commerciaux, d'une part, et ceux qui n'entrent pas

dans cette catégorie, d'autre part. Comme je l'ai précisé, la commission considère que la résurgence de cette distinction est en contradiction formelle avec tous les principes édictés par la loi. Par conséquent, nous n'avons pas voulu la réintroduire à la seule occasion des dispositions financières.

Celles-ci sont de deux ordres. Les établissements classés sont d'abord soumis à une taxe unique, c'est-à-dire perçue une fois pour toutes au moment où l'établissement est autorisé. D'autre part, pour les établissements présentant des inconvénients particuliers, exceptionnels, il est prévu une redevance annuelle.

En fait, cette taxe et cette redevance sont en réalité destinées à assurer le paiement des frais de contrôle des établissements classés.

Nous vous proposerons tout à l'heure des aménagements qui sont la suite logique des amendements proposés par la commission.

Les sanctions sont de deux ordres : sanctions pénales et sanctions administratives.

Les premières consistent en amendes et peines de prison, notamment en cas de récidive. C'est la formule classique. Le jugement peut ordonner la mise en conformité de l'entreprise avec les dispositions de la loi, éventuellement sous astreinte. C'est un moyen de pression normal.

Enfin les sanctions administratives. La suspension de l'activité de l'exploitation ne devient cependant exécutoire qu'après approbation par le ministre. Des dispositions spéciales sont évidemment prévues lorsqu'il s'agit d'établissements militaires.

Dernier point, les recours.

Le problème est assez délicat. En effet, l'article 13 de la loi donne compétence aux tribunaux administratifs pour tout recours fondé sur la violation des dispositions de la loi par une des autorités chargées de son application. Il s'agit là de la reprise pure et simple des dispositions anciennes.

Mais, dans l'intervalle, des modifications de compétence sont intervenues. Le décret du 30 septembre 1953, notamment, a donné compétence aux tribunaux administratifs substitués aux anciens conseils de préfecture, pour en faire les tribunaux de droit commun en matière administrative, alors qu'ils n'étaient auparavant que juges d'attribution et ne jugeaient que lorsque la loi leur en donnait compétence. Avant le décret de 1953, c'était le Conseil d'Etat qui était juge de droit commun.

Tous les litiges administratifs relèvent donc normalement du tribunal administratif en premier ressort, avec possibilité d'appel en Conseil d'Etat.

Cependant, l'article 2 du décret de 1953 fait échapper à cette compétence de droit commun et confie à la décision du Conseil d'Etat seul, en tant que juge de droit commun, d'abord les recours en annulation formés contre les décrets du Président de la République ou du Premier ministre, ensuite les recours contre des actes administratifs unilatéraux, qu'ils soient réglementaires ou individuels, dont le champ d'application dépasse le ressort d'un tribunal administratif.

Lorsqu'il s'agit de décrets et, notamment, de décrets en Conseil d'Etat, cet article 2 du décret de 1953 s'applique, puisque ces décrets vont largement au-delà du ressort d'un tribunal administratif en raison de la compétence *ratione materiae* comme de la compétence *ratione loci*.

Nous vous proposerons donc de supprimer, à l'article 13, la référence à l'article 14 qui vise précisément les décrets en Conseil d'Etat.

En conclusion, mes chers collègues, nous vous présenterons un certain nombre d'amendements qui ont pour objet de mettre la loi en conformité avec les observations que je viens de formuler. Mais, dans l'ensemble, nous trouvons que ce projet de loi est bien fait, qu'il simplifie une matière extrêmement complexe que la loi de 1917 avait d'ailleurs compliquée en vieillissant — ce sont des choses qui arrivent à tout le monde, même aux lois! — et qui n'était plus adaptée.

Ce projet de loi apporte un certain nombre d'aménagements utiles. Nous avons estimé devoir l'améliorer de façon à mieux protéger à la fois les établissements et l'environnement que leurs nuisances peuvent compromettre.

Sous réserve des amendements que je vous proposerai, au nom de la commission des affaires culturelles, je vous demande d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, rapporteur pour avis.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le remarquable exposé de M. Legaret dispense la commission des finances, dans son avis, d'analyser le texte qui est soumis à vos suffrages.

Elle a constaté que les difficultés d'application de la loi de 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rendaient souhaitable sa refonte et qu'il était nécessaire, compte tenu de l'évolution des techniques et des mœurs, d'y apporter un certain nombre d'innovations.

Celles-ci paraissent avoir été guidées par trois principes. Le premier consiste à étendre le champ d'application du contrôle à tous les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, qui, actuellement, ne sont recensés que pour 240 000 d'entre eux environ, c'est-à-dire que le contrôle sera étendu systématiquement aux établissements agricoles, à ceux des collectivités locales, aux établissements des associations à but non lucratif, aux installations de chauffage domestique, aux établissements administratifs de l'Etat.

Au cours du débat en commission des finances, notre éminent président et nos collègues ont montré l'intérêt qu'ils portaient à cette rénovation et à cette extension de la loi en me demandant de souligner, dans les conclusions de notre avis, la très grande fermeté avec laquelle ils insistaient pour que les sanctions pénales soient réellement dissuasives et que les sanctions administratives soient appliquées avec énergie, quel que soit l'exploitant s'il n'a pas observé les conditions qui lui avaient été imposées.

L'extension du contrôle administratif suppose des moyens dont il convient d'assurer le financement en raison de leur importance. Les frais d'entretien des personnels nécessaires, qui correspondent actuellement à environ 300 inspecteurs à temps complet, peuvent être évalués à une quinzaine de millions de francs.

Cependant, si les 440 postes dont le ministère de l'industrie avait entrepris, en 1970, de demander progressivement l'inscription au budget, étaient effectivement créés, cette dépense serait certainement plus que doublée.

Pourtant, cet accroissement du nombre des postes s'impose d'autant plus avec l'extension du champ d'application de la loi que déjà, dans la situation actuelle, le contrôle des 240 000 établissements que je citais à l'instant est pratiqué au prix des plus grandes difficultés par le personnel qui s'y consacre.

Le nombre très faible de procès-verbaux et d'amendes infligés chaque année en est sans doute une preuve.

Certes, une petite partie des dépenses d'inspection est prise en charge par les départements, puisque le préfet, sur proposition du chef d'arrondissement minéralogique et sur avis conforme du conseil général, peut désigner comme inspecteur des établissements classés tout autre technicien que ceux du service des mines. Les traitements et indemnités à allouer à ces inspecteurs supplémentaires sont fixés par le conseil général et sont mis à la charge du budget départemental.

Or, celui-ci ne perçoit aucune recette au titre des établissements classés. Cependant, ce système qui ne figure pas dans la loi, mais dans les décrets d'application, s'il constitue un regrettable transfert de charges, présente néanmoins l'avantage pour le département de conserver un droit de regard sur le contrôle des établissements classés et permet, par exemple, en ce qui concerne les établissements d'élevage, de recourir à des inspecteurs des services vétérinaires au lieu d'ingénieurs du service des mines.

Plus de 90 p. 100 des frais d'inspection incombent au budget de l'Etat.

Dès 1917, le législateur avait envisagé de faire participer à leur financement les établissements concernés mais il prévoyait simplement que si, en dehors de toute instance contentieuse, des mesures exceptionnelles d'instruction ou d'enquête étaient ordonnées par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, le remboursement des frais ainsi occasionnés pourrait être exigé, s'il y a lieu, de l'industriel, ces frais étant recouverts comme en matière de contributions directes.

En 1958, l'urgence d'apporter une modification à ce système apparaît, et c'est une ordonnance du 24 septembre 1958 qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1958 les exploitants des établissements classés devraient supporter, outre les frais exceptionnels de contrôle, les dépenses normales occasionnées par le contrôle de ces établissements.

Il devait y être pourvu au moyen de taxes dont le montant et les modalités de recouvrement seraient fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce.

Mais les années passent, et l'exposé des motifs du projet de loi de finances pour 1968 indique pudiquement : « L'article 2 de l'ordonnance du 24 septembre 1958 a prévu que les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes seraient mises à la charge de ces derniers. Le recouvrement de cette taxe a été différé jusqu'à ce qu'une nouvelle structure puisse être donnée au service de contrôle... » Il a fallu dix ans pour cette réalisation. « Cette réorganisation devant intervenir en 1968, il pourra donc être procédé au recouvrement à compter du 1^{er} janvier de ladite année » et l'article 87 de cette loi de finances maintenait, d'une part, les dépenses pour faire face à des mesures exceptionnelles d'instructions ou d'enquêtes et prévoyait, d'autre part, que chaque établissement contrôlé devrait supporter une taxe annuelle dont les taux sont fixés comme suit : pour les établissements de première et deuxième classe : 300 francs par établissement ; pour ceux rangés dans la troisième classe : 100 francs par établissement.

Malheureusement, les services de contrôle ne disposent pas encore des moyens suffisants en personnels et en matériels et le recouvrement de la taxe se révèle difficile.

A la fin de 1971, on en était encore à recouvrer les taxes pour 1969, si bien que le Gouvernement proposa alors au Parlement une modification du système : le remboursement des dépenses exceptionnelles disparaissait et l'on instaurait une taxe unique lors de la création de l'établissement et une redevance annuelle pour les établissements les plus pollués.

Ce sont ces dispositions que reprend le texte actuel et auxquelles votre commission des finances a donné son accord en se référant à l'expérience précédente qui rendait souhaitable de ne pas multiplier les redevances et qui posait un problème concernant les collectivités locales.

En effet, sous le régime des modifications apportées à la loi de 1917 par la loi de finances pour 1968 et en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat que M. Legaret citait tout à l'heure, l'administration a assimilé aux établissements industriels et commerciaux et taxé comme tels les dépôts d'ordures ménagères des communes qui, évidemment, en ont été très émus car les mesures qu'elles avaient prises avaient pour but l'intérêt public.

Aussi, en 1971, l'administration est-elle revenue sur son interprétation et, depuis cette date, ne demande plus aux communes de participations aux frais de contrôle.

Nous venons de parler de taxe unique et de redevance. Quels vont en être les débiteurs ? Votre commission des finances s'est arrêtée aux termes mêmes qui étaient employés par le projet de loi, où il est question d'« établissements à caractère industriel ou commercial », et elle en a éprouvé quelques inquiétudes.

La première est de caractère général car, si les établissements industriels ou commerciaux sont clairement cernés par la jurisprudence, si les établissements publics à caractère industriel et commercial correspondent également à une définition bien précise de notre droit, il ne semble pas que la notion d'établissement à caractère industriel ou commercial comporte la même précision juridique, et votre commission a craint que l'adoption de ces termes n'entraînent un important contentieux et des difficultés d'interprétation, notamment en ce qui concerne les collectivités locales, et plus particulièrement encore pour leurs services chargés d'éliminer les déchets ménagers, voire les abattoirs.

Dans la mesure où un texte tout récent les a autorisées à se placer sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, en instituant des redevances, votre commission a estimé qu'il ne fallait pas déduire éventuellement de cette possibilité que, pour ces installations, les communes deviendraient redevables de la taxe unique.

Bien entendu, votre commission, pour le surplus, n'a pas fait d'objection non seulement au maintien des taux de la taxe unique que je vous rappelle : 3 000 francs pour les établissements dont une installation au moins est rangée dans la première ou la deuxième classe ; 1 000 francs pour les établissements dont une installation au moins est rangée dans la troisième classe, ces taux étant réduits à 25 p. 100 de leur montant pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés, à 65 p. 100 de celui-ci pour les artisans employeurs et à 25 p. 100 de celui-ci pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers avec sévère pénalité en cas d'information inexacte et majoration de 10 p. 100 en cas de paiement avec retard.

En ce qui concerne la redevance due par les établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques, votre commission des finances a admis que son taux de base reste fixé à 500 francs et que le décret qui fixe un coefficient multiplicateur suivant les activités applique celui-ci avec des taux de 1 à 6, comme cela était d'ailleurs autorisé antérieurement mais comme cela n'était pas pratiqué puisque c'était seulement des taux de 1 à 5 qui étaient appliqués.

Votre commission des finances a donné en outre un avis favorable à l'exonération de la dite redevance pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers de façon que celles-ci ne soient pas sur le plan économique placées dans les positions difficiles.

Votre commission a remarqué d'ailleurs qu'une taxation ancienne pouvait avoir moins d'inconvénient économique qu'une nouvelle qui serait susceptible d'entraîner des perturbations dans les circuits et dans les calculs de prix de revient, d'autant plus qu'il est très difficile de déterminer la pollution provoquée par telle ou telle entreprise et de lui proportionner la redevance.

Au fond, votre commission des finances a constaté que les taxes et redevances prévues par le projet de loi et analogues à celles antérieurement appliquées n'avaient pas pour but de poursuivre une action économique ou une action dissuasive à l'encontre des installations dangereuses, mais qu'il s'agissait, au moindre coût, de financer un contrôle dont l'extension est nécessaire, ainsi que je me suis permis de l'exposer tout à l'heure.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons qui ont amené votre commission des finances à vous proposer simplement un amendement tendant à remplacer les mots « les établissements à caractère industriel et commercial » par les mots « les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial » pensant qu'ainsi aucune difficulté juridique ne viendrait entraver l'application d'une loi qu'elle estime très nécessaire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Chauty, rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'exposé extrêmement complet de M. Legaret sur la genèse et la philosophie du projet de loi et celui, non moins complet, de M. Descours Desacres, en particulier sur les déperceptions financières, vous comprendrez que le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan aura peu de choses à dire. Cependant, les motifs qui l'ont amené à se saisir, pour avis, ont été importants.

Elle a pris cette décision lorsque je lui ai communiqué un certain nombre des réflexions que provoquait en moi ce projet de loi et les résultats des expériences que j'avais vécues comme d'autres collègues.

Quelles sont les raisons pour lesquelles elle a demandé à être saisie ? Notre commission s'occupe des affaires industrielles. Il est donc normal qu'elle sache comment ses préoccupations peuvent être apaisées par un tel projet de loi.

Il s'est trouvé qu'en tant que maire, d'une part, et en tant que personne privée, d'autre part, je me suis trouvé des deux côtés de la barrière pour l'application de la loi de 1917. J'étais stupéfait, mais je ne suis pas le seul, de l'usage qui en était fait.

J'ai pu constater, au cours d'une enquête sérieuse pour l'établissement d'une importante usine de produits chimiques, que les maires consultés — dans cette affaire plusieurs communes ont été consultées, ce qui n'est pas toujours la règle — ont été autorisés à présenter un certain nombre d'observations sur la pollution et en particulier sur les dangers pour l'environnement. Après un certain temps, les dirigeants de cette entreprise ont formulé des contre-propositions, et on m'a convoqué chez le directeur départemental des ponts et chaussées. On m'a fait savoir que j'étais un excellent homme, certainement, mais qu'il était souhaitable que je ne présente pas de telles observations. Je le dis à la tribune, car je n'ai rien à cacher. J'ai donc été assez déçu, à propos de l'application de la loi.

En effet, les événements ont voulu que cette installation ne se fasse pas sur le territoire des communes intéressées, mais dans le même département, sur le territoire d'une autre commune. Cette fois-là, on s'est arrangé pour faire le silence sur l'enquête, mais l'établissement est trois fois plus puissant que celui prévu initialement.

Ce sujet de réflexion m'a amené à m'interroger sur cette loi de 1917 et sur ses applications.

M. Delorme est venu un jour me parler d'une proposition de loi portant sur les établissements et raffineries de pétrole qu'il avait l'intention de déposer. Je me suis alors à nouveau interrogé sur cette législation et j'ai découvert que les raffineries de pétrole bénéficiaient d'exemptions assez extraordinaires, fondées, non sur la loi de 1917 mais sur celle du 11 juillet 1938 portant sur l'organisation de la nation en temps de guerre, et sur un décret du 1^{er} avril 1939.

Cependant, ce décret avait trait non aux raffineries de pétrole, mais aux installations de stockage de pétrole. Il est logique et normal qu'en temps de guerre ou dans une période précédant une guerre un Etat songe à disperser ses stocks de pétrole.

Or, cette possibilité de dérogation a été utilisée pour construire des raffineries de pétrole et des installations de pétrochimie.

Il en est de même des pipe-lines et du projet d'aérotrain dont j'ai été le rapporteur.

En présence de cette situation, comment ne pas penser que quelque chose ne fonctionne pas !

Nous ne présentons, certes, que des observations d'ordre technique, laissant à la commission des affaires culturelles le soin de formuler les observations générales, et même particulières.

Notre première observation technique concerne l'article 5. En vertu de la loi de 1917, les installations rangées dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être mises en service. Aucune législation de permis de construire n'étant prévue à l'époque, seule une installation construite pouvait être mise en service. Par conséquent, il convient de coordonner la législation du permis de construire, d'une part, et la législation concernant les autorisations, d'autre part.

Notre deuxième réflexion, qui a trait à l'article 6, intéresse les communes sur le territoire desquelles est prévue l'implantation de l'installation projetée.

Selon l'importance des établissements, il conviendrait de consulter d'autres communes et, peut-être, d'autres collectivités. Revenant à la loi de 1938, je voudrais rappeler que les dimensions d'une raffinerie de pétrole en 1939 n'étaient pas importantes. Je citerai un exemple que je connais bien et que l'on peut vérifier : à Donges, en Loire-Atlantique, une raffinerie de pétrole dont la capacité annuelle représentait 250 000 tonnes appartenait à deux propriétaires. Il existait en fait deux raffineries. Aujourd'hui, l'établissement appartient à un seul propriétaire et traite 14 ou 15 millions de tonnes par an.

Il est bien évident que les dimensions du problème ont complètement changé. En ce qui concerne les rejets, par exemple, qu'il s'agisse d'une évacuation hydraulique ou aérienne, il devient nécessaire, dans toutes les enquêtes *commodo* et *incommodo*, de consulter des communes situées sur des distances plus grandes.

La troisième et dernière observation concerne évidemment le dernier article. Il nous intéressait de savoir comment, dans cette nouvelle loi, on pouvait, éventuellement, supprimer les références, pour dérogation, au décret d'avril 1939.

Nous avons consulté la commission des affaires culturelles, à laquelle j'ai soumis notre requête. Elle nous a donné entière satisfaction dans ses amendements. Comme nous n'avons aucune vanité d'auteur et, avec l'intention de ne pas prolonger le débat, nous serons, dans cette affaire, les fidèles lieutenants de la commission des affaires culturelles. Compte tenu des observations de la commission des affaires culturelles, la commission des affaires économiques donne, monsieur le ministre, un avis favorable à ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. Jean Legaret, rapporteur. La commission des affaires culturelles vous remercie de l'avoir inspirée !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, pourquoi, direz-vous, présenter un projet portant réforme d'une législation dont je pense, malgré ses défauts, qu'elle constitue à l'heure actuelle le principal outil de lutte contre les nuisances de toutes sortes ?

Je tiens à préciser tout de suite que ce projet ne vise pas à détruire cet outil, mais à le consolider, à le renforcer et à étendre les domaines où il pourra être utilisé.

La structure même de la législation et les méthodes actuelles ont été conservées. Cette législation qui réglemente les établissements dangereux, insalubres ou incommodes permet aux pouvoirs publics d'agir à l'encontre des nuisances d'origine

industrielle. Celles-ci ont été la grande source des nuisances dont nous souffrons — et le demeurent — mais à l'heure actuelle elles ne sont plus seules en cause.

Je pense qu'il est possible non seulement d'arrêter la progression de ce mal, mais encore de le faire reculer : il suffit de poursuivre obstinément la lutte engagée sans perdre pour autant le souci de ne pas entraver le développement industriel et donc le développement économique et social de notre pays.

Cette politique atteindra son but par plusieurs moyens : en fixant des objectifs généraux mais précis, en définissant une action réglementaire basée sur des données concrètes, en développant les moyens d'action de l'Etat pour concevoir et faire appliquer les réglementations, en mettant en œuvre les incitations économiques utiles pour les industriels.

Pour être réaliste — et donc efficace — dans le domaine des nuisances industrielles, il faut considérer que, si la France se dote des équipements industriels les plus modernes, il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre d'usines anciennes fonctionnent et que ces usines doivent pouvoir continuer à fonctionner.

Il faut donc qu'une certaine souplesse soit conservée à l'application des réglementations techniques s'adressant à des entreprises d'anciennetés diverses, dans un domaine où le principe du maintien des situations acquises n'est pas de mise.

Des modalités d'application de la réglementation doivent être prévues. Des délais de rattrapage doivent être accordés.

La politique des « programmes de branche » et des « contrats de branche » suivie en la matière permet en particulier de faire face à ce problème.

Les programmes de branche sont nés de la double constatation que les problèmes de pollution sont communs à chacune des unités d'une même branche d'activité et que, dans chacune des branches, il est des établissements qui, du fait de leur ancienneté, ne peuvent pas toujours satisfaire d'emblée aux prescriptions techniques nouvelles, cela pour des raisons techniques ou financières, voire même économiques.

Ainsi, dans les instructions qui sont établies en collaboration avec les représentants des industries en cause sont fixés des échéanciers d'application, des calendriers de rattrapage. De telles instructions ont, à l'heure actuelle, été édictées en particulier pour les usines de traitement de surface des métaux, pour les cimenteries, pour les usines de fabrication d'acide nitrique.

Je signale également que pour les raffineries une réglementation très stricte sur les rejets dans l'eau est systématiquement mise en œuvre depuis 1973.

Un tel programme de branche prend un pouvoir et une signification particulière s'il fait l'objet d'un accord formel des pouvoirs publics et des représentants qualifiés d'une branche d'activité et s'il est par la suite signé par chaque industriel.

Nous appelons l'ensemble du programme et des engagements des parties en cause « contrat de branche ».

Le caractère solennel et précis tout à la fois de ces engagements fait de ce contrat un instrument particulièrement bien adapté pour permettre aux pouvoirs publics d'apporter toute la souplesse nécessaire à son action et pour l'adapter à la réalité des choses.

En effet, à l'intérieur de ce contrat, nous pouvons, dans la mesure du nécessaire, moduler les incitations économiques et les aides de financement qu'il est dans nos possibilités de mettre en œuvre.

Je pense plus particulièrement à la faculté qui est ainsi offerte de coordonner les diverses aides dont peuvent bénéficier les industriels en échange des réalisations d'un programme précis de réduction de la pollution. Au premier rang de ces aides, il faut faire figurer celles des agences de bassin — et très prochainement celles de l'Agence nationale des déchets dont la création est prévue dans la loi sur les déchets — agences dont les budgets sont alimentés par les redevances payées par les entreprises polluantes.

L'écrêtement par l'Etat des redevances dues aux agences de bassin est d'ailleurs une des incitations non négligeables qui peuvent bénéficier aux entreprises signataires.

Des contrats de branche ont été signés avec les usines productrices de pâte à papier, de sucre de betterave, et tout récemment les féculeries, les levureries et les distilleries d'alcool.

L'ensemble des contrats signés ou en cours de préparation permet d'escompter qu'en 1977, un gain de près de 45 p. 100 aura pu être réalisé par rapport à la pollution des eaux d'origine industrielle, telle qu'elle sévissait en 1972.

Vous conviendrez, mesdames, messieurs, que notre réglementation ne doit plus, ne peut plus être purement répressive.

Mettant en œuvre et combinant des actions et des méthodes qui ressortissent à des domaines scientifiques, technologiques, financiers, économiques et juridiques, qui mettent en jeu des intérêts sociaux considérables, vous conviendrez également que l'application d'une telle réglementation et son contrôle requièrent l'intervention d'un corps de fonctionnaires particulièrement bien formés.

Aussi, je me dois de signaler qu'une inspection des établissements classés, bien structurée et spécialement instruite de tous ces problèmes, en particulier de celui des techniques industrielles, est en train de se mettre en place progressivement.

Cette inspection est exercée, au sein du service des mines, par des personnels qualifiés et habitués à travailler sous l'autorité des préfets. Il était prévu de renforcer les effectifs par 260 techniciens. Déjà, 236 ont été recrutés.

Mais, compte tenu des exigences nouvelles de l'environnement c'est un effectif beaucoup plus important qu'il va nous falloir constituer dans un très proche avenir.

D'ores et déjà, le public a pu constater sur place les effets des interventions de ces nouveaux inspecteurs dont la lutte contre la pollution et les nuisances est devenue la principale activité et non plus une activité annexe.

Le nombre des lettres que je reçois témoigne que les plaignants font désormais une confiance plus grande à l'administration pour résoudre les problèmes de l'environnement. Il ne faut pas les décevoir.

Au moment où vous allez examiner le projet de loi visant à mettre à jour la législation concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il ne m'a paru ni inutile ni inopportun de vous exposer les grandes lignes de l'action suivie par mon département et qui sera poursuivie, affinée et, je l'espère, complétée grâce aux améliorations apportées par la présente loi.

J'en viens au texte même du projet de loi que vous allez examiner dans quelques instants et pour lequel je tiens à rendre hommage à vos commissions et à vos rapporteurs, en premier lieu à M. Legaret, pour l'excellent travail qu'il a bien voulu entreprendre et pour la pertinence de ses observations et de ses suggestions, à M. Descours Desacres qui, au nom de la commission des finances, a présenté également des réflexions très intéressantes et à M. Chauty qui, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a collaboré très étroitement à l'examen de cet important projet.

La loi actuellement en vigueur est, je le rappelle, celle du 19 décembre 1917 plusieurs fois modifiée d'ailleurs depuis cette date.

Elle-même avait pris la suite, comme cela a été rappelé par M. Legaret, d'une série de textes remarquables dont le premier, le décret du 15 octobre 1810, est demeuré célèbre. Il a constitué pendant plus d'un siècle la charte de la lutte contre les nuisances industrielles.

Sur un certain nombre de points, la loi de 1917 est devenue inadéquate et insuffisante, d'une part, pour remplir sa fonction qui est de protéger l'environnement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, d'autre part, pour assumer son rôle d'outil efficace de prévention dans la lutte contre les nuisances et les agressions. Depuis 1917, la notion même de nuisance a sensiblement évolué. A côté des nuisances d'ordre physique, tels que la pollution des eaux ou de l'air, le bruit et les déchets, la loi doit protéger le voisinage, ou mieux l'environnement, d'attaques qui, pour être sans effets polluants, n'en constituent pas moins pour nos générations des inconvénients graves, sinon dans certains cas des crimes contre la nature, la beauté d'un paysage ou d'un site.

C'est pourquoi la présente loi prendra en compte, non seulement la commodité du voisinage, la santé publique et l'agriculture, mais encore la défense de la nature et l'environnement.

La législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes a, jusqu'à présent, été fortement marquée par la période qui l'a vu se développer, je veux dire la révolution industrielle.

A l'heure actuelle les fabriques, manufactures, dépôts et autres magasins industriels ou commerciaux ne sont plus les seuls établissements générateurs de nuisances pour le voisinage.

Les industriels et les commerçants ne sont plus les seuls à exploiter de telles installations qui peuvent être nuisantes, quelle que soit la qualification juridique de la personne morale ou

physique qui les exploite. Il convient de tenir compte d'autres catégories d'installations qui peuvent être nuisantes, notamment celles qui relèvent de l'Etat, des collectivités locales et des organismes qui en dépendent.

Cette extension du champ d'application de la loi de 1917 vous est proposée à l'article 1 du projet.

Toutefois un régime particulier est prévu pour certaines installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat. Pour celles-ci les pouvoirs attribués par la loi aux préfets seront exercés soit par le ministre chargé des établissements classés, soit par le ministre chargé de la défense pour certaines installations relevant de son département couvertes par le secret défense.

En dehors de ce régime tout à fait exceptionnel le projet a conservé le caractère très décentralisé de l'application de la loi. Les pouvoirs très étendus qui sont accordés à l'administration sont, en effet, presque entièrement dévolus au préfet.

Il est apparu toutefois opportun que les réglementations techniques prises contre les nuisances et élaborées par les services de mon département en liaison étroite avec les autres services de l'Etat et les milieux professionnels intéressés puissent, pour certaines branches industrielles, être applicables directement aux exploitants, tout en laissant aux préfets la faculté de les adapter en fonction des circonstances locales.

Afin de renforcer l'efficacité de la loi, le projet prévoit une augmentation sensible du taux des pénalités entraînant ainsi la correctionnalisation de la plupart d'entre elles.

Sur le plan des sanctions administratives, il est prévu à l'article 23 la possibilité d'obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux qui lui ont été imposés. En son article 25, le texte prévoit désormais que, dans toutes les situations de suspension de fonctionnement imposée en application de ses dispositions, l'exploitant pourra être tenu d'assurer la rémunération de son personnel qui ainsi n'aura pas à souffrir des mesures de protection de l'environnement.

Ainsi, tout en reprenant l'économie générale de la loi actuelle, le projet qui vous est proposé apporte des modifications sensibles en étendant tant le champ d'application de la loi que le cadre des intérêts protégés, en prévoyant des sanctions pénales plus appuyées et des sanctions administratives plus réalistes.

Ces réformes auraient-elles pu se faire par simples adjonctions d'articles nouveaux et modification ou suppression d'articles anciens ?

Le problème s'est effectivement posé. Il a été résolu en tenant compte du fait qu'à la suite des coupures intervenues dans le cadre initial de la loi de 1917 en application des articles 34 et 37 de la Constitution et du report dans le décret du 1^{er} avril 1974 des dispositions de caractère réglementaire le texte de la loi était peu compréhensible, surtout pour les assujettis.

Les modifications et suppressions d'articles anciens, la greffe d'articles nouveaux sur le vieux tronc de la loi de 1917 n'auraient pu que rendre plus ardue encore la compréhension et l'utilisation ultérieure des textes.

C'est un ensemble de dispositions en un même corps de loi qu'il vous est demandé d'approuver.

Ce faisant, vous abrogez certes la loi de 1917, mais vous maintiendrez son esprit et ses méthodes tout en accroissant l'efficacité de l'action de l'administration dans un domaine où cette efficacité est particulièrement nécessaire et réclamée par un grand nombre de citoyens : celui du combat contre les pollutions et les nuisances pour la protection de l'environnement et pour la qualité de la vie. (Applaudissements.)

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 37, présentée par M. Claudius Delorme, tendant à opposer la question préalable et ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Monsieur le président, mes chers collègues, si j'ai employé la procédure fort exceptionnelle, voire étonnante, de la question préalable, c'est afin que notre assemblée soit parfaitement informée de la gravité du texte qui lui est soumis.

En effet, le projet de loi sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes a une importance considérable puisqu'il va réglementer l'implantation et le fonctionnement d'établissements non plus tels que ceux que visait la loi de 1917 — des fabriques ou des installations d'importance limitée — mais d'établissements dont le caractère dangereux ou polluant est particulièrement grave, par exemple les centrales nucléaires, qui semblent bien comprises dans le champ d'application de la loi, ou les installations de pétrochimie dont les retombées peuvent s'étendre à un bassin fluvial entier ou à une région fort étendue. En réalité, ce texte vise approximativement 240 000 établissements sur le territoire français.

Cette question fait l'objet de discussions ou de propositions qui ont débuté dès 1966.

A plusieurs reprises, les représentants du Gouvernement, notamment en juin 1972 et plusieurs fois par la suite, nous ont parlé ou promis de déposer des textes modifiant la loi de 1917 et de les adapter aux circonstances actuelles.

Nous sommes donc surpris de l'extrême rapidité avec laquelle le projet de loi nous est soumis, car je remarque qu'il a été annexé au procès-verbal du Sénat le 13 mai 1975 et soumis à la commission saisie au fond le 5 juin pour être discuté aujourd'hui 11 juin.

Ce texte est surprenant, car il ne fait état d'aucune des dispositions dont les représentants du Gouvernement d'alors nous avaient promis l'abrogation, telles que la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, laquelle est toujours en vigueur trente ans après la fin des hostilités, ou le décret-loi validé, promulgué le 1^{er} avril 1939, instaurant une procédure d'urgence, pris en application de cette loi de 1938 et concernant l'instruction des demandes d'installations de dépôts d'hydrocarbures.

Il faut savoir, en effet, mes chers collègues, qu'en vertu de ces textes les installations les plus dangereuses comme les plus importantes peuvent administrativement être décidées par un arrêté du préfet du département intéressé après une enquête de quatorze jours seulement et que ces installations peuvent être construites dans un délai de trois mois.

L'enquête de *commodo* et *incommodo* que met à nouveau en vigueur le texte qui nous est proposé oblige à consulter le seul conseil municipal de la commune intéressée, alors que, pour des installations telles que les centrales nucléaires ou d'autres installations importantes de pétrochimie, par exemple, il faut prendre des précautions pour éviter la pollution de bassins fluviaux entiers ou d'une région entière concernée par les conséquences de ces installations.

D'ailleurs, mes chers collègues, si j'ai recours à cette procédure exceptionnelle, c'est que cette législation et la confusion des textes ont couvert de très nombreux et graves abus.

La région lyonnaise et viennoise garde encore le douloureux souvenir de la catastrophe de Feyzin, en 1966, qui fit dix-huit morts et plus de quatre-vingts blessés et dont les installations avaient été construites sous l'égide de cette législation, c'est-à-dire, précisément, du décret-loi du 1^{er} avril 1939. Nous sommes donc profondément surpris de voir le Gouvernement actuel reprendre des textes notoirement insuffisants.

A ce point du débat, je voudrais bien préciser que je ne tiens pas pour responsable le ministre actuel. Je ne mets pas en cause son action. Bien au contraire, nous savons avec quelle conviction et avec quel dévouement il s'emploie à une tâche particulièrement lourde. Mais il me faut bien m'adresser au représentant responsable du Gouvernement et lui signaler que le projet de loi en question reprend des textes encore une fois notoirement insuffisants.

Au surplus, nous n'avons eu le temps ni de suffisamment corriger les faiblesses de ce projet de loi, ni de l'étudier dans toutes ses conséquences, quelle que soit la célérité de la ou des commissions intéressées.

Ce projet qui nous est soumis, c'est un peu, sans exagérer en rien, la montagne qui accouche d'une souris ; vous me pardonneriez cette expression.

J'ajoute que les réglementations et les avertissements ont été multiples auprès des services intéressés et c'est afin à la fois de protester, de prévenir les effets de cette procédure parlementaire.

taire brusquée sur des textes insuffisants et de réclamer une étude approfondie du problème que nous avons été conduits, après de très nombreuses démarches infructueuses, à opposer la question préalable.

Cela dit, l'auteur de la question préalable ne met certes aucune mauvaise volonté à l'adoption du texte en cause. Je veux espérer *in fine* que les amendements importants qui seront votés permettront de parer à la gravité de la situation que j'ai signalée. Je ne formule qu'un souhait : c'est que, non plus des assurances, mais la réalité des textes me permette éventuellement de prendre une autre attitude.

M. Jean Legaret, rapporteur. Je demande la parole contre la motion préalable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles est défavorable à la motion proposée par notre collègue M. Delorme. Celui-ci est animé par des sentiments que nous comprenons parfaitement, mais nous avons pensé que le vote de cette motion préalable aboutirait à rendre plus sensibles encore les inconvénients auxquels il fait allusion.

Notre collègue M. Delorme se plaint essentiellement de l'application du décret-loi du 1^{er} avril 1939 sur les dépôts d'hydrocarbures, décret-loi pris en exécution de la loi de 1938. Ainsi, en demandant pratiquement, par sa motion préalable, d'annuler avant toute discussion la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, il utilise une procédure vraiment inhabituelle et j'estime qu'il serait de mauvaise jurisprudence, dans cette assemblée, d'annuler une loi portant organisation de la nation en temps de guerre simplement pour l'un de ses cas d'application.

Par conséquent, tout en comprenant fort bien le souci de M. Delorme, la commission a estimé que nous ne pouvions pas, par une telle procédure, annuler une législation aussi importante.

En revanche, nous avons estimé tout à fait normal que la législation nouvelle abrogeât — nous le faisons à l'article 29 amendé par la commission — le décret-loi du 1^{er} avril 1939 qui fait l'objet des préoccupations de M. Delorme. Sur ce point, il a donc satisfaction.

Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question sur un point précis, presque pour la forme, puisque M. Delorme vous l'a déjà posée devant la commission et que la réponse ne semble faire aucun doute. En tout cas, je viens à l'instant même, en écoutant M. Delorme, de relire le texte. Il ne paraît faire aucune exception entre les établissements qui sont visés. M. Delorme vous a exprimé son souci de savoir si les installations nucléaires étaient ou non visées par la loi. Rien dans le texte ne les exclut ; je pense, par conséquent, qu'elles le sont, mais, pour satisfaire aux préoccupations de M. Delorme, il serait bon que vous le précisiez.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je comprends parfaitement les sentiments qui vous animent, monsieur Delorme. Vous demandez que le texte de loi qui vous est soumis soit renvoyé en commission pour y faire l'objet d'une étude plus approfondie. Je ne peux accepter cette demande. Vous appuyez votre motion de renvoi sur le fait que le cas des installations pétrolières vout paraît insuffisamment traité.

La catastrophe de Feyzin que vous évoquez et qui fit en 1966 de nombreuses victimes — j'en ai le souvenir — est dans toutes les mémoires. Mais je voudrais vous dire que, depuis, les choses ont bien changé.

Ce sinistre fut véritablement un révélateur. On s'aperçut en effet à cette époque à quel point les installations industrielles pouvaient être dangereuses pour le voisinage, et à quel point elles étaient insuffisamment surveillées. Ainsi, cette catastrophe constitua le véritable point de déclenchement de la politique de surveillance des établissements classés. De ce malheur devait naître au moins ce bien : la prise des mesures nécessaires pour en éviter d'autres.

C'est à partir de cette époque que, après des tâtonnements inévitables, devait être mise en place une inspection des établissements classés moderne, selon un plan de renforcement des effectifs et des règlements. Ce plan est en application depuis 1969.

En ce qui concerne les raffineries proprement dites, je dois signaler qu'elles sont strictement surveillées. Un arrêté du 4 septembre 1967 modifié le 12 septembre 1973 a fixé des règles extrêmement précises tendant à éliminer les risques d'accidents analogues à celui de Feyzin et à réduire au strict minimum les pollutions de ces établissements. Leurs nuisances sont, comme je l'ai dit tout à l'heure, réduites progressivement. Il en est ainsi de leurs rejets dans l'eau qui, dans le cadre de la réglementation de 1973, font l'objet de prescriptions très sévères. Ainsi, comme vous le savez, les nouvelles raffineries construites sur le bord de l'étang de Berre et à proximité de Paris, ont été soumises rigoureusement à cette réglementation. Les autres qui existaient déjà ont mis en œuvre, sur un plan de cinq ans, les mesures nécessaires pour y satisfaire. Je vous assure, monsieur Delorme, que j'y tiens particulièrement.

Au regard de la pollution atmosphérique, les raffineries font l'objet de mesures individuelles qui limitent, dans chaque cas, selon les situations locales, les déversements. Il en a ainsi été à Berre en 1972 et 1973.

Vous demandez que le décret du 1^{er} avril 1939 soit abrogé. Le Gouvernement l'a décidé. Il sera abrogé. Cette disposition d'ordre réglementaire figure expressément dans le projet de décret d'application de la loi qui vous est soumise. Sur ce point il ne peut y avoir aucune ambiguïté.

Néanmoins la commission des affaires culturelles a demandé que cela figure dans la loi. J'aurai l'occasion de le dire tout à l'heure, le Gouvernement marquera son accord sur cette disposition.

Ainsi vos demandes sont, je dirais satisfaites aussitôt qu'exprimées et même avant de l'avoir été.

En ce qui concerne les centrales nucléaires qui ne figurent pas à la nomenclature des établissements classés, il y a lieu de préciser qu'elles sont soumises néanmoins à une procédure d'autorisation au moins aussi complète que celle des établissements classés. Elle relève, en effet, des décrets des 11 décembre 1963 et 27 mars 1973. Un service spécial du ministère de l'industrie et de la recherche, doté d'un personnel hautement qualifié, est chargé du contrôle des installations nucléaires de base. Mes services ont un rôle essentiel dans la politique d'implantation et dans la réglementation de ces centrales afin de garantir l'ensemble des intérêts qui sont en cause dans le domaine de l'environnement.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que ce texte de loi ne soit pas renvoyé en commission et que l'amendement de M. Delorme, opposant la question préalable à la discussion du projet de loi soit, je me permets de le lui demander, retiré.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Monsieur le ministre, je n'en attendais pas moins de votre générosité. Depuis 1966 nous réclamons à cor et à cri l'abrogation du décret de 1939. Aujourd'hui, vous venez nous affirmer que cette abrogation va être concrétisée par l'article 29 de ce projet de loi.

Nous y tenons particulièrement, tout spécialement dans la région lyonnaise, car je me permets de vous rappeler que nous avons eu six tentatives successives d'implantation de *steam cracking* ou d'usines de pétrochimie, en invoquant ce décret du 1^{er} avril 1939. Il a fallu que l'ensemble des autorités représentatives, des organisations, fussent-elle parfois professionnelles, et que le corps médical lui-même s'en mêlent pour faire reculer des dangers certains concernant la pollution et la santé publique.

Je me réjouis donc de la solution qui va intervenir grâce à ce projet de loi. Dans ces conditions et parce qu'il est plus fructueux dans l'intérêt public d'analyser ces dispositions, de les améliorer sur tous les points possibles, pour permettre l'application d'un texte qui, s'il n'est pas toutefois parfait, est tout au moins perfectible, c'est bien volontiers, monsieur le ministre, en réponse à la compréhension dont vous avez fait preuve, que je retire la question préalable que j'avais déposée.

Il est cependant encore un point sur lequel je voudrais insister. Vous avez bien voulu nous signaler toutes les dispositions qui étaient prises concernant le nucléaire. Nous les connaissons et nous pensons qu'elles sont, non seulement utiles, mais absolument indispensables. Cependant, je me permets d'insister, car il n'y a pas de raison que cette industrie, dont on connaît mal les réactions, les incidences ou les répercussions ne soit pas elle-même comprise dans le projet général dont nous discutons aujourd'hui, sous réserve bien entendu des règlements particuliers qui la concernent.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous confirme le retrait de la question préalable que j'avais déposée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La motion tendant à opposer la question préalable, déposée par M. Claudius Delorme, est donc retirée.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le ministre, mon intervention sera très brève.

Il était nécessaire, à notre avis, de revoir les textes législatifs concernant les établissements et installations à caractère dangereux, insalubre ou incommode, la loi actuelle datant, comme l'a dit M. le rapporteur, de 1917.

Nous attendons des textes nouveaux et élargis une efficacité plus grande. Nous souhaitons que leur application soit rapide, sans passe-droit de tous ordres dont le résultat serait de mettre la loi en échec.

En effet, au cours de ces dernières années, dans des cas très nombreux, la loi n'a pas été appliquée et quand elle l'a été, ce fut avec beaucoup de retard et seulement grâce à une combativité, à un entêtement extraordinaires manifestés par des comités divers constitués, soit par des collectivités, soit par des personnes motivées par les problèmes d'environnement ou de santé.

Chacun sait que les nuisances de tous ordres ont presque toujours pour origine une cause économique. Dès qu'il y a nuisance, on trouve face à face celui qui la produit et ses victimes.

Si, par chance, le pollueur n'est pas un personnage très important, s'il n'a pas trop de relations, on peut espérer s'en sortir ; mais s'il se sait protégé, alors les choses peuvent traîner des années et même se solder par un échec.

Le problème du Faou — petite commune du Finistère dans laquelle une entreprise empuantissait l'atmosphère, obligeant les familles à renoncer à se promener dans leur jardin, les obligeant à recevoir leurs amis toutes fenêtres fermées — est un cas ordinaire, mais typique. L'entreprise était tout attiré à une localité éminemment touristique, mais celle-là était intouchable.

Un comité se créa ; il obtint 1 200 signatures, celles de toutes les familles de la localité. Le conseil municipal tout entier se rangea du côté de la population.

Le comité rechercha un terrain, proposa du travail aux quelques ouvrières de cette petite entreprise ; rien n'y fit !

Les exemples de ce genre sont légion ; ils posent le problème de la démocratie auquel M. le Premier ministre se réfère très souvent.

Dans le cas précité et dans des milliers de cas semblables, peut-on parler de liberté et de démocratie ? D'un côté, nous trouvons un conseil d'administration et ses appuis souvent occultes car, dans des cas semblables, personne ne se flatte ouvertement d'aider ceux que la conscience publique condamne ; de l'autre côté, toute une commune, élus et habitants confondus.

Que dire de cas plus graves mettant aux prises d'une part, par exemple, des pétroliers ou des sociétés de pétrochimie ; de l'autre, des conseils municipaux et leurs mandants ?

L'expérience montre que plus les intérêts économiques en jeu sont puissants, moins les chances existent d'obtenir satisfaction. Tantôt on a recours au chantage : « Si on m'ennuie, je ferme ! » ; tantôt on corrompt, ce qui montre le rôle immoral de l'argent. Des exemples ont été cités en commission tant pour la France que pour la Guadeloupe ou la Martinique.

Les problèmes que nous évoquons sont ceux qui permettent aux simples gens de mesurer la puissance des féodalités financières. Sinon, verrait-on si longtemps l'intérêt public bafoué ?

Il est un autre domaine où il est difficile d'obtenir satisfaction, c'est celui qui met aux prises l'Etat et des collectivités locales ou l'Etat et des populations. Chacun dans la région parisienne a en mémoire les nuisances d'Orly. Est-il normal qu'il ait fallu dépenser tant d'énergie, tant d'argent pour obtenir une partielle satisfaction ? Actuellement, les problèmes du périphérique se posent à Paris ; quelles solutions y seront apportées ? Comment se régleront les problèmes des centrales nucléaires ? Faudra-t-il encore écrire, crier, manifester ? Pourquoi la loi n'est-elle pas appliquée ?

Il s'agit en la matière d'un domaine où les simples citoyens et à plus forte raison les maires, les conseils généraux, les conseils régionaux, devraient pouvoir obtenir satisfaction. On devrait leur donner plus de responsabilités assorties des moyens — moyens administratifs, réglementaires et techniques — de les assumer.

Les choses ne sont pas si simples ! Bien avant d'être parlementaire, j'eus l'occasion d'intervenir près d'un ministre pour obtenir qu'un jardin eût priorité sur une pompe à essence. J'obtins cette réponse : « Que voulez-vous que je fasse contre Esso ? »

Pourtant, cette loi appliquée correctement pourrait aider à résoudre un problème qui préoccupe en particulier les Parisiens ; il s'agit de la maintenance des établissements industriels dans la ville. On assiste, en effet, dans la capitale, au départ de nombreuses industries et même d'ateliers artisanaux ; la ville peu à peu se transforme et perd sa vie. Dans des quartiers entiers de bureaux, la vie naît seulement chaque matin et meurt tous les soirs !

Il n'y a plus dans le tissu urbain cette variété de couches sociales, reflet d'une vie industrielle diverse qui faisait le charme de la capitale. Paris se doit d'être à l'image du peuple, et non une chasse gardée pour les capitalistes.

Si toutes les mesures étaient prises pour supprimer les nuisances, des industries pourraient demeurer au cœur de la ville, des transferts abusifs pourraient être évités, l'éloignement n'étant obligatoire qu'en cas de réel danger pour la population.

Ce texte bien appliqué pourrait donc être bénéfique mais, en matière législative, il y a ce que l'on dit et ce que l'on ne fait pas.

Dans toute la France, les monopoles se livrent à une foire d'empoigne ; ils s'installent, déménagent, se réinstallent, saccagent la nature, polluent des lacs et des rivières, selon la dure loi du profit. Et pourtant, ils ne sont qu'une poignée, monsieur le ministre !

Cela durera-t-il longtemps ? Ne serait-il pas possible de confier la lutte contre ces pollutions à un service public qui serait du même type, par exemple, que les agences de bassin ? Ces organismes seraient alimentés par les taxes des différents établissements classés et seraient chargés de la mise en place des installations et du contrôle de leur fonctionnement.

En ce qui nous concerne, nous mettrons tout en œuvre pour que, le plus vite possible, soit appliqué le programme commun de gouvernement qui, enfin, prendra en compte l'intérêt général. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont^{*} soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la nature et l'environnement.

« La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives concernant l'urbanisme et la construction, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la lutte contre les nuisances et la sécurité du public et, d'une manière générale, à l'exercice des pouvoirs de police. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les installations visées à l'article 1^{er} sont divisées en trois classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

« Tout établissement comportant au moins une installation classée entre dans le champ d'application de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « trois classes », par les mots : « deux classes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. Comme je l'ai déjà indiqué dans mon rapport, il s'agit là d'un amendement fondamental.

Il y a, d'un côté, les établissements soumis à autorisation et, de l'autre, les établissements soumis à simple déclaration. Ils sont donc soumis à deux régimes administratifs différents.

Notre amendement est logique. On me répond que la division en trois classes est plus commode, qu'elle est traditionnelle et qu'elle permet d'établir, à l'intérieur de chacun des régimes, une certaine distinction entre les établissements.

Si l'on ramène le nombre de classes de trois à deux, la classification entre établissements plus ou moins dangereux à l'intérieur de la classe unique des établissements autorisés sera très facilement réalisable par mesure réglementaire. Elle sera aussi beaucoup plus raisonnable que la division obligatoire en trois classes que prévoit la loi de 1917.

La logique du système que nous proposons renforce celle du système qui nous est présenté par le Gouvernement. On veut établir une législation pour tous les établissements. La distinction en trois classes, dont deux étaient pratiquement fusionnées administrativement, mais distinctes en raison de leurs difficultés, était fondée sur le plus ou moins grand éloignement des habitations.

L'article 3 de la loi de 1917 stipule : « La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations ». C'est le critère retenu. « La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire » — on ne dit pas seulement « n'est pas nécessaire », mais « n'est pas rigoureusement nécessaire » — « mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients visés à l'article premier ».

Le projet de loi qui nous est soumis va beaucoup plus loin. Les installations doivent être éloignées non seulement des habitations, mais aussi des établissements recevant du public, des bureaux, etc.

On voudrait encore les distinguer au regard de leur proximité de l'habitation, alors que l'on fait disparaître totalement ce critère. Par conséquent, la distinction entre la première et la deuxième classe, dont le seul critère était précisément l'éloignement des habitations, n'a plus de raison d'être. C'est pourquoi nous vous proposons de fondre les deux premières classes en une classe unique soumise à autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Il est certain qu'en raison de l'évolution des techniques, il peut être remédié à la plupart des nuisances provoquées par les installations classées. Mais il n'en est pas ainsi pour toutes ces installations. C'est pourquoi certaines d'entre elles doivent impérativement être éloignées des habitations et des établissements recevant le public. Lorsque des dispositions peuvent être prises pour faire disparaître les nuisances dont elles sont la cause, il est toujours possible, par une modification de la nomenclature, de faire passer les installations en cause de la première à la deuxième classe.

Il serait regrettable de priver l'administration de l'arme qui consiste à poser le principe d'un éloignement obligatoire de certaines installations par rapport aux habitations.

Enfin, je désire appeler l'attention de votre assemblée sur les risques de confusion qu'entraînerait inévitablement l'application de la nouvelle répartition ainsi proposée au regard de celle qui est en vigueur actuellement. Il ne me paraît pas souhaitable de bouleverser une distinction, bien inscrite dans les esprits, au bénéfice de dispositions nouvelles, mais sans portée réelle. Notre objectif est de faire appliquer une loi concrète, efficace. Je ne pense pas que la proposition tendant à fusionner les première et deuxième classes apporte quoi que ce soit à l'action que nous devons mener ensemble.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut retenir l'amendement de la commission.

M. Jean Legaret, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. L'exposé de M. le ministre ne me convainc pas ; au contraire, il m'inquiète. Si l'on rétablit le critère de l'éloignement des habitations, on risque d'instaurer ce que toutes les autres dispositions de la loi essaient d'éviter.

On veut éloigner les installations les plus dangereuses. On va donc les placer dans des endroits isolés où l'on peut encore trouver un peu de tranquillité, où subsiste encore une nature

que l'on prétend par ailleurs protéger, dans les vallées où coule encore un ruisseau, dans les endroits où l'on respire encore.

C'est ce que veut précisément éviter la loi et que je voudrais, par le refus de cette distinction, éviter aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Delorme propose de rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Tout établissement comportant une partie de ses installations classées entre dans le champ d'application de la loi. »

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Mes chers collègues, cet amendement tend à prévenir l'extension sauvage, par suite d'une surveillance quelque peu difficile ou relâchée, des installations auxquelles l'arrêté de classement n'avait donné qu'une autorisation pour un développement limité. C'est pour mettre fin à ces abus qui se produisent trop souvent que je dépose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Legaret, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable pour deux raisons. Tout d'abord, parce que l'article 3 de la loi prévoit que tout établissement comportant au moins une installation classée entre dans le champ d'application de la loi. Ensuite, parce que l'article 5 vise expressément les extensions ou modifications notables des installations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. L'amendement proposé par M. Delorme n'ajoute rien sur le fond au projet de loi. Je demande donc le maintien du texte gouvernemental.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Après avoir obtenu des assurances formelles à propos des abus contre lesquels je m'élevais, et sous réserve que les dispositions du texte, qui me donnent satisfaction, soient strictement appliquées, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La première classe comprend les installations qui doivent être éloignées des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers et des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

« La deuxième classe comprend les installations dont l'éloignement des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers et des établissements recevant du public n'est pas nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients mentionnés à l'article 1^{er}. »

« Dans la troisième classe sont placées les installations qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour les intérêts visés à l'article 1^{er} sont soumises à des prescriptions générales destinées à assurer la protection de ces intérêts. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 2, présenté par M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« La première classe comprend les installations dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients mentionnés à l'article 1^{er}. Cette autorisation peut notamment être subordonnée à leur éloignement des habitations, des

immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. »

Cet amendement est affecté d'un premier sous-amendement, n° 39 rectifié, par lequel M. Delorme propose, dans la deuxième phrase du texte modificatif présenté par la commission des affaires culturelles pour remplacer les deux premiers alinéas de cet article, après les mots : « des établissements recevant du public, » d'insérer les mots : « d'un cours d'eau, d'une voie de communication, d'un captage d'eau, »

Le même amendement n° 2 est affecté d'un deuxième sous-amendement, n° 40, toujours présenté par M. Delorme, qui tend, à la fin du texte présenté par la commission des affaires culturelles pour remplacer les deux premiers alinéas de cet article, à supprimer les mots : « par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. »

Quant au second amendement, n° 50, il est présenté par M. Collery et il a pour objet, au premier alinéa, après les mots : « La première classe comprend les installations qui », d'insérer les mots : « , au moment de la délivrance de l'autorisation prévue à l'article 5 ».

La parole est à M. Legaret, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jean Legaret, rapporteur. Notre amendement, tout en ne trahissant pas le texte gouvernemental, nous semble plus complet.

M. le président. La parole est à M. Delorme, pour défendre son sous-amendement n° 39 rectifié.

M. Claudius Delorme. Dans certains cas, et pour des raisons de sécurité évidente, il convient de prévenir, à la suite d'accidents possibles, la pollution d'un cours d'eau ou d'un bassin fluvial. Ce risque n'est pas imaginaire. Récemment, le Rhin tout entier a subi une pollution de ce genre.

Il est parfois également fort dangereux de laisser la pollution se développer, au gré des voies de communication, à travers une zone qui peut présenter des dangers. C'est ainsi qu'on attribue généralement la catastrophe de Feyzin, à laquelle il a été fait allusion, à l'explosion d'une nappe de gaz provoquée par des étincelles provenant de l'échappement d'une automobile qui circulait sur l'autoroute traversant les installations pétrolières.

Il est également inadmissible que certaines installations particulièrement dangereuses puissent mettre en danger les nappes phréatiques qui desservent en eau potable des régions très étendues.

C'est afin que cet amendement ne soit pas restrictif et qu'on puisse prévoir, dans ce cas, les mesures d'éloignement nécessaires — si tant est que l'arrêté du préfet le juge utile — que j'ai déposé ce sous-amendement.

M. le président. Pouvez-vous développer, maintenant, monsieur Delorme, votre sous-amendement n° 40 ?

M. Claudius Delorme. Ce sous-amendement concerne un problème juridique, qui est le suivant : les documents d'urbanisme auquel il est fait allusion ne paraissent pas établis dans toutes les régions de France. Dans beaucoup de localités, ils sont en cours d'élaboration en même temps que les plans d'occupation des sols ou des documents de même nature.

Il serait préjudiciable à l'intérêt public que, dans cette période d'imprécision, il soit procédé à la création d'installations entrant dans le cadre de la loi qui, par la suite, pourraient présenter un danger pour les populations pour la seule raison qu'il n'existait pas, à l'époque de leur création, de documents d'urbanisme opposables aux tiers.

M. le président. La parole est à M. Collery, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Jean Collery. Monsieur le président, lorsque j'ai déposé cet amendement, je ne connaissais pas celui de la commission. A présent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n° 39 rectifié et 40 ?

M. Jean Legaret, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 39 rectifié. En revanche, elle est défavorable au sous-amendement n° 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ainsi que sur les sous-amendements n° 39 rectifié et 40 ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 2.

Par contre, je signale à M. Delorme, comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, que je partage entièrement sa préoccupation, illustrée par le sinistre de la raffinerie de Feyzin.

Il a cependant estimé que l'ensemble des précautions à prendre dans ce domaine était à préciser dans le détail. C'est la raison pour laquelle tous les renseignements nécessaires sont, dans le cadre de la procédure d'instruction, exigés du pétitionnaire, notamment la proximité des voies de communication publiques, y compris les voies ferrées, les cours d'eau, les points d'eau, les égouts. Ces éléments sont d'ailleurs requis tant pour les établissements classés dans la première classe que pour ceux qui le sont dans la deuxième, mais il a été décidé qu'il ne subsisterait qu'une seule classe.

Je crois que, dans ces conditions, satisfaction est donnée à M. Delorme. Je lui demande, en conséquence, de bien vouloir retirer son sous-amendement n° 39.

Je donne maintenant l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 40.

Le Gouvernement, en rédigeant le premier alinéa de l'article 3, a voulu interdire l'implantation des établissements de première classe non seulement à proximité des immeubles existants, mais aussi dans le voisinage des zones dont on sait, par les documents d'urbanisme en vigueur, qu'elles seront ultérieurement construites. Mais on ne peut introduire dans la loi une règle générale concernant les zones dont l'affectation à la construction n'est pas encore certaine. Les préfets en tiendront néanmoins compte dans leurs décisions individuelles.

La position du Gouvernement, je tiens à la signaler à M. Delorme, est donc en harmonie avec ses préoccupations. Cependant, il estime inopportun de modifier le projet de loi sur ce point.

M. le président. Les sous-amendements sont-ils maintenus ?

M. Claudius Delorme. Je vois qu'au fond nos préoccupations sont concordantes et j'en suis particulièrement heureux.

Evidemment, je retire le second de mes sous-amendements, lequel, en réalité, avait pour but d'attirer votre attention sur une situation juridique susceptible de créer des difficultés particulières.

En revanche, en ce qui concerne le premier sous-amendement, je marque quelque réticence à voir régler de nombreux problèmes par des décrets qui sortiraient je ne sais quand. J'espère qu'ils seront rapidement pris mais ils peuvent tarder à être publiés. Il vaut mieux être explicite et indiquer cette mesure dans le sous-amendement.

Vraiment, je fais appel à votre amabilité. S'il n'y a pas d'opposition de votre part, je souhaite que vous acceptiez ce sous-amendement. La situation sera alors très claire et je crois que, finalement, le texte ne sera préjudiciable à personne.

M. le président. Le sous-amendement n° 40 est retiré.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. J'accepte l'amendement n° 39 rectifié.

M. Claudius Delorme. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 39 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Collery propose au deuxième alinéa, après les mots : « immeubles habités », d'insérer le mot : « existants ».

La parole est à M. Collery.

M. Jean Collery. Le texte se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Legaret, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement étant donné que le texte vise par la suite le cas des établissements existants. Par conséquent, cet amendement ne paraît pas avoir d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Collery. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au début du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « troisième classe » par les mots : « seconde classe ».

Cet amendement est la conséquence du vote intervenu tout à l'heure.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi et le classement de chacune d'elles sont définis par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du ministre chargé des établissements classés, après avis du conseil supérieur des établissements classés. »

Par amendement n° 4, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose :

a) A la fin de cet article, de remplacer les mots : « établissements classés », par les mots : « installations classées » (deux fois) ;

b) En conséquence, de remplacer les mots : « établissements classés » par les mots : « installations classées » :

— à l'article 8 (deux fois),

— à l'article 2, premier alinéa,

— à l'article 14 (deux fois),

— à l'article 17, paragraphe III,

— à l'article 22,

— à l'article 23, premier alinéa (deux fois), quatrième alinéa (deux fois),

— à l'article 26.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. J'ai défendu par avance cet amendement en présentant mon rapport oral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Compte tenu des observations présentées au sujet de l'intitulé du projet de loi, le Gouvernement n'estime opportun le changement proposé que dans les articles 14 et 26. En effet, la nomenclature peut sans inconvénient s'intituler « nomenclature des installations classées » ou « nomenclature des établissements classés ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté partiellement par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les installations rangées dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être mises en service sans une autorisation délivrée par le préfet sur la demande des intéressés.

« Les installations rangées dans la troisième classe doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une déclaration écrite adressée au préfet.

« Les autorisations et déclarations visées aux deux alinéas précédents sont également exigées soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de modifications notables des installations. »

Par amendement n° 5, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou la deuxième ».

Cet amendement est la conséquence du vote intervenu à l'article 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots : « ne peuvent être », d'insérer les mots : « construites et ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, mes chers collègues, le premier paragraphe de l'article 5 stipule que « les installations rangées dans la première ou la deuxième classe » — l'affaire est maintenant réglée, bien sûr — « ne peuvent être mises en service sans autorisation délivrée par le préfet... ».

Pour mettre les installations en service, il faut d'abord qu'elles soient construites. Il est donc souhaitable de s'occuper en premier lieu de la construction. Aussi proposons-nous le texte suivant : « Ne peuvent être construites et mises en service sans autorisation délivrée par le préfet... ». On constatera, en effet, après la construction, que tout est conforme, et l'on pourra alors mettre en service.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Legaret, rapporteur. La commission est favorable sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement qu'elle se permet de suggérer, à savoir le remplacement du mot « et » par le mot « ou », ce qui donnerait : « construites ou mises en service ».

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. J'accepte cette rectification.

M. le président. L'amendement n° 48 rectifié tendrait donc à insérer les mots « construites ou ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. La législation des établissements classés a toujours réglementé l'exploitation et non la construction des installations. Cette dernière relève, en effet, du permis de construire. J'aurai l'occasion de développer ce point lors de l'examen de l'amendement proposé à l'article 6 par la commission des affaires culturelles.

L'arrêté d'autorisation comporte des prescriptions très précises, qui ne peuvent pas toujours être définies exactement lorsque le permis de construire est accordé.

Des instructions aux préfets, en accord avec le ministre de l'équipement, permettront cependant d'éviter, dès ce stade, que le permis de construire soit accordé alors que, pour des risques de nuisance, l'autorisation ne serait vraisemblablement pas accordée.

Aussi, je demande le retrait de l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. J'admets, monsieur le ministre, que cette interprétation soit la vôtre.

Certes, les deux législations sont différentes, mais il est impossible de construire quelque chose qui n'aura pas, lors de la mise en service, fait l'objet de la délivrance d'un certificat de conformité. Il est donc absolument nécessaire, si l'on veut construire un établissement, de procéder à une enquête préalable. C'est celle-ci qui définira la répercussion sur l'environnement. Cela, c'est un document d'urbanisme ; nous n'y pouvons rien. Il faut que le problème des effluents soit réglé d'une certaine manière.

Le permis de construire vise l'architecture, c'est certain, mais aussi la situation et l'environnement. Il est donc indispensable que l'affaire soit réglée au préalable, et c'est pourquoi j'ai fait cette observation. Dans les faits, on ne peut procéder autrement.

Je ferai remarquer également que ce projet de loi, tel qu'il est, découle pratiquement de la législation de 1917. Or, à l'époque, on ne connaissait pas la réglementation du permis de construire. Il s'avère donc nécessaire, aujourd'hui, d'effectuer une coordination. La logique veut que l'on règle d'abord le problème du permis, puis tout ce qui a trait à la construction et que, ensuite, à la mise en service, on examine si tout est conforme. Il importe de régler les problèmes dans l'ordre.

Je maintiens donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au deuxième alinéa de l'article 5, de remplacer les mots : « troisième classe » par les mots « seconde classe ».

Cet amendement est encore la conséquence du vote intervenu à l'article 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 5, de remplacer les mots : « avant leur mise en service », par les mots : « avant leur construction et leur mise en service ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, la philosophie de l'affaire est exactement la même que pour l'amendement précédent, mais il s'agit d'un point encore plus important.

Il est vrai que les établissements visés ont moins de capacité que ceux de la première catégorie actuelle, mais n'oublions pas que le pétitionnaire ne fait qu'une déclaration. Or, une déclaration n'engage à rien. Il signale simplement qu'il va construire et mettre en service. On a tout de même intérêt à le savoir avant la réalisation. Ce n'est pas après coup qu'il faudra s'apercevoir que certaines choses ne vont pas.

Tous les maires qui sont dans cette enceinte vous diront que nous avons des problèmes avec des établissements classés n'ayant fait l'objet que de déclarations qui sont passées « à la sauvette » ou qui n'ont pas été contrôlées, établissements qui ont pris ultérieurement des développements qu'on ne pouvait pas prévoir.

Il est donc souhaitable qu'au moment où l'on fait la déclaration on fasse également savoir que l'on a l'intention d'installer un établissement de telle catégorie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean Legaret, rapporteur. La commission accepte cet amendement en le sous-amendant comme le précédent, c'est-à-dire en remplaçant la conjonction « et » par la conjonction « ou ».

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. J'accepte cette modification.

M. le président. L'amendement n° 49 rectifié tend donc à insérer les mots : « avant leur construction ou leur mise en service ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 ainsi rectifié ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement ne l'accepte pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié.

(L'article 5 est adopté.)

TITRE II

Dispositions applicables aux installations de première et deuxième classe.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La demande d'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus fait l'objet d'une enquête *de commodo et incommodo*, ainsi que de l'avis du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation projetée. »

Par amendement n° 7, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre II :

« Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. La commission n'a pas de commentaire à faire à ce propos. Cet amendement est la conséquence de notre vote précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre II est donc ainsi rédigé.

Sur l'article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 41, M. Delorme, propose de rédiger comme suit l'article 6 :

« Les demandes d'autorisations prévues pour les établissements de première classe sont soumises à l'avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés. Celles prévues à l'article 5 ci-dessus font l'objet d'une enquête *de commodo et incommodo* ainsi que de l'avis des conseils municipaux de la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation projetée ainsi que des communes voisines. »

Par le second, n° 8 rectifié, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose après les mots : « ainsi que de l'avis » de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... des conseils municipaux intéressés. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les cas dans lesquels il devra en outre être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux, et les formes de cette consultation. »

La parole est à M. Delorme, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Claudius Delorme. Mes chers collègues, au cours de l'enquête préalable à l'établissement classé, dans l'état actuel de la législation, l'enquête dite *de commodo et incommodo* sollicite l'avis, et non pas l'accord du seul conseil municipal de la commune intéressée.

Or, si cette législation et ce genre d'enquête sont encore valables pour de très petits établissements, ils sont complètement dépassés lorsqu'il s'agit d'implantations importantes.

En effet, l'ampleur et les conséquences que peuvent avoir des installations nucléaires, pétrochimiques, etc., sur toute la population d'un bassin fluvial ou les retombées qui peuvent s'ensuivre sur une région comportent des dangers extrêmement graves qui rendent indispensable, non plus l'avis d'une seule commune, mais également celui des communes voisines. Celui-ci doit être exprimé par les assemblées actuellement existantes.

C'est pourquoi, dans mon amendement, je demande que soit sollicité « l'avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés » car il s'agit de bassins fluviaux entiers s'étalant sur de vastes régions.

Ces conseils régionaux, nouvellement créés, comportent des commissions permanentes, peuvent faire appel à des techniciens et nous paraissent donc tout indiqués pour exprimer le point de vue des populations.

Cela dit, afin de ne pas allonger cette discussion, puisque la commission a elle-même présenté un amendement plus complet que le mien et allant dans le même sens, je me rallierai à cet amendement n° 8 rectifié déposé par la commission.

M. le président. L'amendement n° 41 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

M. Jean Legaret, rapporteur. Notre rédaction diffère de celle de M. Delorme, non pas, évidemment, quant à la référence aux conseils municipaux intéressés, mais simplement sur la forme du recours aux conseils régionaux et aux conseils généraux.

Nous avons estimé que cette procédure de recours ne devait pas être obligatoire dans tous les cas. C'est pourquoi nous avons établi une procédure plus souple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 rectifié ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les procédures d'autorisation des établissements classés sont déjà fort complexes. Elles tendent à une bonne information du public. Les dispositions envisagées dans le projet de décret développent encore cette information.

Les habitants des communes voisines et leurs maires ont toujours la possibilité d'intervenir dans l'enquête en tant que tiers intéressés. Dans ces conditions, il ne me paraît pas nécessaire de consulter plusieurs conseils municipaux, sauf si l'établissement s'étend sur plusieurs communes, auquel cas les différents conseils municipaux seront évidemment consultés.

En ce qui concerne les conseils généraux et régionaux, je rappelle que le conseil départemental d'hygiène, obligatoirement consulté, comprend notamment des représentants du conseil général. Par ailleurs, la consultation de celui-ci et *a fortiori* celle du conseil régional entraîneraient des délais inacceptables.

Il faut souligner, en outre, que l'examen des demandes d'autorisation d'établissement classé présente des aspects très techniques sur lesquels il n'est pas souhaitable qu'un conseil général ait à s'attarder.

Enfin, si cet amendement était adopté, la rédaction du décret en Conseil d'Etat, déterminant les cas de cette consultation si nécessaire, serait pratiquement impossible.

One ne saurait *a priori* définir ces cas sans risquer de surcharger les conseils généraux.

Aussi le Gouvernement demande-t-il au Sénat de ne pas adopter l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, intervenant à titre personnel et me référant à la première partie de votre réponse, je me permets d'attirer votre attention sur le cas particulier des porcheries industrielles qui ont à procéder à des épandages de lisier. Cette sorte d'épandage ne constitue pas une installation ; le réceptacle de ce lisier, c'est-à-dire les champs qui le reçoivent, n'est pas une installation.

Or, en l'état actuel des textes, les conseils municipaux des communes où se fait l'épandage, si celles-ci sont différentes de la commune du lieu d'implantation de la porcherie, ne sont pas consultés.

Je crois donc qu'à partir de cet exemple l'extension préconisée par la commission en ce qui concerne les conseils municipaux s'impose.

M. Jean Legaret, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. Pour les conseils municipaux, il est bien évident que les mots « les conseils municipaux intéressés » ont pour objet précisément de répondre au souci du Gouvernement et d'étendre le champ d'application de la loi.

Ce n'est plus simplement à l'endroit où est située l'installation que l'on mesure l'importance des nuisances causées car celles-ci se propagent par les cours d'eau, par les courants d'air, par les phénomènes de la vie quotidienne, sur un certain nombre d'autres communes, même si elles ne sont pas limitrophes.

Par conséquent, l'exigence de l'avis des conseils municipaux intéressés va de soi à partir du moment où l'établissement insalubre ou dangereux n'est plus une petite entreprise dont les nuisances, véhiculées par ces différents vecteurs, ne dépassent pas les limites de la commune. La plupart du temps, plusieurs communes sont intéressées.

Je ne comprends pas l'opposition que l'on peut faire à la consultation des conseils régionaux. A partir du moment où l'on vise des installations très importantes, comme des centrales nucléaires, des dépôts d'hydrocarbures, ceux-ci peuvent polluer une région entière et la consultation des conseils régionaux me paraît indispensable.

Quant aux conseils généraux, l'explication du Gouvernement me choque lorsque M. le ministre nous dit que ceux-ci ne doivent pas s'attarder à certaines considérations techniques. Pourquoi consulterait-on sur ce point des conseils municipaux et non des conseils généraux ? Qu'il y ait des considérations techniques auxquelles un conseil municipal peut s'attarder et non un conseil général, cela ne me paraît pas logique.

De toute façon, nous faisons preuve de prudence en laissant — M. Delorme a bien voulu se rallier à notre proposition — au Gouvernement, par décret en Conseil d'Etat, le soin de déterminer les cas dans lesquels il sera procédé à cette consultation des conseils régionaux ou départementaux. On ne peut pas faire plus pour laisser toute liberté au Gouvernement.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. M. Descours Desacres a cité l'exemple précis d'un épandage de lisier opéré dans une autre commune que celle de l'implantation de l'établissement. Il voudrait que le conseil municipal de la commune où cet épandage se fera soit consulté en vertu des dispositions du projet de loi qui stipulent : « ainsi que de l'avis du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation projetée ».

M. Jacques Descours Desacres. L'installation !

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Mais la mise en place d'un épandage de lisier est une installation nouvelle et il faudra automatiquement demander l'avis du conseil municipal de la commune intéressée.

Je répondrai au rapporteur que définir le critère de consultation des conseils généraux et des conseils régionaux dans un décret en Conseil d'Etat relève, à mon avis, de la fiction.

Au surplus, les conseils généraux se réunissent à l'occasion de sessions fixées à l'avance, comme les conseils régionaux, alors que les conseils municipaux peuvent tenir des réunions extraordinaires pour juger de la nécessité d'une implantation et donner un avis.

Introduire dans la loi les dispositions contenues dans l'amendement ne pourrait que retarder l'installation des établissements, alors qu'il y a intérêt à examiner leur cas rapidement.

M. Jean Legaret, rapporteur. Je ne vois pas d'empêchement majeur.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Je suis au regret de dire à notre aimable ministre qu'il fait une erreur grave en voulant écarter la consultation des conseils généraux et des conseils régionaux.

A la lumière d'événements récents, la démonstration a été faite qu'il n'est plus possible de procéder à des installations importantes, présentant de grands dangers, sans que l'opinion publique en soit saisie et bien souvent alertée, et ce dans des conditions d'information généralement inexactes.

Il n'est pas bon de continuer à réglementer en la matière dans un milieu qui apparaît tout à fait fermé vis-à-vis de l'opinion publique, celui de comités départementaux restreints, auxquels n'accèdent que d'une manière très limitée les élus. Cela provoque des réactions extrêmement vives, qui ont fait obstacle à de nombreuses installations.

Alors de grâce, adaptons les habitudes et les mœurs au temps présent, à l'état psychologique des populations ! Celles-ci veulent être renseignées. Elles sont représentées par des élus dans les assemblées locales dont les débats sont publics.

Les conseils généraux comme les conseils régionaux font, en pareil cas, appel à des experts éminents, sollicitent l'avis de professeurs de faculté et, finalement, donnent un avis en connaissance de cause.

Nous sommes à une époque où cette consultation s'impose. C'est ce souci d'adapter la législation aux mœurs du temps qui a inspiré nos deux amendements.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je ne suis pas automatiquement opposé à ces consultations des conseils généraux et régionaux mais il faut donner le plus de souplesse possible aux possibilités d'installations. Or, on ne peut envisager de décrire par le détail les cas où il faudra les consulter.

Pour assurer au système plus de souplesse il est plus simple de laisser le choix au préfet. C'est lui qui décidera s'il y a lieu de procéder ou non à telle ou telle consultation.

Nous risquons de faire partir certaines industries à l'étranger en alourdissant le système des consultations.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le ministre, je m'étonne de la position que vous prenez en ce qui concerne la consultation des conseils régionaux et des conseils généraux.

Dans une affaire récente, je veux parler de l'implantation des centrales nucléaires — nous sommes tout à fait au cœur du débat qui nous préoccupe en cet instant — il a été fait grand cas de la consultation des conseils régionaux.

L'amendement de M. Legaret, auquel s'est rallié M. Delorme, vise précisément à ne pas laisser à la discrétion du Gouvernement la possibilité de consultation des assemblées, qu'il s'agisse du conseil régional ou des conseils généraux.

La souplesse qui apparaît dans le texte défendu par le rapporteur de la commission des affaires culturelles et qui permet de fixer une liste d'opérations, pour lesquelles la consultation des conseils régionaux et généraux s'imposera, répond à la philosophie même du texte.

C'est la raison pour laquelle je voterai pour l'amendement de la commission.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je précise que les centrales nucléaires sont en dehors de ce texte. En tant que ministre de la qualité de la vie, je le rappelle, que j'ai demandé que l'on consulte les conseils régionaux pour l'implantation de ces centrales. Les préfets pourront prendre une décision semblable, mais celle-ci ne doit pas être automatique ou figurer dans le texte.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement, monsieur le ministre, indiquer qu'il serait souhaitable, je ne veux pas être méchant, qu'au Gouvernement on accorde les violons. Je ne comprends pas que certains établissements seulement figurent dans le texte — je rejoins ici mes collègues.

Il faut savoir qu'une raffinerie de pétrole de 20 millions de tonnes représente une pollution bien plus importante qu'une centrale nucléaire. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'on dresse une liste, mais qu'on ne vienne pas nous dire que ce qui est valable dans un cas ne l'est pas dans un autre.

M. Jean Legaret, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. Le ministre vient de nous opposer un argument merveilleux ; il a lui-même prévu la consultation des conseils régionaux dans le cas des centrales nucléaires et il la refuse dans les autres cas.

Je voulais déposer un sous-amendement tendant à remplacer les mots « les cas » par les mots « les conditions ». Si cela pouvait calmer les appréhensions du ministre, je le ferais volontiers, mais, à mon sens, le principe de la consultation doit être maintenu.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte cette proposition.

M. le président. Dans le texte de l'amendement n° 8 rectifié, il convient donc de remplacer les mots « les cas dans lesquels » par les mots « les conditions dans lesquelles ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur l'article 6, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9 rectifié, est présenté par M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, et tend à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si l'installation projetée nécessite l'octroi d'un permis de construire, la délivrance dudit permis sera subordonnée à l'obtention de l'autorisation visée à l'alinéa ci-dessus. »

Le second, n° 29, est présenté par M. Jean Colin, et a pour objet de compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le délai d'instruction pour l'autorisation d'ouverture devra être le même que celui prévu pour l'obtention du permis de construire. L'instruction de ce dernier se fera simultanément. »

Le troisième, n° 52, est présenté par M. Collery, et tend à compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le délai d'instruction pour l'autorisation d'ouverture devra être similaire à celui du permis de construire dont la demande doit s'instruire simultanément. »

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 9 rectifié.

M. Jean Legaret, rapporteur. Nous avons voulu éviter que l'on construise des établissements dangereux et inconfortables, mais aussi lorsqu'il est édifié une énorme bâtisse qu'une autorisation soit exigée, puisqu'il est trop tard. Nous ne voulons pas nous trouver devant un fait accompli et, par conséquent, nous subordonnons la délivrance du permis à l'obtention d'une autorisation.

M. le président. La parole est à M. Colin, auteur de l'amendement n° 29.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je vais en même temps défendre l'amendement n° 52 présenté par M. Collery, car nos amendements sont presque identiques.

Cet amendement constitue une suite à la déclaration de M. Chauty sur les permis de construire et les autorisations. Je crois qu'il y a intérêt à maintenir une simultanéité et une certaine antériorité comme nous l'avons admis en adoptant l'article précédent.

En effet, on ne voit pas pourquoi on aurait délivré un permis de construire sans autorisation et réciproquement. Un deuxième argument important, c'est l'excès de délai, car l'autorisation de construire ne serait accordée qu'après de nombreux mois. Si après cette autorisation on reprend une demande de permis de construire instruite à son point de départ, les délais vont s'accumuler, les mois vont passer sans que l'affaire puisse déboucher.

L'amendement proposé vise à fixer des délais administratifs qui risquent d'être très longs.

M. le président. Monsieur Collery, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Collery. Je me rallie à l'amendement n° 29 présenté par M. Colin et je retire l'amendement n° 52.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 présenté par M. Colin ?

M. Jean Legaret, rapporteur. La commission est défavorable aux deux amendements, estimant qu'ils ne visent qu'une question de délai, alors que celui de la commission établit une règle de principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement reconnaît le souci qui a présidé à la rédaction de cet amendement n° 29 tendant à simplifier les formalités administratives pour les administrés. Il est, en effet, souhaitable que les différentes autorisations liées à une construction puissent être prises simultanément.

Une telle exigence serait facile à satisfaire s'il ne s'agissait que de subordonner le permis de construire à des règles très simples, tel que l'éloignement, par rapport à d'autres constructions.

Il en va tout autrement à l'égard des autorisations requises pour les établissements classés. En effet, celles-ci comportent non seulement autorisation ou interdiction, mais également, et surtout, l'élaboration d'une réglementation adaptée à chaque cas particulier. Par voie de conséquence, ce travail nécessite des délais très supérieurs à ceux qui sont prévus en matière de permis de construire.

Evidemment, l'octroi sans précaution du permis de construire met l'administration, au point de vue des établissements classés, devant un fait accompli.

Le permis de construire ne concerne que certaines caractéristiques intéressantes à cet égard, par exemple : implantation, éloignement, disposition des bâtiments en fonction des installations nécessaires pour la lutte contre la pollution, impossibilité de placer certains établissements le long de rivières inaptes à recevoir une charge de pollution.

Par ailleurs, au moment de l'octroi du permis de construire à une installation classée, nombre de dispositions techniques ne sont pas encore déterminées, l'industriel poursuivant ses études. Il n'est donc pas possible d'accorder l'autorisation d'établissement classé à ce moment et même, éventuellement, de soumettre un dossier complet à l'enquête.

Si, au contraire, suspendant les délais d'octroi du permis de construire, on attend l'autorisation « établissement classé », l'industriel ne pourra pas commencer sa construction, d'où des retards importants.

Pour concilier ces points de vue, j'ai l'intention, en accord avec les services de l'équipement, de donner aux préfets des instructions en vue d'une consultation des services d'établissements classés, dès le dépôt de la demande du permis de construire.

Cela permettrait de déceler, avant l'examen complet des dispositions techniques antipollution, certaines impossibilités qui résulteraient des dispositions prévues dans la demande du permis de construire.

En outre, pour ménager les possibilités d'action de l'administration, l'attention du demandeur sera attirée sur le fait que le permis de construire ne le dispense pas de l'autorisation d'établissement classé.

Compte tenu des précisions ainsi apportées et compte tenu également qu'en définitive l'amendement proposé par votre commission ne relève pas du domaine législatif, le Gouvernement demande au rapporteur de bien vouloir le retirer.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le ministre, ce que vous venez de dire m'incite justement à défendre l'amendement de la commission, pour la raison suivante : finalement, dans ce domaine, ce qui nous manque le plus à nous les maires ou autorités locales, ce sont les moyens de faire appliquer cette loi. J'ai l'expérience en la matière de trois grosses affaires. L'une est en cours. Une usine a été construite, elle a démarré, pourtant il faudrait que je licencie ou mette en chômage technique — cela aurait du être fait depuis trois mois — 150 ouvriers parce que l'industriel ne trouve pas, paraît-il, les moyens techniques d'exécuter les obligations découlant de l'autorisation d'établissement classé. Or, je suis persuadé que, s'il n'avait pas pu obtenir son permis de construire avant son autorisation, ou simultanément, il aurait fait diligence.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement de la commission est-il maintenu ?

M. Jean Legaret, rapporteur. Monsieur le président, je suis très sensible aux observations de M. le ministre et notamment à son argument massif selon lequel une telle disposition n'est pas du domaine législatif. Il a raison. Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié est donc retiré. Monsieur Colin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Colin. Je me proposais de demander une explication à M. le rapporteur car il me semblait — mais je puis me tromper — qu'il existait une contradiction, en fonction de cet amendement, entre l'article 5 que nous avons voté tout à l'heure et l'article 6 qui est en discussion.

L'article 5 stipule que les installations ne peuvent pas être construites et mises en service simultanément ce qui suppose que la construction précède la mise en service. On demande d'abord le permis de construire et ensuite l'autorisation. Or l'article 6, tel qu'il aurait résulté de l'amendement, conduisait à la solution inverse.

L'amendement étant retiré, la problème ne se pose plus.

Je retire également mon amendement car les explications fournies par M. le ministre laissent à penser que toute diligence sera faite pour que les délais administratifs soient raccourcis.

M. le président. L'amendement n° 29 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande à M. Jargot de quelle commune il est maire afin de m'attacher à la solution de son problème.

M. Paul Jargot. Je suis maire de Crolles, dans l'Isère.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je vous remercie, monsieur le sénateur.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation. »

Par amendement n° 42, M. Delorme propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes : « Les travaux ou analyses de mesure de la pollution atmosphérique effectués par les services de santé militaires sont communiqués régulièrement au préfet. »

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Monsieur le président, mes chers collègues, l'autorité militaire est dotée de services compétents afin de prévenir ou de lutter contre les conséquences de la guerre chimique ou bactériologique.

Dans l'état actuel des choses, ces services nous semblent les seuls organisés pour effectuer une surveillance satisfaisante et constante des pollutions atmosphériques.

Il serait donc utile du point de vue de l'intérêt général que celle-ci soit relevée partiellement du secret militaire au bénéfice du préfet de la région intéressée, représentant au plus haut niveau l'autorité publique régionale et responsable, à ce titre, des pollutions générales pouvant affecter la santé publique.

Il est toujours très difficile pour une administration d'intervenir et de demander à un service militaire de communiquer les résultats de ses travaux. En effet, habituellement, on se réfugie derrière le secret militaire pour garder des renseignements qui sont d'ordre général et qui pourraient être particulièrement utiles.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Legaret, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable étant donné qu'il s'agit de rapports entre deux sortes d'autorités, préfectorale d'un côté, militaire de l'autre, et que cette disposition relève du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Sur le fond de l'amendement proposé, je précise que le ministère de la qualité de la vie poursuit activement le développement des réseaux de mesure de la pollution atmosphérique, principalement dans les grandes agglomérations et les régions industrielles dans le cadre de la loi du 2 août 1961, relative à la lutte contre ce type de pollution. Il n'y a donc pas lieu, *a priori*, de faire mention dans ce projet de loi des possibilités offertes par les services de santé militaires en matière d'analyse et de mesure de la pollution atmosphérique. Du reste, la préoccupation exprimée par M. Delorme qui intéresse l'organisation de la coordination inter-administrative, ne relève pas, comme M. le rapporteur vient de le signaler, du domaine législatif.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Delorme de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Delorme, maintenez-vous votre amendement ?

M. Claudius Delorme. Sous le bénéfice de ces explications dont je remercie M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, le ministre chargé des établissements classés peut fixer, par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du conseil supérieur des établissements classés, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Autour des installations soumises à autorisation, le préfet peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, délimiter un périmètre à l'intérieur duquel sont imposées des dispositions particulières en vue d'interdire ou de limiter la construction ou toute activité dont l'exercice est susceptible d'être perturbé par le fonctionnement desdites installations.

« Les propriétaires des immeubles inclus dans ce périmètre peuvent, sauf si des constructions ont été réalisées postérieurement à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de l'installation, requérir, dans le délai d'un an à compter de la date de publication dudit arrêté, l'achat de leurs immeubles par l'exploitant de l'installation ; à défaut d'accord amiable, le prix de l'immeuble est fixé comme en matière d'expropriation publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. Cet amendement a pour but d'empêcher ce qui se produit trop souvent maintenant autour d'établissements classés et autorisés dans des conditions normales : ils ont été construits à une certaine distance des habitations pour ne pas leur causer un préjudice quelconque. On ne construit pas les établissements classés près des habitations, mais au contraire les habitations près de ces établissements, ce qui les rend illégaux. Quand l'autorisation de construction leur a été donnée, la distance légale était respectée, mais les propriétaires de terrains de culture ou de champs situés à côté de ces constructions ont préféré les vendre comme des terrains à bâtir puisque la voirie avait été réalisée. De bons gogos, si j'ose dire, sont venus s'installer et ils se sont aperçus ensuite de mauvaises odeurs, d'une certaine pollution de leurs puits ou de l'eau de leurs tuyaux d'arrosage. C'est pour éviter cette atteinte en sens inverse que nous avons prévu ce périmètre qui complète la loi et une procédure d'achat des terrains en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Pourquoi ? Il remarque, en effet, qu'une ambiguïté subsiste vis-à-vis des servitudes d'intérêt public. Il conviendrait de limiter en tout état de cause aux installations de caractère industriel et commercial les dispositions prévues.

Par ailleurs, il ne serait pas équitable qu'en contrepartie de cette limitation au droit de propriété imposée aux propriétaires de terrains situés autour des établissements ne soit pas prévue une juste compensation financière des droits retirés.

Enfin, le jeu de cet amendement permettrait aux titulaires des autorisations d'étendre leurs exploitations et installations, leur attribuant ainsi un privilège exorbitant du droit commun.

Toutefois, la rédaction de la commission s'applique à toutes les installations soumises à autorisation, y compris celles qui dépendent des administrations publiques. Pour ces dernières, des règles d'expropriation peuvent être appliquées.

C'est pour ces raisons que je demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Legaret, rapporteur. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le ministre nous a fait observer deux choses. D'abord, l'établissement de la servitude devrait entraîner une indemnisation. Celle-ci est prévue en fait par le deuxième alinéa puisque, dans le délai de un an, le propriétaire peut requérir l'acquisition au prix normal, évidemment, et non pas au prix spéculatif qui résulterait du fait qu'on utiliserait la viabilité faite pour l'établissement en cause afin d'augmenter le prix en question.

Ensuite, M. le ministre redoute que l'établissement classé puisse faire des constructions sur les terrains ainsi achetés par lui. Certainement pas, puisqu'ils sont précisément frappés d'une servitude *non aedificandi*. Par conséquent, cette servitude s'applique évidemment à l'usine classée aussi bien qu'aux voisins.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je me demande si M. le rapporteur a bien vu toutes les conséquences qu'entraînait cette disposition à l'égard des titulaires des autorisations. Il me semble que les dispositions du paragraphe 2 sont extrêmement draconiennes pour eux, car ils vont être contraints et forcés, si les voisins l'exigent, d'acheter les terrains dans le délai d'un an.

Quelle est l'importance du périmètre ainsi concerné ? Elle sera définie certes par le préfet. Mais dans l'hypothèse où ce périmètre est très important, le titulaire d'autorisation risque d'être asphyxié, car sous la pression des voisins qui ne pourront rien faire de leur terrain, il sera obligé d'acheter celui-ci. Cette procédure risque de paralyser ou de mettre une entreprise en difficulté.

Qu'on ne s'imagine pas que ces terrains seront vendus au prix du terrain nu. Cette tendance à la hausse est confirmée — je le sais par expérience dans mon département — par l'estimation de l'administration des domaines, peut-être à un degré moindre, mais, surtout, par le juge de l'expropriation. Car l'expérience, nous la vivons chaque jour : en matière d'expropriation, on est très libéral en ce qui concerne les prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Legaret, rapporteur. Les craintes de M. Colin sont quand même en grande partie atténuées par la disposition que nous prévoyons. L'exploitant va acheter ce terrain dans le délai de un an, mais il pourra parfaitement le garder pour l'usage qu'il en fait. C'est précisément ce que nous désirions : nous voulons bloquer une situation. On autorise l'établissement en fonction d'une situation donnée au moment de la demande de l'autorisation et il ne faut pas que cette situation soit modifiée.

Par conséquent, l'exploitant, s'il a autour de lui des champs, dans lesquels on fait de la culture ou dans lesquels on fait de l'élevage, pourra parfaitement continuer. Mais il ne pourra pas édifier. Il ne pourra pas par ce moyen tourner la loi. Donc il ne se ruine pas : il achète à un prix normal des terrains ou des constructions existantes dont l'usage devra rester celui qu'il était au moment de l'autorisation.

Ainsi, je le répète, il n'y a ruine ni d'un côté ni de l'autre. L'intéressé pourra parfaitement continuer à exploiter ses champs et il pourra même les revendre, s'il le veut, à condition que l'usage soit rigoureusement celui du moment de l'autorisation.

C'est la raison pour laquelle je ne crois pas que la crainte de M. Colin soit fondée.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis de la commission des finances. Quelques mots seulement pour exprimer au rapporteur les craintes que j'éprouve pour les collectivités locales qui pourraient être atteintes par ce texte.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Les explications que vient de nous donner notre collègue M. Descours Desacres, avec l'autorité qui s'attache à ses interventions, montrent que mon argument a tout de même une certaine valeur. Ce qui est valable pour les collectivités

locales le sera aussi pour les propriétaires, notamment pour les entreprises qui seront contraintes d'acheter des terrains, dont elles n'auront pas forcément besoin. Je ne dit pas qu'elles feront une mauvaise affaire car on ne les leur aura pas vendus très cher, mais cela peut leur poser des problèmes très sérieux de trésorerie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers. »

Par amendement n° 30, M. Jean Colin propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je souhaiterais surtout recevoir une explication sur la rédaction de cet article qui stipule que les droits des tiers sont sauvegardés. Je voudrais savoir ce que l'on sous-entend ainsi.

Lorsque l'administration aura donné une autorisation, il faut penser que le projet aura été tout spécialement étudié et que, par conséquent, toutes les conditions de gêne, de nuisances, etc., auront été définies.

Je me demande si, en maintenant la sauvegarde des droits des tiers, on n'arrive pas à dégager l'administration de toute responsabilité pour une étude qui n'aurait pas été faite de façon suffisamment précise et à reporter sur le titulaire de l'autorisation les ennuis, les difficultés, les procès qui pourraient être engagés avec ses voisins.

Aussi ne pourrait-on pas simplement se contenter des dispositions de droit commun, c'est-à-dire des articles 1382 et suivants du code civil portant sur la responsabilité civile, plutôt que de créer une contrainte juridique à l'égard du titulaire de l'autorisation, sur qui je pense une hypothèque continuerait à peser, telle une épée de Damoclès, malgré l'octroi de cette autorisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Legaret, rapporteur. La commission maintient l'article 9, car elle est défavorable à l'amendement proposé. Il est inexact de dire que le droit commun suffit ici. L'article 1382, que je cite de mémoire — mais je ne pense pas me tromper — dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. C'est le pont aux ânes des étudiants en droit que la définition de la faute. Or, le titulaire de l'autorisation n'aura commis aucune faute puisqu'il aura obtenu l'autorisation. L'article 1382 n'engagera pas sa responsabilité parce qu'il n'y aura pas faute.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement pense qu'il n'est pas superfétatoire de rappeler que les droits des tiers sont et demeurent réservés. En effet, la protection des droits des tiers résulte essentiellement de la mise en jeu de la responsabilité civile des exploitants. Je dirai à M. Colin que l'on peut contrôler et mesurer les origines des pollutions, mais pas toujours leurs effets. C'est la raison pour laquelle je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Cela va être fait, monsieur le ministre, mais je tiens à remercier au passage mon excellent collègue M. Legaret de m'avoir permis, à l'occasion de son explication, de franchir le « pont aux ânes ». (Sourires.)

A mon avis, il y a une chose qui n'est pas normale : c'est que, si, une fois l'autorisation donnée par l'administration, il y a ensuite des problèmes, ce sera le titulaire de l'autorisation qui aura à supporter les conséquences d'une autorisation insuffisamment étudiée ou donnée dans de mauvaises conditions.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

TITRE III

Dispositions applicables aux installations de troisième classe.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les installations rangées dans la troisième classe sont soumises à des prescriptions générales édictées, en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, par arrêtés préfectoraux. Les modifications éventuellement apportées à ces prescriptions peuvent être rendues applicables aux installations existantes. »

Par amendement n° 11, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre III :

« Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des votes émis précédemment, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le titre III est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 12, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au début de cet article, de remplacer le mot : « troisième » par le mot : « seconde ».

Monsieur le rapporteur, cet amendement me semble également la conséquence des votes précédemment émis.

M. Jean Legaret, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Si les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation de troisième classe, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires. »

Par amendement n° 13, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les mots : « troisième classe » par les mots : « seconde classe ».

J'imagine que la situation est la même que précédemment, monsieur le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

TITRE IV

Dispositions applicables à toutes les installations classées.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les personnes chargées de l'inspection des établissements classés ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal et, éventuellement, aux articles 70 et suivants du même code.

« Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance. »

Par amendement n° 43, M. Delorme propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les personnes chargées de l'inspection des établissements classés de première catégorie sont désignées par arrêtés du ministre de la qualité de la vie sur une liste établie par un conseil interministériel après avis de la commission supérieure des établissements classés. »

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Monsieur le président, les explications que nous a données dans son exposé préalable M. le ministre me rassurent très largement.

Toutefois, je voudrais insister sur ce problème, car des industries d'une technicité aussi poussée que les établissements nucléaires, la pétrochimie et en général toutes les industries de pointe requièrent, pour pouvoir être effectivement contrôlées, un personnel de très haut niveau technique dont la qualité doit être au moins égale, sinon supérieure, aux ingénieurs et directeurs des établissements qu'ils auront à contrôler.

De plus, ces inspecteurs, en raison des intérêts en cause, devront être confortés dans leur mission par des nominations faites au niveau le plus élevé. Il s'est, en effet, avéré dans le passé que ces missions étaient confiées à un personnel certes de bonne volonté, mais dont la compétence ne permettait pas de dominer les problèmes auxquels ils avaient à faire face.

Nous voudrions, par cet amendement, insister auprès du Gouvernement sur la qualification du personnel en question, sur le recrutement nécessaire d'un certain nombre de ces agents de haute qualité, afin que ces missions particulièrement délicates puissent être remplies avec satisfaction.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de ce que M. le ministre nous a déclaré au début de cette discussion, c'est bien volontiers, à moins qu'il n'ait des explications spéciales à donner, que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les décisions prises en application des articles 7, 11, 14, 15, 16, 23, 24, 25 et 26 de la présente loi pourront être déferées au tribunal administratif :

« 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

« 2° Par les tiers ou les municipalités intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour le voisinage, à moins qu'ils ne puissent être présumés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

« Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté au tribunal administratif. »

Par amendement n° 14, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les décisions prises en application des articles 7, 11, 15, 16, 23, 24, 25 et 26 de la présente loi... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. Monsieur le président, j'ai dit dans mon rapport général que ce qui me préoccupait dans cet article, c'était la compétence donnée au tribunal administratif pour annuler des décrets en Conseil d'Etat. Je ne reviendrai donc pas sur ce problème de caractère purement juridique.

Je pense qu'il vaut mieux respecter l'article 2 du décret de 1953 sur la compétence du Conseil d'Etat pour annuler les décrets du Président de la République et du chef du Gouvernement. En conséquence, la seule modification que je propose, c'est de supprimer la mention de l'article 14 dans l'attribution des compétences du tribunal administratif puisque c'est cet article qui vise les décrets en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « pourront » par le mot : « peuvent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. Il s'agit d'une simple modification de forme et je pense que le Gouvernement ne s'y opposera pas.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte effectivement l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44 rectifié, M. Delorme propose, au début du paragraphe 2°, de remplacer les mots : « ou les municipalités intéressées » par les mots : « les établissements publics régionaux et les collectivités locales intéressées ».

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Il s'agit d'un simple amendement d'harmonisation avec l'article 6 que nous avons modifié en prévoyant la collaboration à la fois des conseils régionaux, des conseils généraux et des municipalités. Le texte s'imposant à lui-même, je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Legaret, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Les établissements publics régionaux n'auront qu'exceptionnellement un intérêt direct justifiant un recours administratif de leur part. Si d'ailleurs il en était ainsi, ces établissements seraient, tout comme bien d'autres organismes, habilités à déférer certaines décisions préfectorales aux tribunaux administratifs. Ils seront considérés comme des tiers et il faut éviter d'alourdir l'article 7 par une énumération inutile.

En ce qui concerne les départements, il n'est pas possible qu'ils puissent recourir contre un arrêté du préfet en tribunal administratif. Aussi, malgré toute l'attention que je porte à l'amendement de M. Delorme, je souhaite qu'il le retire.

M. le président. Je voudrais simplement faire observer, bien que j'assume les fonctions de président, qu'il s'agit d'établissements publics régionaux et non d'établissements ordinaires.

Monsieur Delorme, maintenez-vous votre amendement ?

M. Claudius Delorme. J'aimerais connaître l'avis de M. le rapporteur. Je crois, en effet, qu'une coordination s'impose en ce qui concerne les différents articles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. Sur le fond, la commission a été favorable à l'amendement. Les observations de M. le ministre rejoignent d'ailleurs celles que j'avais moi-même formulées en commission. Les collectivités visées par l'amendement sont des tiers au sens juridique du mot. Par conséquent, elles pourront intervenir. Ou bien elles auront un intérêt né et actuel et le recours sera recevable, ou bien elles ne l'auront pas, auquel le recours sera irrecevable. Le mot « tiers » les couvre.

M. Delorme avait demandé que l'on insistât sur sa proposition, de façon que ce point soit parfaitement précisé. A la lumière des explications données dans cette enceinte, on peut estimer que les établissements publics en question, aussi bien les départements que les communes, étant considérés comme tiers, pourront exercer des recours normaux.

En conséquence, M. Delorme pourrait retirer son amendement.

M. le président. En fin de compte, monsieur Delorme, votre amendement est-il maintenu ?

M. Claudius Delorme. La question étant maintenant totalement clarifiée, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 rectifié est retiré.

Sur l'article 13, je suis maintenant saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, est présenté par M. Jean Colin.

Le second, n° 53, est déposé par M. Collery.

Tous deux tendent à compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les nuisances afférentes à la proximité d'établissements classés, soumis aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Jean Colin pour défendre l'amendement n° 31.

M. Jean Colin. A défaut de succès, on me reconnaîtra tout de même une certaine suite dans les idées ! (*Sourires.*) Il s'agit, encore une fois, de mentionner explicitement les nuisances afférentes à la proximité d'établissements classés, d'une part, dans le permis de construire — il est essentiel que ce soit mentionné afin d'éviter toute surprise par la suite — et, d'autre part, dans l'acte de vente à des tiers de biens fonciers et immobiliers.

Il s'agit d'éviter que le bénéficiaire de l'autorisation puisse ensuite avoir un certain nombre de désagréments dus au fait que le permis de construire aurait été incomplet ou que l'acte de vente n'aurait pas porté les mentions nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Collery pour soutenir son amendement n° 53.

M. Jean Collery. Le texte de mon amendement étant identique à celui de M. Colin, je me rallie volontiers au sien.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 31 ?

M. Jean Legaret, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement car, encore une fois, le permis de construire est du domaine réglementaire. Nous sommes favorables à l'idée contenue dans ce texte : il est normal que, dans le permis de construire, figure la servitude relative à la proximité de l'établissement classé et que l'acte de vente établi par le notaire fasse état de cette situation. Nous ne pouvons cependant pas l'imposer par voie législative puisqu'une telle disposition relève du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. La proposition de M. Colin, qui — on vient de le dire — est du domaine réglementaire, risque de placer l'administration et les vendeurs de bonne foi dans une situation fort difficile.

L'appréciation des nuisances, potentielles ou réelles, des établissements classés est essentiellement subjective et le mot « proximité » ne peut être défini d'une manière précise dans un permis de construire ou dans un acte de vente.

Je demande donc à M. Colin de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Colin ?

M. Jean Colin. Je serais tenté de le maintenir, monsieur le président, si tant est qu'il ne soit pas guillotiné, mais j'ai une remarque à faire. C'est vraiment trop facile ! Lors de ma précédente intervention, j'ai fait remarquer que, si l'administration fait des erreurs, c'est le bénéficiaire de l'autorisation qui en supportera les conséquences. La réponse de M. le ministre est du même ordre. Si l'on ne peut pas imposer à l'administration de ne pas se tromper, qu'elle prenne ses responsabilités et qu'elle en supporte les conséquences !

Tel est le but de mon amendement, que je maintiens, monsieur le président.

M. le président. La commission maintient-elle son avis ?

M. Jean Legaret, rapporteur. La commission maintient son opposition, avec regret, mais pour des raisons constitutionnelles.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je poserai une question à notre collègue M. Colin et à M. le ministre également puisqu'il a employé ce terme. Ne conviendrait-il pas de remplacer le mot « nuisances » par le mot « servitudes » ? Il serait extrêmement pernicieux qu'au moins dans l'acte de vente — je ne sais pas si, pour le permis de construire, la question est d'ordre réglementaire — la mention de la servitude ne figure pas, dans l'intérêt général et pour la loyauté des transactions.

M. Jean Legaret, rapporteur. C'est exact.

M. Jean Colin. J'accepte très volontiers la modification proposée par M. Descours Desacres.

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié tendrait donc à compléter l'article 13 *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes à la proximité d'établissements classés, soumis aux dispositions de la présente loi. »

Je suppose que le Gouvernement maintient son opposition ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié et complété.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Dans le cas où le fonctionnement d'installations classées régulièrement autorisées ou déclarées, d'installations dont l'existence est antérieure au décret qui a classé la catégorie d'installations à laquelle elles appartiennent ou d'installations non comprises dans la nomenclature des établissements classés présente, pour les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, des dangers ou des inconvénients graves que les mesures pouvant être prises en vertu des dispositions de la présente loi ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, la suppression de ces installations peut être ordonnée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur des établissements classés. » — (*Adopté.*)

Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux durant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 12 juin 1975, à une heure trente minutes, est reprise à une heure quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article 5 ci-dessus. Toutefois, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet, qui peut lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, est présenté par M. Jean Colin et tend, à la fin de l'article, à remplacer les mots : « ... au préfet qui peut lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus » par les mots : « ... au préfet qui peut lui imposer les mesures prévues par arrêté type interministériel, propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier ».

Le second, n° 34, est présenté par M. Bac et tend à rédiger comme suit la fin de cet article : « ... qui peut lui imposer, à défaut de mesures prévues par arrêté type interministériel, des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ».

Le troisième, n° 16, est présenté par M. Legaret, au nom de la commission, et tend à compléter *in fine* cet article par le membre de phrase : « telles qu'elles seront définies par le ministre chargé des installations classées ».

La parole est à M. Jean Colin, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Jean Colin. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de créer une certaine uniformité des mesures que les préfets seront amenés à prendre dans le cadre du présent article.

En effet, je crois savoir qu'après discussion entre les organismes professionnels et le Gouvernement, il a été convenu que des prescriptions techniques très précises seront définies dans le

cadre d'un arrêté type interministériel. Il serait souhaitable que les dispositions de cet arrêté type interministériel soient fixées pour qu'il n'y ait pas, selon les régions et les départements, des interprétations différentes.

M. le président. La parole est à M. Bac, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jean Bac. Je n'ai pas grand-chose à ajouter aux propos de notre collègue M. Jean Colin. Je voudrais cependant insister sur le fait qu'il convient d'éviter que des prescriptions spéciales soient prises à l'échelon départemental, différentes selon les départements, ce qui créerait des distorsions pouvant avoir des répercussions sur le plan économique et gêner la concurrence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jean Legaret, rapporteur. Notre souci est qu'il y ait une certaine uniformisation des mesures prises sur le territoire national. A cet effet, nous proposons qu'un cadre général soit défini. En revanche, nous avons rejeté l'idée de la création d'arrêtés types dans lesquels les préfets auraient simplement eu à remplir les blancs.

Donc, un cadre général doit être fixé par le ministre et, dans ce cadre, le préfet prend les mesures qui s'imposent. C'est ce en quoi notre amendement se différencie des amendements n° 34 et 32.

M. le président. Si je comprends bien, vous émettez un avis défavorable sur les amendements n° 32 et 34 ?

M. Jean Legaret, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Sur l'amendement n° 32, il ne peut être question, dans un délai restreint, de définir l'ensemble des mesures auxquelles seront soumises les installations qui n'étaient pas classées avant la loi. Ces mesures seront imposées à ces installations en fonction des nuisances réelles dont chacune est à l'origine. Pour certaines d'entre elles, aucune mesure ne sera nécessaire.

Il faut donc laisser toute latitude aux préfets qui sont les mieux placés pour apprécier les nuisances et adapter la réglementation dans ce domaine. C'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement n° 32 de M. Colin.

Sur l'amendement n° 34, présenté par M. Bac, j'ai déjà exprimé le point de vue du Gouvernement sur l'impossibilité de définir les mesures types qui seraient prescrites en application de cet article 15. Je ne peux donc accepter cet amendement de M. Bac qui propose de prévoir des arrêtés types interministériels et je lui demande de bien vouloir le retirer.

Je ne puis faire, à l'amendement n° 16 de la commission, que la même réponse que celle que j'ai apportée à l'amendement n° 32 de M. Colin. C'est pourquoi il ne m'est pas possible non plus d'accepter cet amendement.

M. le président. Monsieur Colin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Colin. J'ai prêté attention aux explications de M. le ministre, qui ne m'ont d'ailleurs pas du tout convaincu, car nous risquons d'avoir de département à département un véritable manteau d'arlequin, avec des interprétations très différentes. Il serait gênant qu'un département se voie appliquer des dispositions plus rigoureuses que son voisin.

Je serai tenté de retirer mon amendement pour me rallier à celui de la commission des affaires culturelles, si elle le maintient.

M. le président. Monsieur Bac, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Bac. Les organisations agricoles font état de discussions qui ont eu lieu avec les administrations centrales. Elles font également état d'accords et de prescriptions techniques très précises qui doivent intervenir prochainement.

Je ne vois pas pourquoi on laisserait à tous les préfets le soin, comme l'indiquait notre collègue M. Colin, de faire un manteau d'arlequin et de prendre des prescriptions qui varieraient de département à département.

M. le président. La commission maintient-elle son texte ?

M. Jean Legaret, rapporteur. Oui, monsieur le président, pour obtenir une certaine uniformisation des mesures.

M. le président. Monsieur Colin, étant donné la position de la commission, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Pour l'essentiel, l'amendement de la commission me donne satisfaction. Je m'y rallie et, par conséquent, je retire mon propre amendement, monsieur le président.

M. Jean Bac. J'adopte la même attitude, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 32 et 34 sont donc retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi complété.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les installations de troisième classe, régulièrement autorisées avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1917, conservent le bénéfice de leur autorisation et sont dispensées de toute déclaration ; elles sont soumises aux prescriptions des arrêtés régulièrement intervenus, sauf la possibilité pour l'exploitant de solliciter la modification de ces dispositions. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Jean Colin, tend, dans la dernière phrase de cet article, à remplacer les mots : « des arrêtés régulièrement intervenus », par les mots suivants : « des arrêtés types interministériels régulièrement intervenus ».

Le deuxième, n° 35, déposé par M. Bac, a pour objet de remplacer les mots : « prescriptions des arrêtés », par les mots : « prescriptions des arrêtés types interministériels ».

Le troisième, n° 54, a pour auteur M. Collery. Il vise, dans la dernière phrase de cet article, à remplacer les mots : « des arrêtés régulièrement intervenus », par les mots : « des arrêtés types interministériels régulièrement intervenus ».

Par suite du vote qui a eu lieu sur l'article 15, ces trois amendements n'ont plus d'objet.

Le texte de l'article 16 doit être rectifié pour tenir compte des votes intervenus précédemment aux articles 2 et 3.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rectifié.

(L'article 16 est adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Les établissements à caractère industriel ou commercial, dont certaines installations sont classées comme dangereuses, insalubres ou inconfortables, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration au titre de la présente loi.

« En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

« II. — Les taux de la taxe unique sont fixés comme suit :

« — 3 000 F pour les établissements dont une installation au moins est rangée dans la première ou la deuxième classe ;

« — 1 000 F pour les établissements dont une installation au moins est rangée dans la troisième classe.

« Toutefois, ces taux sont réduits à 25 p. 100 de leur montant pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et à 65 p. 100 de leur montant pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.

« Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et de sa mise en recouvrement, ne donne pas les renseignements demandés ou fournit des informations inexactes.

« Le montant de la taxe est majoré de 10 p. 100 lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

« III. — Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur des établissements classés.

« Le taux de base de ladite redevance est fixé à 500 francs.

« Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

« Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.

« La pénalité prévue au troisième alinéa du paragraphe II ci-dessus s'applique à la redevance. Celle-ci est majorée de 10 p. 100 lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans le délai prescrit.

« IV. — Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est effectué comme en matière de contributions directes. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, au début du paragraphe I, à supprimer les mots : « à caractère industriel ou commercial ».

Le second, n° 28, proposé par M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

« I. — Les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial... ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Jean Legaret, rapporteur. Cet amendement est fondamental. Sont soumises à la présente loi les installations classées, quelle que soit leur origine, qu'elles soient de caractère public, privé, industriel, commercial ou agricole. Brusquement réapparaît, avec une espèce de remords, le critère d'établissements industriels et commerciaux qui était celui de la loi de 1917 et que l'on veut supprimer.

Pourquoi ? Parce qu'il s'agit de dispositions financières. Ce n'est pas une raison suffisante, me semble-t-il, pour porter atteinte à l'esprit du projet.

De quelles dispositions financières s'agit-il ? Il s'agit d'abord d'une taxe unique qui est perçue une seule fois dans toute l'existence de l'établissement en question, au moment où il reçoit son autorisation. Le montant de cette taxe est fixé par la loi. Des amendements qui viendront ultérieurement en discussion tendent d'ailleurs à en moduler le taux.

Il s'agit ensuite d'une redevance annuelle à laquelle sont soumis les établissements particulièrement dangereux, qui sont très peu nombreux, je le précise.

Le produit de la taxe unique est beaucoup plus important, contrairement à ce que l'on pourrait penser, que celui de la redevance annuelle. Taxe et redevance servent à payer les frais de contrôle des établissements en cause.

Je préfère que l'on respecte le principe même de la loi qui assujettit tous les établissements et que l'on réduise, même fortement, le montant de la taxe unique, seul élément représentant une charge pour l'entreprise — elle peut d'ailleurs être minime et n'est perçue qu'une seule fois — plutôt que de transgresser les principes de la loi de façon que certaines entreprises puissent échapper aux modalités financières qu'elle prévoit.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre son amendement n° 28.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai exposé tout à l'heure, dans la discussion générale, en donnant l'avis de la commission des finances, les motifs de l'amendement qu'elle déposait.

En effet, les taxes et redevances dont le recouvrement est proposé par l'article actuellement en discussion ont pour but de financer le contrôle de l'ensemble des établissements qui seront dorénavant classés. Mais la commission estime que la perception de ces taxes et redevances — je parle essentiellement de la taxe unique parce que, comme le soulignait à l'instant très justement M. Legaret, la redevance ne touche qu'un nombre restreint de contribuables — ne doit pas entraîner des frais sans commune mesure avec l'intérêt de leur rendement.

Or, l'expérience a prouvé, sous le régime de la loi de 1968, qu'une taxe de faible montant avait été très difficilement mise en recouvrement et avec de grands retards et que de nombreux redevables avaient cherché à s'y soustraire, bien qu'elle fût faible.

Par conséquent, il semble opportun de maintenir un nombre de redevables relativement limité pour lesquels, compte tenu de l'importance de leur entreprise, la taxe ne pèsera pas lourdement sur leurs prix de revient et qui pourront l'acquitter sans créer de contentieux de perception.

De plus, j'ai souligné que dans le texte antérieurement en vigueur il était question d'établissements industriels et commerciaux. Or, le nouveau texte emploie les mots : « des établissements à caractère industriel ou commercial ». Juridiquement, la notion d'établissements à caractère industriel ou commercial n'existe pas. Donc, pour la définir, il y aura risque de contentieux alors que, du fait de l'application antérieure des textes, les notions d'établissements industriels et commerciaux, d'une part, d'établissements publics à caractère industriel ou commercial, d'autre part, sont parfaitement claires pour chacun.

C'est pourquoi, afin d'éviter, comme le souhaitent les auteurs du texte, que les établissements publics à caractère industriel ou commercial n'échappent à la loi, la commission des finances a cru bon de mentionner, d'un côté, les établissements industriels et commerciaux, de l'autre, les établissements publics à caractère industriel et commercial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 17 et 28 ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. A propos de l'amendement n° 17, présenté par la commission des affaires culturelles, je soulignerai qu'actuellement seuls les établissements industriels, commerciaux et artisanaux sont soumis à la taxe. L'extension du champ d'application de la loi vise essentiellement les établissements de l'Etat et des collectivités locales, les agriculteurs, les associations, les particuliers. Il n'a pas paru opportun, à l'occasion de cette nouvelle loi, d'étendre le champ d'application de cette taxe. Aussi, je propose à votre assemblée de ne pas retenir l'amendement.

Quant à l'amendement n° 28, présenté par M. Descours Desacres au nom de la commission des finances, il tend à préciser avec plus de clarté que le texte proposé que seuls les établissements industriels ou commerciaux, qu'ils soient publics ou privés, seront soumis à la taxe unique et à la redevance annuelle. Tel est exactement le sens de la loi qui vous est soumise. Nous n'entendons nullement demander à de nouveaux redevables, par rapport à la situation actuelle, de payer.

L'amendement alourdit le texte de la loi sans rien lui ajouter. Aussi, sans y être favorable, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean Legaret, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. Le champ d'application de la loi étant étendu, comme vient de le rappeler M. le ministre, à un certain nombre d'établissements, nous avons pensé qu'il fallait y comprendre les établissements de l'Etat, des collectivités publiques, les établissements agricoles. Je ne vois pas en vertu de quoi ces établissements ne seraient pas soumis à la taxe.

Puisqu'on fait une loi générale, ce n'est pas pour en extraire les établissements qu'on vient d'y assujettir.

Notre amendement a pour objet d'étendre le champ d'application de la taxe, donc à augmenter le nombre de contribuables. L'assiette étant plus large, le montant de la taxe devrait donc être moins élevé.

Il est toujours délicat de fixer un taux dans une loi, car les choses peuvent facilement changer. Il vaut mieux que la fixation d'un tel taux reste du domaine réglementaire ; c'est plus simple. C'est d'ailleurs le sens de l'amendement n° 56 que nous avons déposé et qui viendra en discussion ultérieurement. Il tend à diminuer sensiblement le montant de la taxe de façon que certaines entreprises supportent un taux purement symbolique. Je n'en dirai pas plus pour l'instant.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Sous le régime de la loi de 1917, modifiée en 1968, un certain nombre de communes s'étaient vu taxer pour leurs établissements. La loi de 1971 a modifié les dispositions de 1968 et, à partir de cette date, l'administration n'a plus demandé aux communes le versement de taxes pour leurs établissements en régie.

Par conséquent si le Sénat suivait sa commission des affaires culturelles nous aboutirions à un transfert de charges au détriment des collectivités locales qui devraient payer à l'Etat des frais de contrôle de services qu'elles réalisent dans l'intérêt du bien public et pour la défense de l'hygiène et de la santé publique.

M. Jean Legaret, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. Je ne veux pas prolonger la discussion mais je suis obligé de protester. Exonérons de la taxe tous les établissements d'Etat qui ne font pas de bénéfices et ainsi, plus aucune modification n'aura été apportée à la loi en vigueur.

Si nous revenons sur ce qui a été adopté jusqu'à présent, nous n'avons plus qu'à nous en aller !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 17, qui s'éloigne le plus du texte du projet de loi et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 28 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, puisqu'ils proposent la même disposition, mais ils ne la situent pas à la même place. J'espère que leurs auteurs s'entendront sur ce point.

En premier lieu, par amendement n° 55, M. Collery propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du paragraphe I par la phrase suivante : « Les établissements à caractère agricole dont les exploitants sont affiliés à l'assurance maladie des exploitants agricoles sont exonérés de cette taxe. »

En second lieu, par amendement n° 36, M. Bac propose au paragraphe II, à la fin du quatrième alinéa, après les mots : « ... répertoire des métiers. », d'ajouter la phrase suivante : « Les établissements à caractère agricole dont les exploitants sont affiliés à l'assurance maladie des exploitants agricoles sont exonérés de cette taxe. »

La parole est à M. Collery, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Jean Collery. Le Gouvernement a l'intention de ne maintenir la taxe de façon explicite dans le projet de loi en cours d'élaboration que pour les seuls établissements industriels commerciaux et artisanaux au sens juridique de ces termes.

L'amendement proposé supprime toute ambiguïté sur le caractère industriel qui pourrait être prêté à certains élevages agricoles modernes si l'on considère comme non industriels et commerciaux tous les exploitants affiliés à l'assurance maladie des exploitants agricoles, l'A. M. E. X. A.

M. le président. La parole est à M. Bac, pour défendre son amendement n° 36.

M. Jean Bac. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. Collery, et je retire mon amendement au bénéfice du sien.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 ?

M. Jean Legaret, rapporteur. Du fait de la décision prise précédemment par le Sénat, cet amendement n° 55 est également devenu sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. L'amendement n° 55 n'a effectivement plus d'objet. Tout le monde étant assujéti, le problème est réglé.

M. Jean Collery. Il est bien dommage que cet amendement n'ait pas été appelé plus tôt.

M. le président. Je ne le pouvais pas, car il ne faisait que compléter le premier paragraphe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis encore saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par M. Delorme, tend à remplacer les quatre premiers alinéas du paragraphe II de l'article 17 par les dispositions suivantes :

« Les taux de ces taxes seront fixés par décret en Conseil d'Etat dont le montant sera établi proportionnellement à l'importance du chiffre d'affaires de ces établissements. »

Le second, n° 56, présenté par M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de remplacer les quatre premiers alinéas du paragraphe II de ce même article 17 par les dispositions suivantes :

« II. — Les taux de la taxe unique sont fixés par un décret en Conseil d'Etat, en fonction du classement, de la nature et de l'importance des installations :

« — pour les établissements dont une installation au moins est rangée dans la première classe, ce taux ne pourra être inférieur à 100 francs ni supérieur à 10 000 francs ;

« — pour les établissements dont une installation au moins est rangée dans la seconde classe, ce taux ne pourra être inférieur à 50 francs ni supérieur à 5 000 francs. »

La parole est à M. Delorme, pour défendre son amendement n° 45.

M. Claudius Delorme. J'ai remarqué, en lisant le texte qui nous est proposé, que les taux de 3 000 francs et de 1 000 francs étaient exactement les mêmes que ceux qui figurent dans la loi du 19 décembre 1917, modifiée en 1971. Comme, de plus, le contrôle des établissements importants va obliger l'administration à se doter d'un personnel de haute qualification, et donc à engager des dépenses importantes, il me paraît anormal de faire verser des redevances disproportionnées eu égard à l'importance des établissements, étant donné le coût actuel de la gestion des services publics.

Pour cette raison, j'ai demandé que les taux de ces taxes soit, en Conseil d'Etat, fixé proportionnellement au chiffre d'affaires des établissements. En effet, la commission — et je l'en remercie — a bien voulu retenir l'idée que j'avais émise, et même la compléter puisqu'elle reprend, au début de son amendement, les mêmes termes, mais en fonction du classement, de la nature et de l'importance des installations, ce qui complète mon amendement.

Quant aux modifications concernant les tarifs, elles ont été reprises sous une autre forme et il serait abusif de ma part de prendre le lieu et place du rapporteur. Je me rallie donc par avance à l'amendement de la commission et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

La parole est à M. Legaret, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Jean Legaret, rapporteur. Il s'agit de l'application des mesures dont je faisais état tout à l'heure, consistant à détaxer les petites installations, de façon que si la surface est plus grande, le rendement soit le même.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur la gravité de l'amendement qui nous est proposé.

Il ne saurait être question, évidemment, à cette heure et à ce stade du débat, de demander à la commission des finances de se réunir. Mais il est bien évident que l'adoption de cet amendement entraînerait une modification du taux préconisé par le Gouvernement.

Toutefois, une doctrine constante de la commission des finances et du Sénat est de ne pas donner une délégation de pouvoir au Gouvernement pour la fixation du taux d'une taxe.

Par conséquent, je crois de mon devoir d'attirer votre attention sur ce point afin que si, au cours de la navette, l'amendement de la commission des affaires culturelles est maintenu, ce soit l'Assemblée nationale, voire, ultérieurement, la commission mixte paritaire qui arrête les tarifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean Legaret, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. Je ferai remarquer que la redevance de la radio-télévision est fixée par le Gouvernement et qu'en outre, dans le cas qui nous préoccupe, nous laissons le Gouvernement libre de fixer le taux de la taxe à l'intérieur d'une fourchette que nous déterminons. Nous respectons donc la jurisprudence à laquelle faisait allusion M. Descours Desacres mais nous fixons un plancher et un plafond.

Par conséquent, dans les deux cas, nous laissons au Gouvernement une marge, mais une marge limitée.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Je rappelle que la redevance de la radio-télévision est une taxe *sui generis* se rapprochant des taxes parafiscales, alors que tel n'est pas ici le cas puisqu'il est bien précisé qu'il s'agit d'une taxe de caractère fiscal.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, de supprimer les mots : « ou la deuxième ».

D'autre part, par amendement n° 19, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, à la fin du troisième alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « troisième classe », par les mots : « seconde classe ».

Mais ces deux amendements sont devenus sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

TITRE VI

Sanctions pénales.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Quiconque exploite une installation rangée en vertu de l'article 3 en première ou deuxième classe sans l'autorisation prévue à l'article 5 sera puni d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs.

« En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 20 000 francs à 500 000 francs ou l'une de ces deux peines. »

Par amendement n° 20, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou deuxième ».

Cet amendement est la conséquence du vote intervenu à l'article 5.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Articles 19 à 22.

M. le président. « Art. 19. — En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés préfectoraux ou ministériels prévus par la présente loi ou par les règlements pris pour son application, le jugement fixe, s'il y a lieu et, le cas échéant, sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu. En cas de non-exécution dans le délai prescrit, une amende de 5 000 francs à 500 000 francs peut être prononcée.

« Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser les installations jusqu'à l'achèvement des travaux. Il peut en outre ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du condamné. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Quiconque fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement prise en application de la présente loi, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 5 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une peine d'amende de 2 000 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des établissements classés. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au préfet et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire. » — (Adopté.)

TITRE VII

Sanctions administratives.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des établissements classés ou un expert désigné par le ministre chargé des établissements classés a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet peut mettre en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtenu à cette injonction, le préfet peut :

— soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

— soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

— soit suspendre par arrêté, jusqu'à exécution, le fonctionnement de l'installation. Dans ce dernier cas, l'arrêté préfectoral ne devient exécutoire qu'après approbation par le ministre chargé des établissements classés qui prend sa décision après avis du conseil supérieur des établissements classés. »

Par amendement n° 21, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « peut mettre » par le mot : « met ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là d'un amendement de pure forme. C'est une obligation pour le préfet.

A l'article 24, il en ira de même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte cet amendement n° 21 et je précise par avance qu'il acceptera également l'amendement n° 22.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Lorsqu'une installation, rangée dans l'une des catégories des activités classées, est exploitée sans la déclaration ou l'autorisation requise par la présente loi, le préfet peut mettre l'exploitant en demeure soit d'en arrêter le fonctionnement, soit de régulariser sa situation en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation.

« Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure et s'il poursuit l'exploitation, le préfet peut, en cas de nécessité, faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur l'installation en cause.

« Le préfet peut également faire procéder, en cas de nécessité, à l'apposition des scellés si une installation, dont la suspension de fonctionnement ou la fermeture a été ordonnée en application des dispositions de la présente loi, continue d'être exploitée. »

Par amendement n° 22, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « peut mettre » par le mot : « met ».

Cet amendement vient d'être défendu par le rapporteur et le Gouvernement a fait connaître par avance qu'il l'acceptait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Articles 25 et 26.

M. le président. « Art. 25. — Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article 23 ou de l'article 24 ci-dessus, le préfet peut prescrire à l'exploitant d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. » — (Adopté.)

TITRE VIII

Dispositions diverses.

« Art. 26. — Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, le préfet met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 23 ci-dessus. » — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — En ce qui concerne les installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat qui seront inscrites sur une liste établie par décret, les pouvoirs attribués au préfet par la présente loi seront exercés soit par le ministre chargé des établissements classés, soit par le ministre chargé de la défense pour les installations qui relèvent de son département.

« Les pénalités prévues au titre VI sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au code de justice militaire et notamment en ses articles 2, 56 et 100. »

Par amendement n° 23, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Si l'intérêt public l'exige et sur proposition du ministre intéressé, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, pour certaines installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat, que les pouvoirs attribués par la présente loi au préfet seront exercés par le ministre chargé des installations classées, ou par le ministre chargé de la défense, si ces installations relèvent de son département. Ces décrets détermineront, pour chacune de ces installations, les procédures d'enquête et d'autorisation ainsi que les conditions de surveillance et de contrôle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. L'article 27 du projet de loi pose un principe général : « En ce qui concerne les installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat qui seront inscrites sur une liste établie par décret, les pouvoirs attribués au préfet par la présente loi seront exercés soit par le ministre chargé des établissements classés, soit par le ministre chargé de la défense... »

Nous avons voulu que ce cas ne se produise que rarement, le préfet étant en mesure de tenir compte des circonstances locales. C'est pourquoi nous avons en quelque sorte inversé la proposition gouvernementale, en prévoyant que lorsque l'intérêt public l'exigera, un décret en Conseil d'Etat pourra décider que le ministre compétent exercera les pouvoirs normalement attribués au préfet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 23 de la commission, qui apporte des améliorations au texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

« Ces décrets détermineront en outre :

« 1° Pour les installations visées à l'article 27 ci-dessus, les procédures d'enquête et d'autorisation ainsi que les conditions de surveillance et de contrôle ;

« 2° Pour les autres services de l'Etat ainsi que pour les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif :

a) Les conditions d'application des mesures prévues aux articles 19, 23, 24, 25 et 26 ;

b) Les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises. »

Par amendement n° 24 rectifié, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose :

A. — De supprimer l'alinéa 1° de cet article ;

B. — En conséquence, de regrouper les deuxième et quatrième alinéas en un alinéa unique ainsi rédigé :

« Ces décrets détermineront, en outre, pour les services de l'Etat ainsi que pour les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. Cet amendement va dans le sens de ce que nous venons de décider.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — La loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est abrogée. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 46, M. Delorme propose de rédiger comme suit cet article :

« La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, le décret-loi validé du 1^{er} avril 1939, les décrets pris en application de ces textes, la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, sont abrogés. »

Par le second, n° 25, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont abrogés la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le décret-loi validé du 1^{er} avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures, et les dispositions applicables aux installations soumises à la présente loi, et qui lui sont contraires. »

Par le troisième, n° 47, M. Delorme propose de rédiger comme suit cet article :

« Le décret-loi validé du 1^{er} avril 1939, les décrets pris en application de ce texte, la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, sont abrogés. »

La parole est à M. Delorme, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Claudius Delorme. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cet article 29 est un des plus importants du texte qui nous est aujourd'hui soumis.

En effet, un certain nombre d'installations sont faites dans le cadre de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre. Cette loi n'a jamais été abrogée et il est anormal, voire étonnant, que l'on fasse encore référence à ce texte.

En outre, un décret-loi du 1^{er} avril 1939 a été, lui, validé. Le Conseil d'Etat en a explicitement reconnu la valeur juridique et il a été pris en application de cette loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Nous traînons là une situation juridique que est entièrement dépassée et qui fait apparaître une contradiction avec la loi du 11 décembre 1937 ; cette situation confuse permet une application à la fois désordonnée et extensive d'une législation qui ne correspond plus aux besoins de notre époque.

Des abus proviennent de ce que cette loi a été abusivement appliquée pour des implantations d'installations industrielles ou de pétrochimie ; mon collègue, M. Chauty, a dénoncé ce fait tout à l'heure.

Nous avons déposé des textes depuis au moins cinq ans pour faire disparaître cette anomalie. Il s'agissait de l'installation de dépôts d'hydrocarbures mais on a fait usage de ces dispositions législatives pour bon nombre d'autres cas.

C'est afin de mettre de l'ordre dans cette législation que j'ai déposé mon amendement car de telles anomalies, si elles se perpétuaient, pourraient faire échec à la loi que nous sommes en train de voter.

Cela étant dit, comme la commission saisie au fond a bien voulu reprendre cette idée en la complétant puisqu'elle propose l'abrogation non seulement de la loi de 1917 mais également du décret validé du 1^{er} avril 1939 et des dispositions applicables aux installations soumises à la présente loi et qui lui sont contraires, ayant donc entièrement satisfaction sur le fond et ayant été très largement apaisé par les déclarations de M. le ministre au début de cette discussion, je n'ai pas d'amour propre d'auteur et je retire mon amendement au profit de celui de la commission dans un souci d'efficacité.

M. le président. L'amendement n° 46 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Jean Legaret, rapporteur. Le texte de notre amendement répond au vœu de M. Delorme, notamment en ce qui concerne l'abrogation du décret-loi validé du 1^{er} octobre 1939.

Cependant, j'ai éprouvé un grave problème de conscience, en raison de mes fonctions antérieures, en entendant M. le ministre parler tout à l'heure du « décret » du 1^{er} avril 1939 et non du « décret-loi ».

Vous m'avez plongé, monsieur le ministre, dans un abîme de perplexité parce que je me souvenais que ce décret-loi avait été validé, qu'il avait donc valeur législative et qu'en conséquence il ne pouvait être abrogé que par une disposition également législative. S'il s'agissait d'un décret, ainsi que le laissait entendre votre propos, il ne pourrait pas être abrogé par une loi mais par la voie réglementaire.

Je viens de vérifier un cas d'espèce qui a été rapporté par un commissaire du gouvernement, notre ex-collègue, M. Marcel Martin, et dont je me souviens pour diverses raisons. C'est une affaire du 4 décembre 1964, ministère de l'industrie contre syndicat de défense des intérêts du quartier des Arcivaux et autres, où est visé le décret validé du 1^{er} avril 1953.

Cela prouve qu'il faut bien une disposition législative pour abroger un tel décret. C'est pourquoi nous le faisons explicitement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je ne fais pas d'objection à l'adoption de l'amendement et je répète qu'un décret validé est un décret-loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement n° 25 devient donc l'article 29.

En conséquence, l'amendement n° 47 est sans objet.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret, et devra être antérieure au 31 décembre 1975. »

Par amendement n° 26, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. Dès qu'une loi est promulguée, elle entre en vigueur. Il n'y a donc pas lieu de prévoir un délai pour cette entrée en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 30 est donc supprimé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Schwint pour explication de vote.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe socialiste a suivi avec attention et avec beaucoup d'intérêt l'examen de ce projet de loi relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les nombreux amendements proposés à notre assemblée.

Sur l'ensemble, il se déclare favorable à un texte qui adapte aux nouvelles exigences de la protection de la nature et de l'environnement, les moyens qui avaient été donnés par une législation très ancienne, celle de 1917.

Mais, comme l'indique l'excellent rapport de notre collègue, M. Legaret, la meilleure des lois n'est rien sans la volonté et les moyens de l'appliquer. C'est pourquoi nous regrettons que les moyens de surveillance et de contrôle des établissements classés dont dispose l'administration soient nettement insuffisants. On a parlé, en effet, d'un seul inspecteur pour le contrôle de plus de mille installations.

Nous regrettons également les pouvoirs laissés aux préfets, pierre angulaire, nous a-t-on dit, de toute la nouvelle législation, et nous aurions aimé que, dans un souci de véritable décentralisation, des pouvoirs plus étendus fussent laissés aux conseils municipaux, émanation directe du suffrage universel et représentants qualifiés des citoyens de la Nation.

Malgré ces quelques imperfections, nous restons persuadés que ce projet améliore sérieusement la situation actuelle ; c'est pourquoi le groupe socialiste votera pour l'ensemble des dispositions prévues dans ce projet de loi.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous avais dit, au début de ce débat, combien la commission des finances y portait intérêt et était favorable à l'esprit du texte qui nous était proposé. Sur de nombreux points, il a vraisemblablement été amélioré au cours des débats qui se sont déroulés devant notre assemblée, mais j'ai le regret de constater que l'amendement financier qui a été adopté tout à l'heure est en opposition avec l'article 34 de la Constitution, car c'est la loi qui fixe les règles concernant « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ».

Dans ces conditions, je ne pourrai pas voter le texte qui nous est soumis.

M. Jean Legaret, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. La loi fixe, grâce à notre amendement, les taux entre lesquels le Gouvernement peut faire un certain choix. Je ne crois pas que cette disposition soit en opposition avec l'article 34 de la Constitution.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot pour explication de vote.

M. Paul Jargot. Au nom du groupe communiste, je ferai miennes les observations que vient de présenter M. Schwint au nom de son groupe. Nous considérons que cette loi représente un progrès par rapport à l'ancien système et nous l'approuvons.

Nous regrettons malgré tout la précipitation dans laquelle nous sommes trouvés pour l'étudier, ce qui ne nous a peut-être pas permis d'aller au fond du problème, ni d'étudier certains points qui feront naître ensuite des difficultés.

Si nous avions vraiment eu le temps de travailler sur ce texte peut-être cette loi aurait-elle été encore meilleure, ce qui aurait été souhaitable surtout cette année où devraient être révisés de fond en comble — du moins nous l'a-t-on promis — les rapports entre l'Etat et les collectivités locales dans le sens de la décentralisation.

Nous aurions pu avoir là l'occasion de renforcer les responsabilités des maires en la matière par une véritable délégation de pouvoir.

A ce niveau, cela aurait impliqué une véritable décentralisation, ce pouvoir étant à la fois réglementaire, administratif et technique car, très souvent, nous nous trouvons placés devant des difficultés qui ne peuvent pas être résolues faute d'en avoir les moyens.

Or, qui mieux que le maire connaît les problèmes sur le plan pratique ?

M. Robert Schwint. C'est vrai !

M. Paul Jargot. Nous gardons certes, par le biais du permis de construire, le moyen d'instruire le dossier et d'émettre notre avis. Mais nous savons aussi que, lorsque nous sommes en opposition avec les services de l'administration, c'est le préfet qui tranche souverainement, et l'avis du maire n'est pas pris en considération. C'est une des raisons pour lesquelles nous regrettons de n'avoir pu pousser techniquement l'étude de ce texte pour aboutir à une plus grande décentralisation.

Ceci étant dit, les améliorations apportées par cette loi sont intéressantes et nous voterons pour le projet de loi.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme pour explication de vote.

M. Claudius Delorme. Au nom des groupes des républicains indépendants et des républicains indépendants d'action sociale, je déclare que nous voterons le projet de loi.

Attendu par les spécialistes, par les régions, par tous ceux que ce problème concerne, ce texte améliore considérablement la situation antérieure.

En effet, celle-ci était caractérisée par des textes multiples qui se chevauchaient, donc par une confusion. Un progrès très important est ainsi apporté à la législation existante, en y mettant de l'ordre et en abrogeant certains textes d'exception qui permettaient de battre en brèche l'appareil législatif prévu à cette occasion. Au surplus, je note fort heureusement qu'est intégrée dans ce texte la représentation de certains organismes qui n'y figuraient pas précédemment, comme par exemple les conseils municipaux, les conseils généraux et les conseils de région. J'estime qu'il faut donner leur plein emploi et leur pleine majorité à ces institutions en partie nouvelles, et qu'elles sont tout à fait aptes, étant donné leurs relations avec l'opinion publique, à instruire celle-ci des problèmes en cause et à la représenter très valablement.

Il est un dernier point que j'aimerais voir préciser car il n'a pas été, au cours de la discussion, assez nettement défini. Je le signale à l'attention et du rapporteur et de M. le ministre que je tiens, en passant, à remercier pour sa compréhension et l'amabilité qu'il a bien voulu manifester, dont nous lui sommes profondément reconnaissants.

Il a été dit, dans certains cas, que les installations nucléaires sont incluses dans le texte de loi sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes. Pour ma part, je ne vois pas en vertu de quel argument elles y échapperaient. Certes, il existe une législation, ou plus exactement des dispositions réglementaires spéciales, mais je sais que des décrets ne sont pas la loi et qu'ils sont quand même soumis à un contexte général qui est celui de la loi.

Cette question étant précisée quant aux intentions du législateur, nous accueillerons évidemment avec beaucoup de satisfaction l'adoption de ce texte de loi qui mettra fin à une situation pénible.

Nous espérons que des progrès pourront être accomplis dans ce domaine.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je réponds à M. Delorme que nous pourrions, si besoin est, introduire les installations nucléaires dans la nomenclature des établissements classés.

M. Claudius Delorme. Je vous en remercie.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand pour explication de vote.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, mon explication de vote sera très très courte pour les raisons déjà largement exposées, aussi bien à droite qu'à gauche. J'indique très publiquement que le groupe de la gauche démocratique votera ce projet de loi. Décidément, monsieur le ministre, vous êtes aujourd'hui un homme comblé.

M. Jean Bac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bac pour explication de vote.

M. Jean Bac. Le groupe de l'union des démocrates pour la République votera le projet de loi qui marque une amélioration très sensible par rapport à une situation antérieure, étant donné l'évolution de l'urbanisation et des techniques. Il constitue d'ailleurs une nécessité de l'heure.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin pour explication de vote.

M. Jean Colin. Au nom du groupe de l'U. C. D. P. nous apporterons également notre accord à ce texte qui marque un très réel progrès. Nous souhaitons que, dans le cadre de l'application qui sera faite de ce texte, les mesures soient telles que tous les abus qui ont pu être constatés jusqu'à maintenant soient poursuivis.

J'ai fait allusion à certaines faiblesses qui se sont produites, même dans le cadre du texte très imparfait en vigueur.

Je pense que M. le ministre veillera à une application stricte des dispositions qui vont être votées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 27, M. Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux installations dangereuses, insalubres ou incommodes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement se passe de commentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le mot « installations » a effectivement été substitué au mot « établissements » dans de nombreux articles du projet de loi. Du fait de l'extension du champ d'application de la loi à des équipements exploités par des assujettis n'ayant aucun caractère industriel et commercial et même, éventuellement, à des particuliers, la notion d'établissement sera, dans certains cas, dépourvue de sens.

Par ailleurs, l'expression « établissements classés » est entrée depuis fort longtemps dans l'usage courant : inspection des établissements classés, taxe sur les établissements classés, loi sur les établissements classés. Le maintien de cette expression dans le titre et dans certains articles de la loi ne présente, à mon avis, aucun inconvénient et a l'avantage de ne pas modifier certaines conceptions et expressions usuelles.

Selon moi, c'est une question de bon sens et le Gouvernement demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement de la commission des affaires culturelles.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Legaret, rapporteur. La commission le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Chazelle, Champeix, Carat, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement une proposition de loi relative aux sessions et à la tenue des séances des conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 377, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Adolphe Chauvin une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 378, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn le 2 février 1973 (n° 332 [1974-1975].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 372 et distribué.

J'ai reçu de MM. Gustave Héon et Bernard Chochoy un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à la suite de la mission effectuée du 11 au 24 mars 1975 sur l'état des relations économiques et financières avec l'Irak et l'Inde.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 373 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Marie-Anne un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer (n° 327, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 375 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Mézard un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité (n° 324, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 376 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Roland Boscary-Monsservin un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole (n° 294 et 360, 1974-1975).

L'avis sera imprimé sous le numéro 374 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 12 juin 1975, à quinze heures et le soir ;

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du divorce [N° 365 et 368 (1974-1975).] — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 12 juin 1975, à deux heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 5 juin 1975.

INTERVENTION DE M. PIERRE GIRAUD

Page 1281, 1^{re} colonne, 5^e alinéa, à la 2^e ligne :

Au lieu de : « ... depuis 1939... »,

Lire : « ... depuis 1969... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 JUIN 1975

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Economies d'énergie : avancement de l'heure.

1631. — 11 juin 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser comment il envisage les économies d'énergie, et quelle importance il leur donne en avançant d'une heure les horloges au printemps prochain. Il semble notamment que cette mesure doive entraîner des dépenses supplémentaires de chauffage dans les établissements scolaires aux heures fraîches de la matinée.

Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle : respect de la loi locale.

1632. — 11 juin 1975. — **M. Louis Jung** expose à **M. le Premier ministre** que la réponse de **M. le ministre de l'éducation** à sa question orale sans débat, devant le Sénat, lors de sa séance du mardi 10 juin 1975, indiquant que son administration ne considérerait pas la journée du vendredi saint comme journée fériée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est en opposition avec la loi locale et les souhaits des populations alsaciennes. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de tenir ses engagements et de respecter, à cet égard, la législation dans son intégralité.

Conflit du « Parisien libéré ».

1633. — 11 juin 1975. — **M. Fernand Lefort** expose à **M. le Premier ministre** que depuis trois mois, les travailleurs s'opposent au démantèlement de l'entreprise du « Parisien libéré » ainsi qu'aux licenciements et à la remise en cause d'accords contractuels. Alors que les services de la main-d'œuvre refusaient les licenciements, le ministère du travail vient d'autoriser le patron de l'entreprise à licencier dans l'immédiat 300 travailleurs, et ceci alors que parallèlement il embauche dans d'autres usines, notamment à Saint-Ouen. De jour et de nuit d'importantes forces de police sont mises à la disposition du patron, lequel utilise en outre policiers privés et chiens policiers pour faire échec à la lutte des travailleurs. Il lui demande s'il entend — afin d'éviter toutes sortes de provocations et de faire cesser l'appui au patronat rompant des accords contractuels — faire retirer immédiatement les forces de police autour des entreprises et s'il entend appuyer les demandes d'ouverture de négociations faites par les travailleurs du livre. Il lui demande, en outre, si l'Etat a participé financièrement au transfert d'usines du *Parisien libéré* ; en cas de réponse positive, quel est le montant de la participation de l'Etat.

Ecole nationale d'administration : transfert des locaux.

1634. — 11 juin 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le caractère inadéquat des locaux dans lesquels est actuellement installée l'Ecole nationale d'administration. Son transfert ayant été depuis longtemps envisagé, il lui demande : 1^o à quel moment il pourra être réalisé et dans quelles conditions ? 2^o à quel usage seront affectés les locaux ainsi libérés ?

Pas-de-Calais : constructions scolaires rurales.

1635. — 11 juin 1975. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'éducation** que des collèges d'enseignement général ruraux, parfois nationalisés, fonctionnent actuellement dans des baraques sans aucun confort et que les intempéries n'épargnent pas. Selon les informations qui lui ont été données, la construction définitive de ceux qui, dans le Pas-de-Calais, devraient bénéficier d'une priorité, ne semble pas devoir être envisagée avant une dizaine d'années. Au moment où le Gouvernement n'hésite pas à engager des dépenses considérables pour des constructions de prestige à orientation culturelle, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que les enfants des ruraux ne soient pas victimes d'une véritable ségrégation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 JUIN 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal Officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Académie de Nice : formation pédagogique des maîtres.

17044. — 11 juin 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel est, pour l'académie de Nice, le nombre d'élèves maîtres et d'élèves maîtresses qui seront admis après concours en première année de formation pédagogique dans les écoles normales primaires.

Situation des moniteurs-éducateurs de maisons d'enfants en formation.

17045. — 11 juin 1975. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des moniteurs-éducateurs de maisons d'enfants en formation qui, contrairement aux éducateurs spécialisés en formation, ne bénéficient pas de la sécurité sociale dès lors qu'ils sont élèves moniteurs-éducateurs âgés de plus de vingt ans et non encore en situation de salarié. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les propositions qu'il envisage de présenter en liaison avec le ministère de la santé pour remédier à cette situation, dans le cadre de la généralisation de l'assurance maladie.

Ecart entre les salaires féminins et masculins.

17046. — 11 juin 1975. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le rapport du comité du travail féminin relatif à l'évolution de la situation des femmes dans la société française. Compte tenu que ce rapport indique que, selon les dernières statistiques (1971) l'écart entre les salaires moyens annuels réellement perçus par les hommes et les femmes s'établissait à 33,6 p. 100, il lui demande de lui indiquer si le ministère du travail ne dispose pas de statistiques plus récentes susceptibles de permettre au Parlement d'apprécier les conditions dans lesquelles est appliquée la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 sur l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes, interdisant toute discrimination en matière de rémunération pour tout travail de valeur égale.

Emploi des scientifiques.

17047. — 11 juin 1975. — **M. Jean Cluzel** ayant noté avec intérêt les perspectives tracées par le conseil interministériel réuni le 28 février 1975, tendant à la réalisation d'études relatives à l'emploi des scientifiques, recrutement, mobilité, statuts, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel et les perspectives de l'étude précitée.

Etablissements scolaires : remboursement des fournitures.

17048. — 11 juin 1975. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment peuvent bénéficier des allocations versées au titre des fournitures scolaires les établissements où de jeunes enfants sont pensionnaires et éduqués. Il semble en

effet que ces allocations complètent les allocations familiales et soient versées aux familles. Les établissements en question ne sont donc pas remboursés des fournitures qu'ils mettent à la disposition de leurs élèves.

Compagnie d'assurance : revendications de salaire.

17049. — 11 juin 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos du conflit qui a surgi dans une importante compagnie d'assurance nationalisée sur le périmètre de La Défense et dont il est le ministre de tutelle. Le conflit concerne les archivistes qui demandent notamment, étant donné la hausse du coût de la vie, que le salaire soit porté à 1 700 francs à l'embauche (niveau A) et à 1 930 francs (niveau B) à la titularisation après six mois de présence. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas urgent de prendre les dispositions nécessaires pour donner satisfaction au personnel concerné ?

Compagnie d'assurance : conditions de travail des archivistes.

17050. — 11 juin 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention du **ministre du travail** à propos du conflit qui a surgi dans une grande compagnie d'assurance nationalisée installée sur le périmètre de La Défense. Ce conflit concerne les archivistes qui se plaignent notamment de leurs conditions de travail. En effet, le déménagement de l'entreprise dans une tour ultra moderne s'est traduit par une dégradation de la situation de ces personnels : 1° travail en sous-sol à la lumière artificielle alors que la tour comprend trente-huit étages ; 2° obligation pour soixante personnes d'effectuer 300 mètres à pied pour se rendre aux sanitaires ; 3° embauche d'intérimaires pour effectuer un travail de nuit et engagement de poursuites judiciaires contre les grévistes. Il lui demande en conséquence : 1° s'il lui paraît normal que la modernisation des installations entraîne une détérioration de la situation du personnel ? 2° Quelles mesures il compte prendre pour inciter la direction de l'entreprise à négocier en vue de satisfaire aux revendications légitimes des intéressés ?

Communes : formalités d'emprunts pour travaux.

17051. — 11 juin 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les travaux communaux, non subventionnés, financés sur emprunts, demeurent soumis à un formalisme désuet qui retarde leur exécution et dans cette période d'inflation augmente leur coût, par l'exigence préalable des autorités de tutelle d'un dossier technique réclamé également par le comité des prêts alors que, généralement, il y a un accord entre la ville et l'établissement prêteur sur un programme général d'emprunt. Il lui demande ce qui empêcherait une commune de contracter, chaque année, un emprunt global pour travaux dont le détail d'utilisation serait connu au fur et à mesure des décisions d'exécution du conseil municipal.

Communes : achat de propriétés à l'amiable.

17052. — 11 juin 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que lorsqu'une commune achète une propriété à l'amiable, sur la base de l'évaluation des domaines, elle demande une déclaration d'utilité publique fiscale, mais les services préfectoraux exigent alors un accord écrit du vendeur, dont l'adhésion est pourtant consignée dans la délibération du conseil municipal. Celui-ci refuse souvent de s'engager unilatéralement par écrit, et dans ce cas, il est alors imposé une expropriation pure et simple, longue et parfaitement inutile puisqu'il y a en fait accord du propriétaire. Il lui demande les raisons de cette exigence vexatoire de l'autorité de tutelle qui alourdit et complique le fonctionnement de l'administration et renchérit finalement le coût des terrains par les retards intervenus.

Certificat d'urbanisme et plan d'occupation des sols.

17053. — 11 juin 1975. — **M. Raymond Courrière** expose à **M. le ministre de l'équipement** les faits ci-après concernant une anomalie qui peut se produire à la délivrance d'un certificat d'urbanisme à l'acquéreur d'un terrain que celui-ci destine à la construction. La durée de validité de ce certificat d'urbanisme étant de six mois, dans quelle situation va se trouver l'acquéreur qui prend l'engagement de bâtir dans le délai de quatre ans en vue de bénéficier des allègements fiscaux édictés par l'article 691 du code général des impôts, dans la mesure où le plan d'occupation des sols non intervenu à la délivrance du certificat d'urbanisme et encore inconnu au

moment de la signature de l'acte de vente, fait apparaître ultérieurement que ce terrain est devenu « non constructible ». Il lui demande : 1° s'il est possible à cet acquéreur de déroger à l'interdiction de construire, du fait qu'il semble protégé par le certificat d'urbanisme demandé antérieurement, et 2° dans quelle mesure l'administration et le notaire engagent leur responsabilité, respectivement par la délivrance du certificat d'urbanisme et par la signature de l'acte authentique ?

Fonds de concours des collectivités locales.

17054. — 11 juin 1975. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser : 1° le montant des fonds de concours accordés à l'Etat par les départements et les communes au cours des cinq dernières années, par ministère et par nature de dépenses ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour limiter cette pratique abusive qui alourdit indûment les charges des collectivités locales et qui permet de détourner les règles budgétaires au mépris du contrôle parlementaire.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 11 juin 1975.

SCRUTIN (N° 93).

Sur l'amendement n° 1 rectifié de **M. Laucournet** et des membres du groupe socialiste à l'article 2 du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole.

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	117
Contre.....	161

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Charles Alliés.	Fernand Dussert.	Paul Mistral.
Auguste Amic.	Jacques Eberhard.	Josy-Auguste Moinet.
Antoine Andrieux.	Hélène Edeline.	Michel Moreigne.
André Aubry.	Léon Eeckhoutte.	André Morice.
Clément Balestra.	Gérard Ehlers.	Louis Namy.
André Barroux.	Jean Filippi.	Jean Nayrou.
Charles Beaupetit.	Marcel Gargar.	Gaston Pams.
Gilbert Belin.	Roger Gaudon.	Guy Pascaud.
Georges Berchét.	Jean Geoffroy.	Jacques Pelletier.
René Billères.	François Giacobbi.	Albert Pen.
Auguste Billiemaz.	Pierre Giraud (Paris).	Jean Péririer.
Edouard Bonnefous.	Mme Marie-Thérèse	Pierre Perrin.
Jacques Bordeneuve.	Goutmann.	Pierre Petit (Nièvre).
Serge Boucheny.	Lucien Grand.	Hubert Peyou.
Pierre Bouneau.	Edouard Grangier.	Maurice Pic.
Frédéric Bourguet.	Léon-Jean Grégory.	Jules Pinsard.
Marcel Brégégère.	Raymond Guyot.	Auguste Pinton.
Louis Brives.	Léopold Heder.	Edgard Pisani.
Pierre Brousse.	Gustave Héon.	Fernand Poignant.
Henri Caillavet.	Rémi Herment.	Pierre Prost.
Jacques Carat.	Saïd Mohamed Jaffar	Victor Provo.
Marcel Champeix.	el Amdjade.	Roger Quilliot.
Fernand Chatelain.	Paul Jargot.	Mlle Irma Rapuzzi.
René Chazelle.	Maxime Javelly.	Joseph Raynaud.
Bernard Chochoy.	Pierre Jeambrun.	Victor Robini.
Félix Ciccolini.	Jean Lacaze.	Eugène Romaine.
Georges Cogniot.	Robert Lacoste.	Guy Schmaus.
Jean Colin (Essonne).	Mme Catherine	Robert Schwint.
Georges Constant.	Lagatu.	Abel Sempé.
Raymond Courrière.	Georges Lamousse.	Edouard Soldani.
Maurice Coutrot.	Adrien Laplace.	Marcel Souquet.
Mme Suzanne	Robert Laucournet.	Edgar Tailhades.
Crémieux.	Fernand Lefort.	Henri Tournan.
Charles de Cuttoli.	Bernard Legrand.	René Touzet.
Georges Dardel.	Marcel Lemaire.	Jean Varlet.
Michel Darras.	Léandre Létouquat.	Maurice Vérillon.
Léon David.	Pierre Marcilhacy.	Jacques Verneuil.
René Debesson.	James Marson.	Hector Viron.
Emile Didier.	Marcel Mathy.	Emile Vivier.
Emile Durieux.	Gérard Minvielle.	Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Jean Bertaud.
 Jean Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Collery.

Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Pierre Croze.
 Etienne Dailly.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarets.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Louis Gros (Français établis hors de France).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriet.
 Roger Houdet.

René Jager.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Maurice Lalloy.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Marré.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Messager.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Max Monichon.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Jean Natali.
 Marcel Nuninger.
 Henri Olivier.

Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Mlle Odette Pagani.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papilio.
 Henri Parisot.
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Henri Prêtre.
 Maurice PrévotEAU.

Jean Proriol.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Georges Repiquet.
 Ernest Reptin.
 Paul Ribeyre.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Jean Sauvage.
 Edmond Sauvageot.
 Mlle Gabrielle Scellier.
 Pierre Schiéle.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Albert Sirgue.

Michel Sordel.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Raoul Vadepied.
 Amédée Valeau.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Raymond Villatte.
 Louis Virapoullé.
 Joseph Voyant.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. André Picard, René Trévert.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

Excusé ou absent par congé :

M. Arthur Lavy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Michel Miroudot.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.